

## **DELIBERATION CA090-2019**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'administration le 18 septembre 2019.

Objet de la délibération : Autorisation d'achat de titres SATT OUEST VALORISATION à l'UBL - Avenant n°6 à la convention de Coopération horizontale

Le Conseil d'administration réuni le 26 septembre 2019 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

L'Avenant n°6 à la convention de Coopération horizontale est approuvé.

Cette décision est adoptée à la majorité avec 26 voix pour et 1 abstention.

Fait à Angers, le 27 Septembre 2019

Pour le Président et par délégation, Le directeur général des services Olivier HUISMAN

Signé

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 3 octobre 2019

# Avenant N° 6 à la CONVENTION DE COOPERATION HORIZONTALE

#### **Entre**

## D'une part :

#### L'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Brest

Etablissement Public à caractère Administratif N° SIRET 192 901 197 00025, Code APE 8542Z

dont le siège est situé Parvis Blaise Pascal – Site de la Pointe du Diable – Technopôle Brest-Iroise, 29280 Plouzané,

représentée par son Directeur, Monsieur Alexis MICHEL

Désignée par « ENIB »

Et

#### L'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Rennes

Etablissement Public à caractère Administratif N° SIRET 193.500.774.00016, Code APE 8542Z

dont le siège est situé Campus Beaulieu, Avenue du Général Leclerc, CS 50837 35708 Rennes Cedex 7 représentée par son Directeur, Monsieur Régis GAUTIER

Désignée par « ENSCR »

Et

#### L'Ecole Normale Supérieure de Rennes

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel N° SIREN 190.018.484, Code APE 8542Z, dont le siège est situé Campus de Ker Lann, Avenue Robert Schuman, 35170 Bruz représentée par son Président, Monsieur Pascal MOGNOL

Désignée par « ENS Rennes »

Et

## L'Institut National des Sciences Appliquées de Rennes

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel N° SIRET 193.500.972.00016, Code APE 8542Z, dont le siège est situé 20, avenue des Buttes de Coësmes, CS 70839 35708 Rennes Cedex représenté par son Directeur, Monsieur M'Hamed DRISSI

Désignée par « INSA Rennes »

#### Εt

## L'Institut National Supérieur Des Sciences Agronomiques, Agroalimentaires, Horticoles et du Paysage (AGROCAMPUS OUEST)

#### Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

N° SIRET : 130 005 127 00019 ; Code APE : 8542 Z dont le siège est 65 Rue De Saint Brieuc 35000 Rennes représenté par son Directeur Général par intérim, Monsieur Grégoire THOMAS

Désignée par « AGROCAMPUS OUEST »

#### Et

L'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture dont le siège est 1 rue Pierre-Gilles de Gennes CS10030 92761 Antony cedex France représenté par son Président, Monsieur Marc MICHEL

Désigné par « IRSTEA »

#### Et

#### L'Université de Bretagne Occidentale

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel N° SIRET 192.903.466.00014, Code APE 8542Z, dont le siège social est situé 3, rue des Archives, CS 93837 29238 Brest cedex 3 représentée par son Président, Monsieur Matthieu GALLOU

Désignée par « UBO »

## Et

#### L'Université de Bretagne-Sud

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel N° SIRET 195.617.188.00600, Code APE 8542Z dont le siège est situé rue Armand Guillemot, BP 92116 56321 Lorient Cedex représentée par son Président, Monsieur Jean PEETERS

Désignée par « UBS »

#### Et

#### L'Université de Rennes 1

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel N° SIRET 193.509.361.00013, Code APE 8542Z dont le siège est situé 2, rue du Thabor, CS 46510 35065 Rennes Cedex représentée par son Président, Monsieur David ALIS

Désignée par « UR1 »

Et

#### L'Université Rennes 2

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel N° SIRET 193.509.379.00015, Code APE 8542Z dont le siège est situé place du Recteur Henri Le Moal, CS 24037 35043 Rennes Cedex représentée par son Président, Monsieur Olivier DAVID

Désignée par « UR2 »

Et

#### L'Ecole Centrale de Nantes

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel N° SIRET 194.401.006.00011, Code APE 8542Z dont le siège est situé 1, rue de la Noë, BP 92101 44321 Nantes Cedex 3 représentée par son Directeur, Monsieur Arnaud POITOU

Désignée par « ECN »

Et

#### L'Université d'Angers

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel N°SIREN : 194 909 701 Code APE 8542 Z dont le siège est situé 40, rue de Rennes, BP73532 49035 Angers représentée par son Président, Monsieur Christian ROBLEDO

Désignée par « UA »

Et

#### L'Université de Nantes

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel N° SIREN : 19 44 09 84 3000 19, Code APE 8542Z dont le siège est situé 1, quai de Tourville, BP 13522 44035 Nantes représentée par son Président, Monsieur Olivier LABOUX

Désignée par « UN »

Εt

#### L'Université du Mans

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel N° SIRET : 197 209 166 000 10, Code APE 8542Z dont le siège est situé Avenue Olivier Messiaen - 72085 LE MANS Cedex 9 représentée par son Président, Monsieur Rachid EL GUERJOUMA

Désignée par « UM »

Et

#### ONIRIS

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel

N° SIRET : 130 008 535 00010 ; Code APE : 8542 Z

dont le siège est situé Site de la Chantrerie – Route de Gachet – CS 40706 – 44307 Nantes Cedex 3 représenté par sa Directrice Générale, Madame Dominique BUZONI-GATEL

Désignée par « ONIRIS »

Et

#### Le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

Etablissement public de santé N° SIRET 264 900 036 00015, Code APE 8610Z dont le siège est situé au 4 rue Larrey 49933 ANGERS Cedex 09 représenté par sa Directrice Générale, Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ

Désigné par le « CHU d'Angers »

Et

#### Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest

Etablissement public de Santé N° SIRET 200 023 059 000 13, Code APE 8610Z dont le siège est au 2 Avenue Foch, 29609, Brest, France représenté par son Directeur Général, Monsieur Philippe EL SAÏR

Désigné par le « CHU de Brest »

Et

## Le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Etablissement public de Santé N° SIRET 26440013600471, Code APE est 8610Z dont le siège est 5, allée de l'Ile Gloriette, 44093 Nantes Cedex 1 représenté par son Directeur Général, Monsieur Philippe SUDREAU

Désigné par le « CHU de Nantes ».

Et

#### Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes

Etablissement public de santé

N° SIRET: 26350007600017, Code APE 8610Z

dont le siège est situé 2 rue Henri Le Guilloux 35033 Rennes Cedex représenté par sa Directrice Générale, Madame Véronique ANATOLE-TOUZET

Désigné par « le CHU de Rennes »

Le CHU d'Angers, le CHU de Brest, le CHU de Nantes et le CHU de Rennes sont ci-après désignés individuellement ou collectivement par « CHU PARTENAIRE(S) »

Et

#### L'École Navale

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Page 4 sur 127

 $\rm N^{\circ}$  SIRET 150 000 966 00013, Code APE 8542Z. dont le siège est situé BCRM Brest – CC 600 - 29240 Brest Cedex 9 représentée par son Directeur Général, Eric PAGÈS

Désignée par « l'École Navale »

L'ENIB, l'ENSCR, l'ENS Rennes, l'INSA Rennes, l'UBO, l'UBS, l'UR1, l'UR2, l'ECN, l'UA, l'UN, l'UM, ONIRIS, AGROCAMPUS OUEST, IRSTEA, le CHU d'Angers, le CHU de Brest, le CHU de Nantes, le CHU de Rennes et l'École Navale étant ci-après désignés individuellement ou conjointement par « ETABLISSEMENT(S) ».

## D'autre part :

La Société d'Accélération du Transfert de Technologies « OUEST VALORISATION »

Société par Actions Simplifiée N° SIREN :753000611, Code APE 7590B dont le siège est situé 14C rue du Pâtis Tatelin 35700 Rennes représentée par son Président, Monsieur Vincent LAMANDE

Désignée par la « SATT »

Les ETABLISSEMENTS et la SATT étant ci-après désignés individuellement ou conjointement par « PARTIE(S) ».

#### **PREAMBULE**

L'UEB, L'UNAM, I'ENIB, I'ENSCR, I'Ecole Navale, I'ENS Rennes, I'INSA Rennes, I'UBO, I'UBS, I'UR1, I'UR2, I'ECN, I'UA, I'UN, I'UM et la SATT ont signé une convention dite convention de coopération horizontale (ci-après désignée par la "CONVENTION"), entrée en vigueur le 16 janvier 2015. Par avenants successifs signés de l'ensemble des Parties, ONIRIS, AGROCAMPUS OUEST et IRSTEA ont intégré le périmètre des établissements signataires de la CONVENTION. Dans l'avenant intitulé « Avenant N° 4 à la convention de coopération horizontale » ci-après « l'Avenant N° 4 » en date du 12 janvier 2018, le CHU d'Angers, le CHU de Brest, le CHU de Nantes et le CHU de Rennes ont également intégré le périmètre des établissements signataires de la CONVENTION et l'UBL est devenue partie signataire de la CONVENTION au titre de sa subrogation dans les droits et obligations de l'UEB et de l'UNAM en application du décret en date du 6 janvier 2016.

Conformément à son article 1, la CONVENTION a pour objet de formaliser la coopération des parties qui en sont signataires aux fins de concourir à la réalisation conjointe de la mission d'intérêt général en matière de valorisation des résultats de la recherche publique.

Conformément à l'article 2 de l'Avenant N°4, la CONVENTION arrivant à échéance le 15 janvier 2019, les Parties souhaitant à la fois prolonger la CONVENTION et préciser certaines conditions de leur coopération, les PARTIES se sont rapprochées et ont signé un avenant N°5 (ci-après l'Avenant N°5) qui a prolongé la CONVENTION pour une durée de 3 ans à compter du 16 janvier 2019. Au jour de la signature de l'Avenant N°5, suite au transfert des actions de l'INSERM le 28 octobre 2016 pour partie à l'UBL et pour partie au CNRS le 28 octobre 2016, l'actionnariat de la SATT était porté par l'UBL à hauteur de 50%, par la CDC à hauteur de 33%, par le CNRS à hauteur de 16% et par l'IRD à hauteur de 1%

Par suite, les Parties ont décidé de signer un Avenant N° 6 à la CONVENTION (ci-après "l'Avenant N°6") dans lequel elles actent (i) la sortie de l'UBL de la CONVENTION, (ii) la réintégration de l'École Navale comme partie à la CONVENTION (cette dernière en étant sortie lors de la signature de l'Avenant N°5) concernant l'IRENav pour le domaine de l'observation et du traitement des données maritimes ainsi que pour la recherche en sciences humaines et sociales, (iii) le remplacement du titre de la CONVENTION pour souligner la coopération renouvelée des Parties, (iv) l'ajout à la CONVENTION d'une clause concernant la protection des données personnelles, (v) les termes consolidés de la CONVENTION supprimant toutes les clauses relatives au rôle de l'UBL, mais conservant la CONVENTION et ses avenants successifs pour les autres termes qui n'ont pas besoin d'être mis à jour et intégrant les points (iii) et (iv).

Commenté [MS1]: A completer quand les éléments sont connus

Commenté [MS2]: A completer quand cet élément est connu

Réf. OV: 2019\_00599

#### En conséquence il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de formaliser la sortie de l'UBL de la CONVENTION ;
- de réintégrer l'École Navale comme partie à la CONVENTION concernant l'IRENav pour le domaine de l'observation et du traitement des données maritimes ainsi que pour la recherche en sciences humaines et sociales;
- de remplacer le titre de la CONVENTION pour souligner la coopération renouvelée des Parties ;
- de rajouter à la CONVENTION une clause concernant la protection des données personnelles ;
- de rassembler en un seul document les termes consolidés de la CONVENTION supprimant toutes les clauses relatives au rôle de l'UBL, mais conservant la CONVENTION et ses avenants successifs pour les autres termes qui n'ont pas besoin d'être mis à jour et ajoutant comme susmentionné le nouveau titre de la CONVENTION ainsi qu'une clause relative à la protection des données personnelles.

#### ARTICLE 2 – SORTIE DE L'UBL DE LA CONVENTION et MODICATIONS DE LA CONVENTION Y RELATIVES

Par le présent avenant, les PARTIES actent la sortie de l'UBL de la CONVENTION à compter de la date de cession des titres au profit des ETABLISSEMENTS ayant décidé d'être actionnaires de la SATT, à savoir le ..............

Par conséquent, les Parties décident de supprimer dans la convention annexée à l'Avenant N° 6 toutes les clauses qui traitaient de l'UBL et/ou de modifier ce qui a besoin d'être modifié pour tenir compte de cette nouvelle situation et/ou pour tenir compte de la modification des statuts de la SATT dans les articles suivants :

- Article 1,
- Article 4.1,
- Article 6,
- Article 7.1,
- Article 8.1,
- Article 8.2,
- Article 9.

## ARTICLE 3 - POINT RELATIF A l'ECOLE NAVALE

Les Parties conviennent que l'École Navale réintègre la CONVENTION à compter de la date de cession des titres au profit des ETABLISSEMENTS ayant décidé d'être actionnaires de la SATT, à savoir le ...... Est modifié en conséquence l'article 13 de la convention jointe en annexe.

Il est cependant précisé que l'École Navale ayant par ailleurs un accord concernant l'IRENav avec l'ENSAM pour que l'ENSAM soit MANDATAIRE (ce terme tel que défini dans l'annexe jointe au présent

Commenté [MS3]: A completer quand élément connu

Page 7 sur 127

avenant) pour le domaine, du navire du futur et de ses composantes l'École Navale réintègre la CONVENTON concernant l'IRENav pour le domaine de l'observation et du traitement des données maritimes ainsi que pour la recherche en sciences humaines et sociales. Par ailleurs, toute référence à l'Annexe 1.A dans la convention jointe en annexe doit s'entendre pour l'Ecole Navale que l'Ecole Navale est MANDATAIRE selon le tableau ci-dessous et par conséquent la complétude de l'Annexe 1.A ne s'applique pas à l'Ecole Navale puisque le tableau ci-dessous s'y substitue.

Unité ou département concerné ou Partie concernée	MANDATAIRE PI	MANDATAIRE CONTRAT	Règle de Répartition quote-part de copropriété de la Propriété Intellectuelle entre copropriétaires académiques sur l'unité ou sur le département
IRENav (Institut de recherche de l'Ecole Navale) EA 3634	Ecole Navale pour le domaine de l'observation et du traitement des données maritimes	Ecole Navale pour le domaine de l'observation et du traitement des données maritimes	50% Ecole navale 50% ENSAM si l'inventeur ou co-inventeur est un enseignant chercheur de l'ENSAM placé en délégation auprès de l'IRENav.
	ENSAM pour le domaine du navire du futur et de ses composantes	ENSAM pour le domaine du navire du futur dans et de ses composantes	100% Ecole navale dans les autres cas.
Département de recherche en sciences humaines et sociales	Ecole Navale	Ecole Navale	Propriété à 100% de l'Ecole Navale

## ARTICLE 4 - POINTS RELATIFS AU CONTENU DE LA CONVENTION

#### Article 4.1 – Modification du titre de la CONVENTION

Les Parties conviennent de remplacer le titre de la Convention qui était "CONVENTION DE COOPERATION HORIZONTALE" par le titre "CONVENTION DE COOPERATION " et par conséquent les Parties décident d'intégrer cette modification à la convention annexée à l'Avenant N°6.

### Article 4.2 – Ajout à LA CONVENTION d'un article relatif à la protection des données personnelles

Les Parties conviennent de rajouter un article 14 à la CONVENTION intitulé "protection des données personnelles" dont le contenu est détaillé dans la convention figurant en annexe de l'Avenant N° 6.

## Article 4.4 – Termes Consolidés de la CONVENTION

Réf. OV : 2019\_00599

Afin de faciliter la mise en oeuvre de la CONVENTION et sa lecture, les Parties conviennent de rassembler en un seul document figurant en annexe de l'Avenant N°6 les termes consolidés de la CONVENTION (i) supprimant les éléments relatifs au rôle de l'UBL, supprimant et/ou modifiant les clauses qui ont besoin d'être modifiées au vu de cette nouvelle situation comme convenu dans l'article 2 ci-avant, (ii) ajoutant le nouveau titre de la CONVENTION comme convenu dans l'article 4.1 ci-avant, (iii) ajoutant aussi la clause relative à la protection des données personnelles comme convenu dans l'article 4.2 ci-avant, (iv) et conservant en un document consolidé les autres termes de la CONVENTION et de ses avenants successifs s'ils n'avaient pas besoin d'être mis à jour. Etant entendu que les mises à jour autres que celles mentionnées aux points (i), (ii) et (iii) sont d'ordre purement formel.

#### **ARTICLE 5 – DATE D'EFFET**

Suivant signature de l'ensemble des Parties, l'Avenant N°6 prend effet à compter de la date de cession des titres au profit des ETABLISSEMENTS ayant décidé d'être actionnaires de la SATT, à savoir le ......

Commenté [MS4]: A completer quand élément connu

Fait en vingt-et-un exemplaires originaux.

Dáf	$\alpha v$	. วก10	00599

## Pour ENIB

Son Directeur Monsieur Alexis MICHEL

Date:

n	11	^1		20	110	20	$rac{1}{2}$
ĸ	eт.	υı	<i>'</i> :	ZU	119	00.	599

## Pour ENSCR

Son Directeur Monsieur Régis GAUTIER

Date:

Dáf	$\alpha v$	. วก10	00599

#### **Pour ENS Rennes**

Son Président Monsieur Pascal MOGNOL

Date:

Dáf	$\Omega V$	. 2010	1 111599

## **Pour INSA Rennes**

Son Directeur Monsieur M'Hamed DRISSI

Date:

Dáf	$\alpha v$	. วก10	00599

## Pour AGROCAMPUS OUEST

Son Directeur Général Monsieur Grégoire THOMAS

Date:

n	11	^1		20	110	20	$rac{1}{2}$
ĸ	eт.	υı	<i>'</i> :	ZU	119	00.	599

## Pour IRSTEA

Son Président Monsieur Marc MICHEL

Date:

n	11	^1		20	110	20	$rac{1}{2}$
ĸ	eт.	υı	<i>'</i> :	ZU	119	00.	599

## Pour UBO

Son Président Monsieur Matthieu GALLOU

Date:

n	11	^1		20	110	20	$rac{1}{2}$
ĸ	eт.	υı	<i>'</i> :	ZU	119	00.	599

## Pour UBS

Son Président Monsieur Jean PEETERS

Date:

Ré	f. O	v:	2019	005	99

## Pour UR1

Son Président Monsieur David ALIS

Date:

n	11	^1		20	110	20	$rac{1}{2}$
ĸ	eт.	υı	<i>'</i> :	ZU	119	00.	599

## Pour UR2

Son Président Monsieur Olivier DAVID

Date:

n	11	^1		20	110	20	$rac{1}{2}$
ĸ	eт.	υı	<i>'</i> :	ZU	119	00.	599

## Pour ECN

Son Directeur Monsieur Arnaud POITOU

Date:

n	11	^1		20	110	20	$rac{1}{2}$
ĸ	eт.	υı	<i>ı</i> :	ZU	119	UU.	599

## Pour UA

Son Président Monsieur Christian ROBLEDO

Date:

n	11	^1		20	110	20	$rac{1}{2}$
ĸ	eт.	υı	<i>ı</i> :	ZU	119	UU.	599

## Pour UN

Son Président Monsieur Olivier LABOUX

Date:

n	11	^1		20	110	20	$rac{1}{2}$
ĸ	eт.	υı	<i>ı</i> :	ZU	119	UU.	599

## Pour UM

Son Président Monsieur Rachid EL GUEJOURMA

Date:

Dáf	$\alpha v$	. วก10	00599

## Pour ONIRIS

Sa Directrice Générale Madame Dominique BUZONI-GATEL

Date:

Dáf	$\Omega V$	. 2010	1 111599

## Pour le CHU d'Angers

Sa Directrice Générale, Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ

Date:

Réf	ov ·	2019	00599

## Pour le CHU de Brest

Son Directeur Général Monsieur Philippe EL SAÏR

Date:

Dáf	$\Omega V$	. 2010	1 111599

## Pour le CHU de Nantes

Son Directeur Général Monsieur Philippe SUDREAU

Date :

Dáf	$\Omega V$	. 2010	1 111599

## Pour le CHU de Rennes

Sa Directrice Générale Madame Véronique ANATOLE-TOUZET

Date:

Réf	OV	· 2019	00599

## Pour L'École Navale

Son Directeur Général Monsieur Eric PAGÈS

Date:

n	11	^1		20	110	20	$rac{1}{2}$
ĸ	eт.	υı	<i>ı</i> :	ZU	119	UU.	599

## Pour la SATT

Son Président Monsieur Vincent LAMANDE

Date:

Réf. OV: 2019\_00599

## Annexe à l'Avenant 6

#### Convention de coopération

#### ARTICLE 1 - OBJET

Les ETABLISSEMENTS contribuent au développement de la recherche et à la construction de l'Espace Européen de la Recherche (article L. 123-2 du Code de l'éducation). Ils ont une mission générale de recherche scientifique et technologique conformément à l'article L. 123-3 du Code de l'éducation. Ils emploient, à cette fin, des personnels de recherche et disposent de moyens techniques (laboratoires de recherche, équipements scientifiques). Conformément à l'article L 123-5 du Code de l'éducation modifié par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 (article 10), les ETABLISSEMENTS se doivent ensuite de soutenir la valorisation des résultats de la recherche publique au service de la société et contribuer à la création d'innovations.

La SATT a, elle, pour objet social, selon ses statuts signés le XXXXX, "directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, dans le cadre de la valorisation, la protection, la valorisation et la promotion des innovations " issues de travaux de recherche publique notamment en assurant "le financement et l'accompagnement des inventions ".

Enconséquence, les PARTIES ont décidé de coopérer aux fins de mettre en commun des moyens et de mener à bien conjointement des actions pour concourir ensemble à la réalisation de la mission d'intérêt général qu'elles partagent, en matière de valorisation des résultats de la recherche publique au service dela société.

L'objet de la présente CONVENTION est de définir les droits et obligations de chacune des PARTIES pour concourir à la réalisation conjointe de cette mission d'intérêt général.

#### ARTICLE 2 - DEFINITIONS (par ordre alphabétique)

ACTIVITE CONTRACTUELLE désigne tous contrats en lien avec la recherche, impliquant des partenaires socio-économiques ; ainsi que toute autre typologie de contrat en lien avec la recherche et présentant des enjeux de PROPRIETE INTELLECTUELLE, l'ingénierie de ces contrats étant confiée par un ETABLISSEMENT à la SATT.

CONTRAT DE LICENCE désigne le contrat de licence exclusive, pour tous domaines d'exploitation, conclu entre la SATT et un ETABLISSEMENT, voire avec des tiers ayant-droits ou copropriétaires, s'appliquant à de la PROPRIETE INTELLECTUELLE.

CONTRAT DE TRANSFERT désigne tout contrat au stade de la négociation ou signé, tel que notamment, sans que cette liste soit exhaustive, contrat de licence, contrat d'option sur licence, contrat de sous-licence, accord de transfert de matériel, règlement de copropriété ayant pour

Commenté [MS5]: A compléter

Page 31 sur 127

objectif l'exploitation industrielle et/ou commerciale de la PROPRIETE INTELLECTUELLE dont un ETABLISSEMENTS est propriétaire ou copropriétaire, pour laquelle la SATT dispose d'une option de licence ou pour laquelle l'ETABLISSEMENT et la SATT ont signé un CONTRAT DE LICENCE et qui a vocation à générer ouqui est source de RETOURS FINANCIERS. Sont exclus les CONTRATS DE LICENCE tels que définis ci-dessus liant la SATT et un ETABLISSEMENT et les contrats de cession de titres de PROPRIETE INTELLECTUELLE.

CONVENTION désigne la présente convention de coopération ainsi que ses annexes et éventuels avenants.

DATE DE SIGNATURE désigne la date de signature de la convention de coopération horizontale par toutes les PARTIES à savoir le 15 janvier 2015.

DECLARATION D'INVENTION désigne le document déclaratif de tous résultats de recherche, propre à chaque ETABLISSEMENT ou à la SATT, signé par le ou les inventeurs et transmis aux ETABLISSEMENTS employeurs selon la procédure décrite en Annexe 2-3.

FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE désignent les frais, notamment facturés par le cabinet de propriété industrielle en charge de la PROPRIETE INTELLECTUELLE, par ses correspondants étrangers ou par la société de services en charge du paiement des taxes de maintien, ou par le personnel de la SATT s'il était amené à participer directement à la rédaction des brevets, ou d'autresparties (agences, notaires) engagés pour les opérations d'analyse de brevetabilité, de préparation, d'enregistrement, de dépôt, d'extension, de délivrance, de défense devant un Office des brevets ou de toute partie impliquée et de maintien en vigueur de la PROPRIETE INTELLECTUELLE, toute action de sécurisation du SAVOIR-FAIRE (par exemple sous enveloppe Soleau) ou des logiciels (par exemple auprès de l'Agence de Protection des Programmes).

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES désignent les éléments constituant de la PROPRIETE INTELLECTUELLE et aussi, sans limitations, des dessins, croquis ou modèles, des produits prototypes ou échantillons, des procédures, procédés et savoir-faire scientifiques et/ou techniques, ainsi que des renseignements d'ordre financiers, commerciaux, concernant des personnels, à la rémunération, la stratégie, les contrats, le matériel, les actifs, les clients et les concurrents et plus généralement toutes informations ou données, quel que soit le support utilisé (y compris en format numérique), divulguées par l'une des PARTIES dans le cadre de la présente CONVENTION, par écrit, par oral ou par tout autre moyen de divulgation pouvant être choisis par les PARTIES pendant la période de validité de la CONVENTION, sous réserve que la PARTIE qui les communique ait indiqué de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel.

INVESTISSEMENT désigne le financement par la SATT des FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE et/ou de l'accompagnent d'un PROGRAMME DE MATURATION en vue d'en assurer le transfert au profit de la société et des montants forfaitaires versés, par la SATT aux ETABLISSEMENTS, lors de la signature de CONTRATS DE TRANSFERT ou de contrats de cession de titres de PROPRIETE INTELLECTUELLE.

MANDATAIRE désigne l'établissement public copropriétaire mandaté par les autres établissements publics copropriétaires pour prendre en charge (i) la gestion et la valorisation de la PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, dans le respect de la réglementation en vigueur (ii) et/ou la négociation, la gestion des contrats en lien avec la recherche impliquant des partenaires socio-économiques et la signature desdits contrats.

Lorsque l'établissement public copropriétaire mandaté par les autres établissements publics copropriétaires n'est mandaté que pour prendre en charge les missions de gestion et de valorisation de la PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, il est dit « MANDATAIRE PI ».

Lorsque l'établissement public copropriétaire mandaté par les autres établissements publics copropriétaires n'est mandaté que pour prendre en charge les missions de négociation, gestion des contrats en lien avec la recherche impliquant des partenaires socio-économiques et la signature desdits contrats, il est dit « MANDATAIRE CONTRAT ».

L'annexe 1.A Modèle 1 indique, pour chaque unité et/ou équipe, le MANDATAIRE PI et le MANDATAIRE CONTRAT désignés aux termes des conventions conclues entre les tutelles de chaque unité, dites conventions de mixité, conventions de site ou convention de partenariat, issus de l'unité concernée à compter de la date d'entrée en vigueur desdites conventions de mixité, conventions de site ou convention de partenariat, sauf accord contraire conclu au cas par cas pour une PROPRIETE INTELLECTUELLE ou un contrat défini. Lorsqu'aucune convention de mixité, convention de site ou convention de partenariat désignant notamment un MANDATAIRE n'a été conclue à la date d'effet de l'Avenant N°6, l'annexe 1.A Modèle 2 indique la liste des unités et/ou équipe entrant néanmoins dans le champ d'application de la CONVENTION.

Par ailleurs, concernant les RESULTATS protégés avant 2018, l'annexe 1.A Modèle 3 indique la liste des unités entrant dans le champ d'application de la CONVENTION.

Les Parties s'engagent à fournir à la SATT les éléments indiqués dans les modèles figurant à l'Annexe 1 dès que possible et en tout état de cause avant la prise d'effet de l'Avenant N°6.

La partie en charge de la gestion et de la valorisation de la PROPRIETE INTELLECTUELLE afférente au PORTEFEUILLE ANTERIEUR et/ou aux RESULTATS obtenus avant l'entrée en vigueur des conventions de mixité est désignée conformément aux accords conclus entre les copropriétaires de ladite PROPRIETE INTELLECTUELLE.

OPTION DE CONTRAT DE LICENCE désigne l'engagement pris, par les ETABLISSEMENTS, de signer avec la SATT, et à sa demande, un CONTRAT DE LICENCE ; la durée de l'OPTON DE CONTRAT DE LICENCE et, si elle est levée, ne peut excéder 10 ans à compter de la date de réception par la SATT de la DECLARATION D'INVENTION. Une prorogation peut être décidée par les PARTIES concernées.

PRESTATION(S) désigne(nt) tout travail confié par un partenaire socio-économique à un ETABLISSEMENT et dont la réalisation n'implique pas d'activité inventive ou créative nouvelle par l'ETABLISSEMENT. Le prix payé par le partenaire socio-économique pour ce travail est fixé en fonction des coûts complets de l'ETABLISSEMENT sur la base d'un cahier des charges défini.

PORTEFEUILLE ANTERIEUR désigne les RESULTATS, la PROPRIETE INTELLECTUELLE afférente auxdits RESULTATS et/ou les projets de maturation pour lesquels les ETABLISSEMENTS ont confié, à la SATT, mandat de gestion et de valorisation à la DATE DE SIGNATURE de la présente CONVENTION.

PROGRAMME DE MATURATION désigne un projet accompagné par la SATT, aprèssélection selon les procédures internes en vigueur dûment validées par les instances de la SATT, dans le but d'amener des résultat s de recherche issus des unités listées en Annexe 1.A à un stade de maturité plus avancé en fonction de besoins socio-économiques identifiés et d'améliorer ainsi leur capacité à être transférés vers la société pour favoriser la création de valeur et le développement économique. Peuvent, notamment, être financés le recrutement de

Page 33 sur 127

personnels et/ou l'achat de consommables et/ou de prestations externes, les études de marché et de positionnement économique. Les PROGRAMMES DE MATURATION, accompagnés par la SATT, sont financés sur ses fonds propres et/ou par des financeurs tiers.

PROPRIETE INTELLECTUELLE signifie tout droit de propriété afférent à un RESULTAT dont un ETABLISSEMENT est propriétaire ou copropriétaire, incluant, sans limitation :

- (a) les inventions non brevetées, les demandes de brevets et tous brevets et droits en découlant, les modèles, les dessins, les certificats d'obtention végétale, les droits liés aux bases de données, les droits d'auteur (incluant, sans limitation, le droit des logiciels, les codes informatiques et toute forme de propriété intellectuelle similaire), les circuits intégrés, les marques, le SAVOIR-FAIRE, les droits associés à un nom de domaine;
- (b) les droits de propriété corporelle sur le matériel biologique et chimique.

RECHERCHE CLINIQUE désigne la recherche impliquant des personnes humaines et/ou des données de santé et/ou des échantillons biologiques d'origine humaine à l'exception de la RECHERCHE PRE CLINIQUE et de la RECHERCHE TRANSLATIONNELLE.

RECHERCHE PRE CLINIQUE désigne la recherche menée sur des modèles cellulaires (tissus, produits dérivés du sang, biopsies et tous autres échantillons issus de la personne se prêtant à la recherche) et des modèles animaux.

RECHERCHE TRANSLATIONNELLE désigne la recherche menée à l'origine par un laboratoire de recherche ayant une application potentielle en clinique et/ou pouvant faire l'objet d'un transfert.

RESULTATS désignent les résultats de recherche dont un ETABLISSEMENT est ayant droit, le cas échéant avec des tiers, et qui présentent un potentiel de valorisation auprès de partenaires socio-économiques, à savoir :

- (a) les inventions brevetables ou non brevetables, brevetées ou non brevetées, les modèles, les dessins, les bases de données, les droits d'auteur (incluant, sans limitation, des logiciels, les codes informatiques, les circuits intégrés), les SAVOIR-FAIRE, les marques élaborées dans la perspective de la valorisation d'un RESULTAT d'un ETABLISSEMENT, des données confidentielles
- (b) le matériel biologique et chimique valorisable; et qui font l'objet d'une DECLARATION D'INVENTION.

RETOURS FINANCIERS désigne les contreparties financières telles que, sans que cette liste soit exhaustive, redevances forfaitaires, redevances proportionnelles, minimas garantis, paiements d'étapes reçus par la SATT en exécution des CONTRATS DE TRANSFERT, que ces paiements soient dus à la signature des CONTRATS DE TRANSFERT ou à des stades ultérieurs de leur exécution. Sont également considérés comme des RETOURS FINANCIERS :

- les contreparties financières reçues par la SATT en exécution d'un contrat de cession ou d'option de cession :
- les revenus versés à la SATT par un contrefacteur de la PROPRIETE INTELLECTUELLE suite à une conciliation ou une action en justice, déduction faite des frais de procédure, y compris les frais d'avocat, engagés par la SATT ou les frais éventuellement engagés par les ETABLISSEMENTS qui leur seront remboursés au prorata des sommes engagées;
- les revenus perçus par la SATT d'un sous-licencié au titre de la valorisation de parts sociales que la SATT détiendrait au capital d'un sous-licencié par compensation de

Page 34 sur 127

créances et/ou au titre de la souscription à d'autres valeurs mobilières au titre des montants exigibles dans le cadre de CONTRATS DE TRANSFERT, ce qui inclut :

- les dividendes; les éventuels boni de liquidation; les intérêts de compte courant d'associés; les intérêts obligataires, les primes de non-conversion;
- le prix de cession de valeurs mobilières et tous revenus similaires au titre de la cession de ses parts de capital dudit sous-licencié;

déduction faite des frais directs supportés par la SATT et relatifs aux participations, en particulier frais de gestion des participations, ces coûts étant traçables.

SAVOIR-FAIRE désigne un ensemble secret, substantiel, identifié et formalisé d'informations pratiques non brevetées, résultant de l'expérience.

## ARTICLE 3 · PERIMETRE DES ACTIVITES OPERATIONNELLES CONCOURANT A LA REALISATION DE LA MISSION D'INTERET GENERAL DE VALORISATION DES RESULTATS DE LA RECHERCHE PUBLIQUE

Les activités opérationnelles suivantes permettent de réaliser la mission d'intérêt général de valorisation des résultats de la recherche publique au profit de la société :

- détection, évaluation de résultats de recherche au regard de leur potentiel de valorisation au bénéfice de la création de valeur économique en lien avec des partenaires socioéconomiques, dont des inventions faisant l'objet d'uneDECLARATION D'INVENTION, et leurs protection le cas échéant:
- gestion de la PROPRIETE INTELLECTUELLE et financement des titres de propriété industrielle (dépôt, entretien, extension et défense);
- conception, financement et mise en œuvre de PROGRAMMES DE MATURATION technique et économique de projets innovants pour améliorer et accélérer leur transfert au bénéfice de partenaires socio-économiques;
- négociation de CONTRATS DE TRANSFERT, incluant des actions préalables et nécessaires telles que la promotion, la recherche de partenaires socio-économiques ainsi que la rédaction de tels contrats;
- ingénierie et négociation de l'ACTIVITE CONTRACTUELLE ;
- sensibilisationetformation des personnels derecherche et étudiants des ETABLISSEMENTS à l'innovation, la valorisation socio-économique et à la propriété intellectuelle;
- réalisation d'actions de veille et de cartographie, notamment des compétences scientifiques des laboratoires et des plates-formes scientifiques des ETABLISSEMENTS et soutien à la commercialisation desservices assurés parces dernières.

#### ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

## ARTICLE 4.1 - Engagements des ETABLISSEMENTS

Dans le périmètre constitué par les unités de recherche recensées en Annexe 1.A les ETABLISSEMENTS confient à la SATT, selon les schémas exposés en annexe 1.B :

• l'évaluation de l'intégralité des RESULTATS et leur protection le cas échéant ;

Page 35 sur 127

- la gestion et la valorisation de la PROPRIETE INTELLECTUELLE et du PORTEFEUILLE ANTERIEUR, sous réserve des accords passés avec des tiers;
- la négociation, la signature et le suivi notamment financier des CONTRATS DE TRANSFERT<sub>7</sub>; à l'exception de l'intéressement des inventeurs qui relève de la seule compétence des ETARLISSEMENTS:
- l'ingénierie de l'ACTIVITE CONTRACTUELLE et selon le processus opérationnel décrit en Annexe 2. S'agissant des ETABLISSEMENTS ayant le statut de Centre Hospitalier Universitaire, les activités de RECHERCHE CLINIQUE n'entrent pas dans le périmètre des engagements pris au titre de la présente CONVENTION. Pour les activités de RECHERCHE PRE CLINIQUE et de RECHERCHE TRANSLATIONNELLE, impliquant les CHU PARTENAIRES, pilotées par des personnels hospitaliers, concernant des données de santé et/ou des échantillons biologiques humains issus de l'activité des CHU PARTENAIRES, les CHU pourront, en concertation effective avec le mandataire de l'unité de recherche concernée, assurer eux-mêmes cette ingénierie ou la confier à la SATT:
- l'ingénierie des PRESTATIONS dans les conditions suivantes :
  - o PRESTATION n'impliquant pas de PROPRIETE INTELLECTUELLE : L'ETABLISSEMENT pourra confier l'ingénierie de ladite PRESTATION à la SATT ;
  - o PRESTATION mobilisant de la PROPRIETE INTELLECTUELLE : L'ETABLISSEMENT et la SATT Ouest Valorisation devront se concerter préalablement à toute mise en œuvre.
- le déploiement d'activités supports selon le processus opérationnel décrit en Annexe 2 ;
- l'accompagnement, en lien avec les établissements et avec les acteurs de l'innovation et notamment les incubateurs, des projets de création d'entreprises innovantes issues des unités de recherche citées en Annexe 1.A.
- Dans le périmètre constitué par les unités de recherche recensées en Annexe 1.A, les Etablissements peuvent confier à la SATT, qu'ils soient MANDATAIRES ou qu'ils ne soient pas MANDATAIRES, la gestion des relations avec le tiers concernant la protection et l'entretien de la PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DU PORTEFEUILLE ANTERIEUR dont la valorisation est exercée par un tiers, ainsi que pour la part revenant à l'ETABLISSEMENT mandant la SATT, la gestion des RETOURS FINANCIERS des CONTRATS DE TRANSFERT provenant du tiers valorisateur.

Pour permettre à la SATT d'assurer la valorisation de la PROPRIETE INTELLECTUELLE et du PORTEFEUILLE ANTERIEUR, conformément aux engagements pris par les actionnaires de la SATT dans l'annexe 3 du contrat bénéficiaire n° ANR-10-SATT-0008, les ETABLISSEMENTS accordent, dès lors qu'ils sont désignés MANDATAIRES que ce soit à la signature de l'Avenant N° 6 ou ultérieurement et sous réserve des droits des tiers, à la SATT une OPTION DE CONTRAT DE LICENCE sur la PROPRIETE INTELLECTUELLE et le PORTEFEUILLE ANTERIEUR.

Pendant la durée de l'option, les ETABLISSEMENTS ne peuvent pas entreprendre ou confier à un tiers des actions de valorisation ou de recherche collaborative et mettant en jeu de la PROPRIETE INTELLECTUELLE et du PORTEFEUILLE ANTERIEUR. En cas de besoin, les ETABLISSEMENTS peuvent déroger à ce principe en accord avec la SATT.

La SATT recherche, pendant la durée de l'option, des partenaires socio-économiques et négocie les CONTRATS DE TRANSFERT, avec le soutien des établissements. Conformément à l'annexe 3 du contrat bénéficiaire n° ANR-10-SATT-0008, a signature de tels contrats implique les ETABLISSEMENT(S) propriétaire(s) de la PROPRIETE INTELLECTUELLE concernée, ledit partenaire et la SATT, tous étant signataires, la SATT agissant comme sous-mandataire.

Si la SATT décide de lever l'option évoquée ci-dessus pour un titre ou droit contenu dans la PROPRIETE

Commenté [MS6]: Voir si reference à modifier

Commenté [MS7]: Voir si reference à modifier

INTELLECTUELLE ou le PORTEFEUILLE ANTERIEUR, les ETABLISSEMENTS, lorsqu'ils sont MANDATAIRES, s'engagent à signer un CONTRAT DE LICENCE avec la SATT portant sur le titre ou droit considéré, sous réserve des droits de tiers. Dans ce cas, les PARTIES acceptent, par avance, les bases contractuelles du CONTRAT DE LICENCE annexées (Annexe 5).

Les ETABLISSEMENTS acceptent que les créances dont sera titulaire la SATT au titre des montants forfaitaires exigibles dans le cadre de CONTRATS DE TRANSFERT signés entre OUEST VALORISATION et des sociétés exploitantes puissent le cas échéant et sous réserve de la validation du conseil d'administration de la SATT, faire l'objet :

- pour tout ou partie, d'un paiement par compensation en parts sociales de capital des sociétés exploitantes ou d'émission d'obligations;
- le cas échéant, d'une inscription en compte courant d'associé ouvert au nom de OUEST VALORISATION dans les livres desdites sociétés exploitantes.

Pour permettre à la SATT de mener à bien l'ensemble des actions opérationnelles qui lui sont confiées ci-dessus, les ETABLISSEMENTS s'engagent à :

- transmettre à la SATT les DECLARATIONS D'INVENTION qui leur auraient été adressées directement par l'un de leurs personnels;
- communiquer toutes les pièces nécessaires au dépôt, à l'obtention, au maintien en vigueur, à l'extension et à la défense de la PROPRIETE INTELLECTUELLE et à obtenir de leurs personnels, cités comme inventeurs, les informations et/ou la réalisation des formalités nécessaires;
- communiquer toutes les informations nécessaires à la négociation des CONTRATS DE TRANSFERT et/ou de l'ACTIVITE CONTRACTUELLE dont la SATT a la charge, dont les accords conclus avec des tiers et opposables à la SATT et des décisions validées par les instances de l'ETABLISSEMENT, dont la SATT doit tenir compte.
- communiquer toutes les informations nécessaires à la mise en place des PROGRAMMES DE MATURATION, accueillir les personnels recrutés par la SATT, dans le cadre des PROGRAMMES DE MATURATION et à garantir l'accès aux équipements scientifiques et l'implication des personnels de recherche conformément aux cahiers des charges desdits programmes selon les conditions définies dans la convention de maturation y afférente dont une base contractuelle est annexée en Annexe 5;
- permettre l'accès des personnels permanents de la SATT à leurs locaux notamment pour rencontrer des enseignants-chercheurs et des chercheurs et détecter des RESULTATS, dans le respect des règles de sécurité, d'hygiène et de confidentialité.

Aux fins de permettre à la SATT de réaliser dans les meilleurs délais les activités décrites ci-dessous, les ETABLISSEMENTS confient à la SATT, par la présente CONVENTION, le mandat de signature, en leur nom et pour leur compte, d'accords de confidentialité et de transfert de matériel à titre gratuit nécessaires pour échanger et mener à bien des négociations avec des partenaires socio-économiques. Les ETABLISSEMENTS seront informés de la signature de tels documents. Tout autre accord préparatoire à la négociation de l'ACTIVITE CONTRACTUELLE et des CONTRATS DE TRANSFERT sera systématiquement signé par le ou les ETABLISSEMENTS concernés.

# ARTICLE 4. 2 - Engagements de la SATT

Dans le respect des intérêts des ETABLISSEMENTS et de ceux de leurs personnels, la SATT s'engage à :

 détecter, en lien avec les chercheurs, des résultats de recherche et évaluer ces derniers au regard de leur potentiel de transfert au profit du monde socio-économique;

Page 37 sur 127

- protéger, le cas échéant, ces RESULTATS au terme d'un processus de décision interne conforme à ses statuts et après en avoir informé l'ETABLISSEMENT ou les ETABLISSEMENTS concerné(s);
- prendre en charge le transfert de la PROPRIETE INTELLECTUELLE et du PORTEFEUILLE
  ANTERIEUR, notamment en assurant des actions de promotion, de recherche de partenaires
  socio-économiques et en négociant les aspects financiers, juridiques ou de toutes autres
  natures concernant le transfert de la PROPRIETE INTELLECTUELLE et du PORTEFEUILLE
  ANTERIEUR, y inclus en proposant et négociant des CONTRATS DE TRANSFERT;
- assurer la négociation et la rédaction des contrats entrant dans le champ de l'ACTIVITE CONTRACTUELLE dans le respect des règles internes et des engagements contractuels des ETABLISSEMENTS, les contrats finalisés sont proposés à l'ETABLISSEMENT pour signature par la personne habilitée à l'engager;
- mettre en œuvre des actions de prospection d'entreprises afin d'identifier des besoins industriels à satisfaire ou des verrous technologiques à lever, se traduisant par une nouvelle activité d'apporteur d'affaires, jusqu'à la mise en relations;
- accompagner, en concertation avec les ETABLISSEMENTS, la création d'entreprises innovantes issues de ces derniers, en lien avec les acteurs de l'innovation et notamment les incubateurs, y compris en prenant, le cas échéant, des prises de participation à leur capital;
- mettre en œuvre des actions support, notamment des actions de sensibilisation, de formation, de veille, de cartographie des compétences en matière d'expertise scientifique, d'accompagnement des plateformes;
- accompagner les ETABLISSEMENTS pour favoriser l'ouverture des plates-formes aux partenaires socio-économiques;
- apporter son expertise aux ETABLISSEMENTS dans le cadre de la définition de leur stratégie de valorisation et d'innovation ;
- réaliser des bilans qualitatifs biannuels des activités citées ci-dessus vers les ETABLISSEMENTS:
- développer et améliorer le système d'information partagé en adéquation avec les besoins et demandes des ETABLISSEMENTS.

Pour mener à bien ces engagements, la SATT accomplit les opérations suivantes :

- formaliser, avec les inventeurs, des DECLARATIONS D'INVENTION et les transmettre aux ETABLISSEMENTS employeurs des inventeurs;
- diligenter les démarches administratives, pour le compte et au nom des ETABLISSEMENTS propriétaires des titres, liées au dépôt, à l'enregistrement, au maintien en vigueur et à l'extension de la PROPRIETE INTELLECTUELLE et du PORTEFEUILLE ANTERIEUR, y compris en représentant les ETABLISSEMENTS devant les offices nationaux et autorités compétences en matière de PROPRIETE INTELLECTUELLE;
- assurer le financement lié à la PROPRIETE INTELLECTUELLE et au PORTEFEUILLE ANTERIEUR, sous réserve d'une décision d'INVESTISSEMENT prise selon les procédures internes de la SATT et conformément à ses statuts;
- valoriser ces titres via des CONTRATS DE TRANSFERT négociés avec des partenaires socioéconomiques aux meilleures conditions au profit des ETABLISSEMENTS, sur la base d'une connaissance approfondie des marchés et au besoin prendre des parts sociales dans le capital d'un sous-licencié par compensation de créances et/ou souscrire à d'autres valeurs mobilières au titre des montants exigibles dans le cadre de CONTRATS DE TRANSFERT;
- concevoir et sélectionner des PROGRAMMES DE MATURATION, assurer la mise en œuvre et le bon déroulement desdits programmes dans les ETABLISSEMENTS selon les conditions prévues dans une convention établie au cas par cas sur la base contractuelle annexée (Annexe 5) et le transfert des résultats de ces programmes à des partenaires socio-

Page 38 sur 127

Réf. OV: 2019\_00599

- économiques aux meilleures conditions au profit des ETABLISSEMENTS, sur la base d'une connaissance approfondie des marchés ;
- assumer les INVESTISSEMENTS nécessaires aux PROGRAMMES DE MATURATION et rechercher, si besoin, des partenaires et des sources de financements complémentaires ou alternatives aux fonds propres de la SATT;
- assurer le recouvrement des RETOURS FINANCIERS et la redistribution aux ETABLISSEMENTS propriétaires des montants dus en fonction de leur quote-part ainsi que proposer un état de répartition des montants revenant aux inventeurs;
- consolider et diffuser les indicateurs de suivi aux ETABLISSEMENTS, notamment via la mise en place d'un système d'information partagé. »

# ARTICLE 5 - MODELES ET MODALITES DE REPARTITION DES RETOURS FINANCIERS ISSUS DE CONTRATS DE TRANSFERT

#### ARTICLE 5.1 - Modèles

En préalable, il est précisé que toute modification du modèle économique de la SATT donnerait lieu à adaptation des conditions financières ci-dessous et devra être approuvée par le Conseil d'administration de la SATT. Il est entendu également, entre les PARTIES, que dans l'hypothèse où la SATT agirait, dans le cadre d'un CONTRAT DE TRANSFERT tripartite, en application des dispositions de l'article 16.3 de l'annexe 3 du Contrat bénéficiaire n° ANR-10-SATT-0008, les clés de répartition sur RETOURS FINANCIERS applicables resteront les mêmes que celles mentionnées ci-dessous. Ces clés de répartition s'appliqueront également en cas de contrats de cession de titres de propriété intellectuelle.

Une fois opérés les remboursements des éventuelles avances remboursables, les PARTIES conviennent d'appliquer aux RETOURS FINANCIERS les règles suivantes :

Par principe, le Modèle Investisseur-SATT s'applique ; par dérogation, le Modèle Valorisateur-SATT puis le Modèle Gestionnaire-SATT s'appliquent :

- a) Modèle Investisseur-SATT, par principe :
- Le partage des RETOURS FINANCIERS se fera à hauteur de 50% pour la SATT et 50% pour l'ETABLISSEMENT, après le remboursement des INVESTISSEMENTS engagés par la SATT dans les cas suivants :
  - o Financement par la SATT des FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ;
  - o Financement de PROGRAMMES DE MATURATION.
- b) Par dérogation, Modèle Valorisateur-SATT :
  - Le partage des RETOURS FINANCIERS se fera à hauteur de 20% pour la SATT et 80% pour l'ETABLISSEMENT, après le remboursement des INVESTISSEMENTS engagés par la SATT dans les cas suivants :
    - Projets de valorisation sur des logiciels déposés, enveloppe Soleau, SAVOIR-FAIRE, droits d'auteurs, certificats d'obtention végétale, marques françaises;
    - Projets de valorisation initiés et accompagnés, précédemment par un ETABLISSEMENT ou un tiers qui y a apporté un soutien financier conséquent, et dont le mandat de valorisation est désormais confié à la SATT. La durée d'application de ce modèle dérogatoire fera l'objet d'un accord entre la SATT et l'ETABLISSEMENT.
- c) Par dérogation, Modèle Gestionnaire-SATT :

Commenté [MS8]: Voir si références à modifier

- Le partage des RETOURS FINANCIERS se fera à hauteur de 5% pour la SATT et 95% pour l'ETABLISSEMENT dans les cas suivants :
  - Gestion et suivi financier de CONTRATS DE TRANSFERT signés antérieurement à la DATE DE SIGNATURE de la présente CONVENTION;
  - la gestion des relations avec le tiers concernant la protection et l'entretien de la PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DU PORTEFEUILLE ANTERIEUR dont la valorisation est exercée par un tiers, ainsi que pour la part revenant à l'ETABLISSEMENT mandant la SATT, la gestion des RETOURS FINANCIERS des CONTRATS DE TRANSFERT provenant du tiers valorisateur.

La répartition des RETOURS FINANCIERS nets entre établissements et l'intéressement des inventeurs sont laissés à la charge des ETABLISSEMENTS et peuvent faire l'objet de dispositions spécifiques, notamment dans les contrats quadriennaux ou quinquennaux des ETABLISSEMENTS.

#### ARTICLE 5.2 - Modalités

Un bilan financier sera effectué annuellement après perception des RETOURS FINANCIERS. La SATT se chargera de verser directement aux établissements propriétaires la part des RETOURS FINANCIERS qui leur reviennent ainsi que la part revenant aux inventeurs au titre de l'intéressement conformément à la réglementation en vigueur. Elle transmettra ainsi une proposition d'état de répartition de ces montants revenant aux inventeurs en fonction de leur contribution inventive et aux établissements propriétaires.

# ARTICLE 6 - MODALITES DE COORDINATION MISES EN ŒUVRE ENTRE LES PARTIES

En réponse à l'organisation souhaitée par les PARTIES pour assurer le suivi de la CONVENTION et la coordination des échanges entre les ETABLISSEMENTS, actionnaires ou non, il est mis en place un conseil stratégique de valorisation entre les ETABLISSEMENTS (ci-après "CSV" ou "conseil stratégique de valorisation").

Les administrateurs représentants les établissements actionnaires signataires de la présente convention désignent au mois de janvier de façon annuelle un responsable parmi les administrateurs, assisté par un secrétariat mis à disposition par l'un des établissements actionnaires signataires de la présente convention, qui est en charge de l'organisation des réunions du CSV. Il assure les convocations des réunions 15 jours à l'avance des Conseils d'administration de la SATT, et la rédaction des comptes-rendus de ces réunions.

Les attributions du conseil stratégique de valorisation sont a minima les suivantes :

- échanger sur les politiques de valorisation des sites et/ ou des organismes de recherche;
- discuter les décisions à prendre par les 6 administrateurs lors des séances du conseil d'administration de la SATT en lien avec l'ordre du jour du Conseil d'administration de la SATT
- discuter d'une stratégie de valorisation commune ;
- promouvoir et suivre les actions de support au développement de la valorisation, déployées au niveau des sites universitaires, et pouvant notamment être assurées grâce à des soutiens financiers accordés par des collectivités territoriales;

Le conseil stratégique de valorisation est composé des directeurs et présidents (ou leur représentant) des ETABLISSEMENTS.

Le Président de la SATT est destinataire du calendrier annuel et de l'ordre du jour de chaque réunion deux semaines avant sa tenue. Il peut être convié à tout ou partie des réunions à la demande du président de séance, et pourra le cas échéant être représenté ou accompagné par un collaborateur de la SATT. La SATT doit faire parvenir les documents afférants à son intervention une semaine avant la tenue de la séance.

### **ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE - COMMUNICATION**

#### ARTICLE 7.1 - Confidentialité

Dans le cadre de la présente convention, les PARTIES pourront échanger des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES. La SATT-et les ETABLISSEMENTS, ainsi que chaque personnel, s'engagent à protéger les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES contre toute divulgation.

Acetitre, il est entendu entre les PARTIES que toutes les informations, communiquées par l'une des PARTIES à l'autre, même en dehors de l'exécution de la présente convention seront néanmoins gardées par la PARTIE RECEPTRICE avec le même degré de précaution que celui qu'elle applique à ses propres INFORMATIONS CONFIDENTIELLES en utilisant les mesures appropriées pour leur protection, et qu'elle n'en fera aucun usage sortant de l'exécution de la présente convention sans l'autorisation préalable de l'autre PARTIE.

Cet engagement de confidentialité et de non usage est valable pendant toute la durée de la présente convention et survivra à son échéance quelle qu'en soit la nature, pendant une durée de cinq (5) ans.

Ne seront toutefois pas considérées comme confidentielles pour l'application du présent article les informations qui :

- seraient accessibles au public à la date de leur communication ouqui le deviendraient par la suite dufait d'un tiers de bonne foi,
- seraient à la DATE DE SIGNATURE de la présente CONVENTION déjà connues, de la PARTIE les recevant, preuve écrite devant en être apportée par celle-ci,
- seraient par la suite une nouvelle fois reçues d'un tiers ayant le droit d'en disposer, preuve écrite devant en être apportée par la PARTIE les ayant reçues initialement dans le cadre de cette convention,
- seraient transmises en raison d'une loi ou d'une réglementation applicable obligeant une des PARTIES à divulguer les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES,
- devraient être transmises à la demande d'une juridiction légalement compétente enjoignant à l'une des PARTIES de divulguer les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES. Dans ce cas, la PARTIE faisant l'objet d'une telle mesure devra en avertir, dans les plus brefs délais, l'autre PARTIE, de façon à ce qu'elle puisse le cas échéant prendre les dispositions légales pour s'y opposer. Dans ce dernier cas la divulgation sera limitée à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à la demande dont il est question.

les exceptions précitées ne sont pas cumulatives.

Par ailleurs, il est entendu entre les PARTIES que toutes les données échangées lors de la constitution du dossier destiné à la réponse à l'appel à projets SATT sont considérées comme des

#### INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

#### **ARTICLE 7.2 - Communication**

Pour toute communication afférente aux activités confiées aux termes de l'Article 3, à l'INVESTISSEMENT ou à un PROGRAMME DE MATURATION ou à l'exercice de ceux-ci, les ETABLISSEMENTS et la SATT feront mention réciproque de leur apport dès lors qu'ils communiqueront sur de la PROPRIETE INTELLECTUELLE ou sur des projets de création d'entreprises. La SATT pourra mettre en œuvre des actions de communication et de promotion commerciale de la PROPRIETE INTELLECTUELLE auprès de tout tiers en vue d'accélérer le transfert de cette dernière auprès de partenaires socio-économiques, notamment à l'occasion de salons, conventions d'affaires et en ayant recours à tous moyens, notamment numériques, de diffusion d'informations. Pour ces actions, la SATT fera mention des ETABLISSEMENTS concernés.

Par ailleurs, la SATT et les ETABLISSEMENTS se coordonneront pour organiser des événements mettant en avant les succès des projets.

#### ARTICLE 8 - MODALITES DE FINANCEMENT DES ACTIVITES OPERATIONNELLES ENTRE LES PARTIES

#### ARTICLE 8.1 - Flux financiers des ETABLISSEMENTS vers la SATT

La SATT établira un relevé des dépenses engagées pour assurer les actions opérationnelles qu'elle mène afin de réaliser la mission d'intérêt général de valorisation des résultats de la recherche et qui donnent lieu à flux financier de la part des ETABLISSEMENTS vers la SATT (Annexe 2-1).

Il est entendu entre les PARTIES que l'annexe 2.1 présentant la grille tarifaire des activités opérationnelles concourant à la réalisation de la mission de valorisation des résultats de la recherche est modifiée tous les ans et fait l'objet d'une validation par le conseil d'administration de la SATT après avis du CSV. L'annexe modifiée est transmise par la SATT aux Etablissements.

Des relevés individualisés seront adressés, pour remboursement à la SATT, aux présidents/directeurs des ETABLISSEMENTS concernés par ces dépenses. La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur à la date respective de chaque facturation. Chaque règlement sera effectué à trente (30) jours suivant la date d'envoi.

## ARTICLE 8.2 - Flux financiers de la SATT pour le compte ou vers les ETABLISSEMENTS

La gestion des titres de propriété industrielle par la SATT, pour le compte des ETABLISSEMENTS, propriétaire(s) de tout ou partie de la PROPRIETE INTELLECTUELLE, conduit la SATT à assumer une charge financière pour le compte des propriétaires des titres.

La SATT assure le financement des PROGRAMMES DE MATURATION et pourra verser, le cas échéant, au MANDATAIRE CONTRAT ou à l'employeur du responsable scientifique lorsqu'aucun MANDATAIRE CONTRAT n'est désigné, une somme forfaitaire destinée à couvrir les dépenses de consommables, non individualisables, et liées à la réalisation du projet.

Le versement correspondant à la part des revenus issus des transferts réalisés par la SATT et revenant aux ETABLISSEMENTS (en application de l'Article 5) sera effectué annuellement à terme échu sur présentation de facture établie par L'ETABLISSEMENT sur la base des éléments transmis par la SATT, à charge pour ces derniers de procéder à l'intéressement des inventeurs conformément à la réglementation en vigueur. »

### **ARTICLE 9 - SUIVI DE LA PRESENTE CONVENTION**

Le suivi de la présente CONVENTION est assuré annuellement lors d'un Conseil Stratégique de Valorisation auquel sont conviés :

- le Président de la SATT ou son représentant et
- les ETABLISSEMENTS.

En outre, au besoin les ETABLISSEMENTS pourront convier tout expert de leur choix à cette réunion annuelle. Dans le cas où l'expert n'est pas un personnel des ETABLISSEMENTS, la Partie sollicitant l'appui du tiers devra lui faire signer préalablement à la réunion un engagement de confidentialité selon des termes compatibles avec ceux des clauses de confidentialité de la CONVENTION.

Lors de cette réunion, il sera notamment dressé un bilan des conditions de mise en œuvre de la CONVENTION par les PARTIES et une attention particulière sera apportée aux difficultés éventuellement rencontrées par les ETABLISSEMENTS au regard de leur engagement prévu à l'Article 4.2. Seront également examinées dans ce cadre les projets d'avenant portant notamment l'intégration d'un nouvel établissement.

Ces réunions pourront être organisées, si besoin, en ayant recours au mode de communication numérique.

## **ARTICLE 10- RESILIATION**

# ARTICLE 10.1- Résiliation suite à une suspension des financements de l'ANR

En cas d'interruption par l'ANR du versement de la dotation financière - Convention bénéficiaire ANR-10-SATI-0008, la présente CONVENTION pourra être résiliée si les PARTIES ne conviennent pas, par avenant, de maintenir l'activité.

# ARTICLE 10.2 - Résiliation pour faute

Si l'une des PARTIES n'exécute pas ses obligations essentielles au titre de la CONVENTION, les autres PARTIES pourront prononcer la résiliation de la présente CONVENTION à l'égard de la PARTIE défaillante.

Cette résiliation interviendra sans recours à une autorité judiciaire et deviendra effective deux (2) mois après l'envoi par la PARTIE plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant ses motifs, à moins que dans ce délai la PARTIE défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

# ARTICLE 10.3 - Résiliation consécutive à un cas de force majeure

Dans le cas de la non-exécution d'une obligation résultant d'un cas de force majeure, la PARTIE défaillante devra en informer immédiatement l'autre PARTIE afin de prévoir conjointement toutes mesures nécessaires pour en limiter les conséquences. Dans l'hypothèse où le cas de force majeure dépasse trois (3) mois consécutifs, l'autre PARTIE pourra résilier la CONVENTION par lettre recommandée avecaccusé de réception.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la PARTIE défaillante de remplir ses

Commenté [MS9]: Voir si reference à modifier

obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation de la présente CONVENTION.

### ARTICLE 10. 4 - Résiliation en cas de liquidation judiciaire

Il est convenu que toute mise en liquidation judiciaire de la SATT constituera un motif de résiliation immédiate et de plein droit de la présente CONVENTION.

### ARTICLE 11- INTEGRALITE ET PRIORITE DE LA CONVENTION

La présente CONVENTION et ses Annexes numérotées de 1 à 6, qui en font partie intégrante, expriment l'intégralité des obligations des PARTIES relativement à son objet.

En cas de contradiction entre l'un des articles de la présente CONVENTION et tous accords préalablement signés entre la SATT et les ETABLISSEMENTS et l'un d'entre eux, il est entendu que la présente CONVENTION prévaut.

### **ARTICLE 12 - DROIT APPLICABLE - RESOLUTION DES LITIGES**

La CONVENTION est soumise au droit français.

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les PARTIES relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente CONVENTION, les PARTIES s'engagent, préalablement à toute instance judiciaire, à résoudre à l'amiable la contestation dans un délai de cent (100) jours, à compter de la notification de la contestation par l'une des PARTIES à l'autre, au moyen d'une lettre adressée en recommandé avec accusé de réception.

A défaut de conciliation dans ce délai, la contestation sera portée devant les juridictions françaises compétentes.

# **ARTICLE 13 - DUREE - MODIFICATION • PROLONGATION**

La présente CONVENTION entrera en vigueur à la DATE DE SIGNATURE pour une durée de sept (7) ans, prolongeable par avenant. Si une PARTIE ne souhaite pas mettre en œuvre cette faculté de prolongation par avenant, elle s'engage à en informer les autres PARTIES dans un délai de trois (3) mois précédent l'expiration de la présente CONVENTION.

Toute modification, y compris toute intégration d'un nouvel établissement ou prolongation de durée, apportée à la présente CONVENTION devra faire l'objet d'un avenant signé par les représentants habilités des PARTIES. Les avenants dûment signés feront partie intégrante de la CONVENTION. »

# ARTICLE 14 - PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES

Les termes en majuscule dans le présent article, en particulier « Données Personnelles », le « Traitement de Données » ; « Responsable » et « Sous-Traitant », auront ici le sens défini par le RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à « la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la

libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) », ci-après « RGPD ».

Le terme « Partie divulgatrice » signifie la Partie qui transmet une Donnée Personnelle à l'autre Partie. Le terme « Partie récipiendaire » signifie la Partie qui reçoit une Donnée Personnelle de la part de l'autre Partie.

Les Parties conviennent qu'elles peuvent être amenées à partager des Données Personnelles dans le cadre de la CONVENTION et qu'elles sont chacune pour les missions qui les concerne Responsable de Traitement des Données. A cet égard, chaque Partie s'engage à utiliser les Données Personnelles transmise par une Partie divulgatrice conformément aux missions qui lui incombe au titre de la CONVENTION.

Les Parties garantissent qu'elle se conformeront en permanence avec toutes les règles relatives au traitement des Données Personnelles et à toute loi applicable relative à la vie privée concernant la collecte, le Traitement, le stockage et le transfert de Données Personnelles, en ce compris le RGPD et toute autre législation ou Code de Conduite applicable en application de ces dernières (ci-après les « Lois relatives à la Protection des Données Personnelles »).

La Partie divulgatrice est responsable du caractère exact et à jour des Données Personnelles. La Partie divulgatrice s'abstiendra de tout acte ou omission en relation avec de telles Données Personnelles qui pourraient faire en sorte que la Partie récipiendaire soit en violation de la Loi sur la Protection des Données ou autrement engager la responsabilité de toute personne concernée.

Les Parties conviennent que si, pour mettre en œuvre la CONVENTION, des Données Personnelles sont transmises, la Partie récipiendaire ne pourra pas transférer ces dernières dans un pays n'assurant pas un niveau adéquat de protection des données personnelles, conformément aux RGPD et aux décisions de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (« CNIL »), sauf accord préalable de la Partie divulgatrice et mise en œuvre des obligations légales applicables au transfert de Données Personnelles, notamment par la signature d'un contrat de transfert de données à caractère personnel.

La Partie récipiendaire mettra en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et permettant notamment de répondre aux risques tels que par exemple toute Traitement non autorisé, toute perte, destruction et/ou dommage sur les Données Personnelles. La Partie récipiendaire s'assurera que tout Sous-Traitant qui traiterait des Données Personnelles, le cas échéant, aura des obligations conformes aux Lois relatives à la Protection des Données Personnelles et au moins aussi contraignantes que celles prévues dans la présente CONVENTION. Les Parties étant Responsable du Traitement pour les missions qui leur incombe au titre de la CONVENTION, chacune détermine pour les dites missions qui lui incombe les règles pertinentes relativement au Traitement des Données Personnelles au regard des Lois relatives à la Protection des Données Personnelles pertinentes.

La Partie récipiendaire notifiera immédiatement à la Partie divulgatrice toute violation des règles de sécurité qui pourrait conduire à une collecte, un accès, une utilisation par un tiers non autorisé ou une divulgation de toute Donnée Personnelle à un tiers non autorisé. La Partie récipiendaire apportera l'assistance nécessaire à la Partie divulgatrice pour permettre toute recherche et toute réparation résultant d'une telle violation et toute plainte, allégation, action, poursuite, procédure ou litige en lien avec cet accès, utilisation ou divulgation non autorisé à ces Données Personnelles.

La Partie récipiendaire s'engage à respecter toute durée de conservation des Données Personnelles qui lui aurait été notifiée par la Partie divulgatrice et à mettre en œuvre les mesures suffisantes et appropriées pour supprimer les Données Personnelles à l'expiration de ladite durée de conservation. En l'absence de notification d'une durée de conservation par la Partie divulgatrice, la Partie récipiendaire s'engage à conserver les données pas au-delà de la durée nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Réf. OV : 2019\_00599

Au terme de la présente CONVENTON, les Parties conviennent de se restituer mutuellement les Données Personnelles qui auraient été transmises et/ou selon leur accord de procéder à l'effacement des Données Personnelles transmises, sauf si une obligation légale rendait illégal une telle suppression.

Annexe	1

1.A

Modèle 1 : Liste à transmettre à la SATT par chaque Etablissement des unités ou équipes pour lesquelles un MANDATAIRE est désigné

Unité ou concernée	équipe	MANDATAIRE PI	MANDATAIRE CONTRAT	Règle de Répartition quote-part de copropriété de la Propriété Intellectuelle entre copropriétaires académiques sur l'unité ou sur l'équipe

Modèle 2 : Liste à transmettre à la SATT par chaque Etablissement des unités pour lesquelles le MANDATAIRE sera désigné après la date de prise d'effet du présent avenant

Unité ou équip concernée	Règles de Répartition quote-part de copropriété de la Propriété Intellectuelle entre copropriétaires académiques sur l'unité ou sur l'équipe
	Principe Propriété aux Employeurs *

<sup>\* :</sup> On entend dans le tableau ci-dessus et ci-dessous par « Principe Propriété aux Employeurs » ce qui suit :

=> les employeurs des inventeurs ou auteurs sont propriétaires de la Propriété
 Intellectuelle à hauteur des contributions intellectuelles de leurs inventeurs ou auteurs,

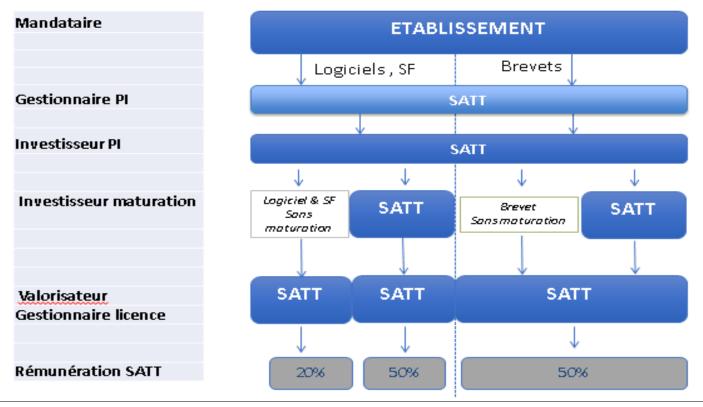
• => si l'hébergeur n'a pas d'inventeur ou d'auteur, il bénéficiera d'une quote-part de 10% de copropriété sur la Propriété Intellectuelle.

Les Parties conviennent au fur et à mesure que les conventions de mixité, de site ou de partenariat entre les Etablissements seront conclues, d'informer par écrit la SATT des unités à faire figurer dans la liste du Modèle 1 ci-dessus.

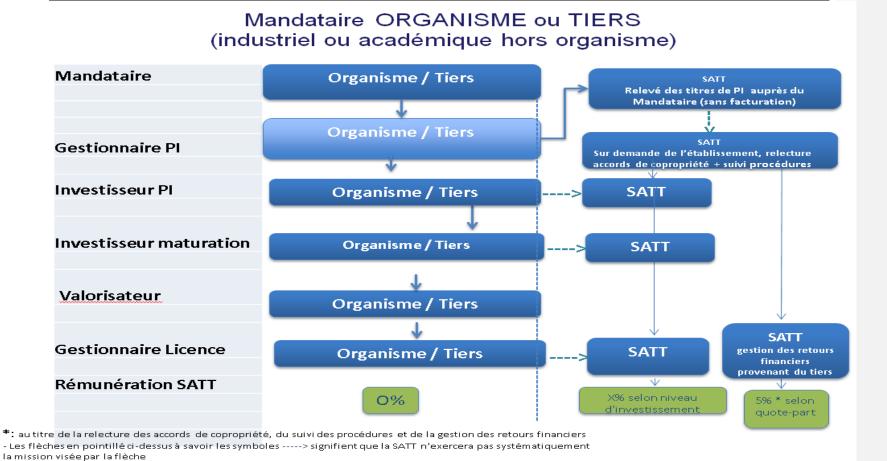
Modèle 3 : Liste des Unités concernant les Résultats protégés avant 2018

Unité ou concernée	équipe	Règles de Répartition quote-part de copropriété de la Propriété Intellectuelle du Portefeuille Antérieur entre copropriétaires académiques sur l'unité ou sur l'équipe
		Principe Propriété aux Employeurs *

# **Mandataire ETABLISSEMENT**



Page 49 sur 127



Page **50** sur **127** 

# ANNEXE 2:

\_

2.1/ Tableau synthétique des activités opérationnelles concourant à la réalisation de la mission de valorisation des résultats de la recherche et donnant lieu à un flux financier entre les ETABLISSEMENTS et la SATT au sens de l'Article 8.1

Type d'activités	Détails des activités	Modalités de facturation
	En réponse à un besoin et sur demande d'un établissement pour mettre en œuvre des prospections spécifiques et ciblées au sein d'unités de recherche	1 / 105 euros HT/heure (1) sur la base des heures réalisées 2/ Sur devis pour toute demande spécifique (1)
	Cartographie brevets et publications	1/Forfait 5000 euros HT <sup>(1)</sup> - Cartographie brevets niveau 2 2/Forfait 2500 euros HT <sup>(1)</sup> - Cartographie brevets niveau 1 3/Forfait 1500 euros HT <sup>(1)</sup> - Abonnement annuel sur une veille brevet (information mensuelle) 4/Sur devis pour toute demande spécifique <sup>(1)</sup>
1. Activités support	Accompagnement à la commercialisation des activités des plates- formes : Calcul des couts Complets des services qualifiés, Support de marketing de l'offre commerciale et Campagne mailing des offres de services (identification de potentielles cibles)	1 / 105 euros HT/heure sur la base des heures réalisées et coûts externes dédiés facturés 2 / Sur devis pour toute demande spécifique (1)
	En réponse à un besoin et sur demande d'un établissement pour la conception et déploiement d'actions de formation spécifiques à la valorisation des résultats de la recherche, au transfert de technologies et à l'innovation	1 / 105 euros HT/heure sur la base des heures réalisées et coûts externes dédiés facturés 2/ Sur devis pour toute demande spécifique (1)
	Les personnels de la SATT Ouest Valorisation identifient, qualifient les besoins des industriels dans le cadre de leurs prospections ou suite à sollicitation directe des industriels et organisent la mise en relation avec les ressources d'innovation disponibles dans les établissements (sous réserve d'une validation)	5% du montant HT du contrat signé en tant qu'apporteur d'affaires (intégrant la sécurisation des échanges NDA)
	Ingénierie des contrats prenant en compte l'évaluation des couts complets et la négociation financière des besoins, la rédaction, la négociation juridique, et le circuit de signature des contrats de recherche et des prestations avec flux financier	5% du montant HT à la signature du contrat
	Ingénierie de projets stratégiques associant des partenaires socio- économiques	1/Forfait 3500 euros HT <sup>(1)</sup> - Stratégie de valorisation et accompagnement à la construction d'une feuille de route technologique 2/Forfait 6000 euros HT <sup>(1)</sup> - Stratégie de valorisation et accompagnement à la construction d'une feuille de route technologique avec cartographie brevets 3/Sur devis pour toute demande spécifique (1)
2. Ingénierie de contrats en lien avec la recherche	Négociation et rédaction juridique des contrats associant des partenaires socio-économiques, sans négociation financière (base forfaitaire obligatoire)	1/Forfait 5000 euros HT <sup>(1)</sup> - Projet Européen avec au moins un établissement bénéficiaire en coordination 2/Forfait 3500 euros HT <sup>(1)</sup> - Projet Européen avec des établissements partenaires 3a/Forfait 400 euros HT - Accord de Transfert de Matériel 3b/Forfait 250 euros HT - Accord de Transfert de Matériel si partenaire académique français 4/Forfait 150 euros HT - Accord de secret
	Négociation et rédaction juridique des contrats associant des partenaires socio-économiques, sans négociation financière (base forfaitaire ou horaire au choix de l'établissement bénéficiaire client) La base horaire sera retenue sauf indication contraire de l'établissement auprès de la SATT lors de sa prise en charge / courriel d'affectation	1/105 euros HT/heure sur la base des heures réalisées 2/Forfait 2500 euros HT <sup>(1)</sup> - Projet collaboratif national en partenaire 3/Forfait 3500 euros HT <sup>(1)</sup> - Projet collaboratif national avec au moins un établissement bénéficiaire en coordinateur
	Conseil juridique lié aux activités des établissements bénéficiaires Accords structurants (Chaire, Laboratoire commun,), sans	105 euros HT/heure sur la base des heures réalisées
	négociations financière intégrées dans le contrat	105 euros HT/heure sur la base des heures réalisées
	Activité spécifique à des établissements bénéficiaires	Sur devis spécifique au projet (1)

<sup>1 -</sup>Un devis spécifique au projet est possible sur simple demande contrat@ouest-valorisation.fr

# 2.2/ Procédure qualité « Contrats » élaborée et validée dans le cadre du GIS Valor'Ouest

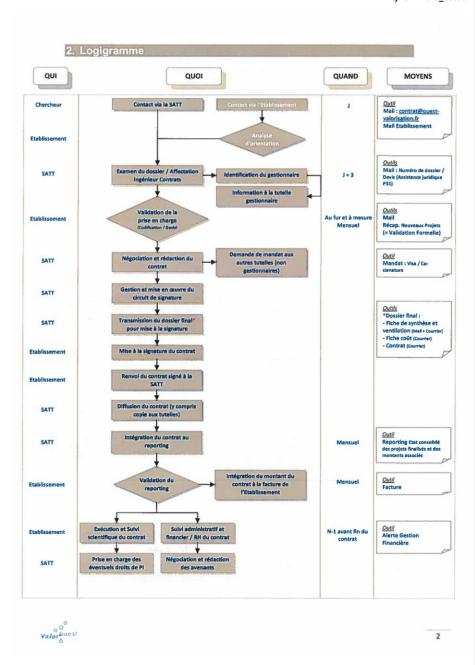
Logos	Procédure Commune Contrats	Codification
Logos	Nom Etablissement / SATT Ouest Valorisation	Version

# 1. Objectif de la procédure

La procédure « Contrats » a pour objectif de définir la vie d'un projet d'un établissement membre du GIS Valor'Ouest de la formalisation d'un contrat, la prise en charge par la SATT Ouest Valorisation, les étapes de validation, ... .

Cette procédure est à adapter en fonction des spécificités de chaque établissement membre du GIS Valor'Ouest.

GIS Valor'Ouest		Rédaction	Approbation	Validation
		Nom : Pauline OLIVO Fonction : Animatrice Qualité du GIS Valor'Ouest	Nom : Anne FAGON Fonction : Responsable du SPV – CNRS et Membre du Groupe de Travail	Nom : Guy CATHELINEAU Fonction : Président du Conseil de Groupement du GIS Valor'Ouest et Président de l'Université de Rennes 1
		Date et signature : 10/02/14	Date et signature : 142/14	Date et signature
SATT Ouest Valorisation		Rédaction	Approbation	Validation
			Nom : Béatrice VIALE Fonction : Secrétaire Générale de la SATT Ouest Valorisation	Nom : Vincent LAMANDE Fonction : Président de la SATT Ouest Valorisation
			Date et signature :	Date et signature : 19.2. 15.16
Suivi des mo	odifications	Maria a pada para da		
Date	Version	Observations		
	1			



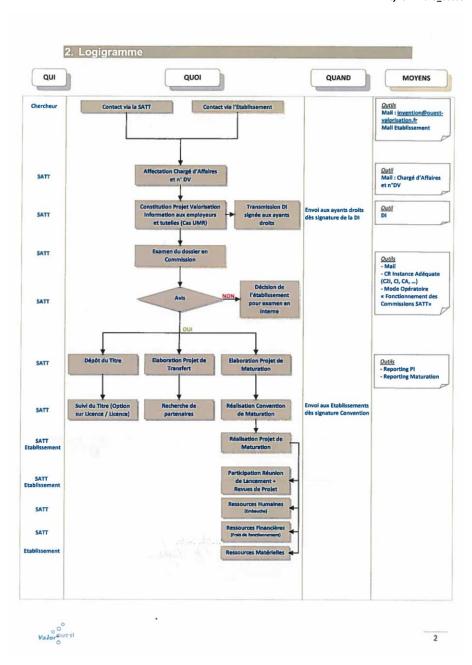
# 2.3/ Procédure qualité « Transfert » élaborée et validée dans le cadre du GIS Valor'Ouest

	Procédure Gommune	Codification
Logos	Informations PI/Maturation/TT	
	Nom Etablissement / SATT Ouest Valorisation	Version

# 1. Objectif de la procédure

La procédure « Informations PI/Maturation/TT » a pour objectif de définir les flux d'informations entre la SATT Ouest Valorisation et les établissements membres du GIS Valor'Ouest concernant les projets de Propriété Intellectuelle, Maturation et Transfert de Technologie.

GIS Valor'Ouest		Rédaction	Approbation	Validation
		Nom : Pauline OLIVO	Nom : Anne FAGON	Nom : Guy CATHELINEAU
		Fonction : Animatrice Qualité du GIS Valor Ouest	Fonction : Responsable du SPV – CNRS et Membre du Groupe de Travail	Fonction : Président du Conseil de Groupement du GIS Valor'Ouest et Président de l'Université de Rennes 1
		Date et signature : 10/02/14	Date et signature : 10/2/(1	Date et signature
SATT Ouest Valorisation		Rédaction	Approbation	Validation
			Nom : Béatrice VIALE	Nom : Vincent LAMANDE
			Fonction : Secrétaire Générale de la SATT Ouest Valorisation	Fonction : Président de la SATT Ouest Valorisation
			Date et signature : 20.01. 20.11	Date et signature : A. 2. 314
Suivi des mo	odifications		Comment	
Date Version		Observations		
	1			



# 2.4 Procédure de prise en charge par la SATT de l'ACTIVITE CONTRACTUELLE

#### a) Demande de Contrat

La SATT est saisie d'une demande de contrat :

- par tous moyens (e-mail, téléphone, réunion...);
- par toute personne concernée par le contrat et/ou par tout service des Etablissements informé du contrat

#### b) E-mail d'affectation du contrat

La SATT informe de la prise en charge de la demande de contrat, les Etablissements concernés tels qu'identifiés au stade de la demande, par un e-mail automatique à l'adresse générique de l'Etablissement et au responsable scientifique du contrat précisant le numéro de dossier affecté au contrat en question et le collaborateur de la SATT en charge du contrat. Lorsque le contrat est un accord structurant de type accord-cadre, convention générale de coopération ou laboratoire commun, le vice-président en charge de la valorisation ou la direction générale ou la direction de la recherche de l'Etablissement, selon l'organisation propre à chaque Etablissement, est également mis(e) en copie de cet e-mail;

- c) L'Etablissement peut, suite à réception de l'e-mail mentionné ci-dessus, apporter à la SATT par tous moyens, toute(s) information(s) complémentaire(s) sur le contrat pris en charge par la SATT et/ou refuser la prise en charge du contrat par la SATT en exposant les motifs de ce refus et dans le respect de ses engagements au titre de la CONVENTION;
- d) L'Etablissement bénéficie en outre d'une information sur ses contrats relevant de l'ACTIVITE CONTRACTUELLE pris en charge par la SATT par un reporting mensuel via pléiade web dans lequel un onglet précise ses contrats dont les montants sont supérieurs à €100,000.

# ANNEXE 3 : Modèle de répartition des RETOURS FINANCIERS et montant forfaitaire liés aux opérations de transfert de titres de propriété industrielle

# Répartition des RETOURS FINANCIERS :

Les **RETOURS FINANCIERS** sont répartis par l'ordre de priorité et de la manière suivante :

- a) Remboursement des éventuelles avances remboursables ayant bénéficiées au projet ;
- b) Remboursement à la SATT des INVESTISSEMENTS et/ou aux ETABLISSEMENTS de leurs investissements propres et de frais de propriété intellectuelle engagés directement par eux préalablement à la création de la SATT ;
- c) Sur le solde b), la SATT conserve 50% / 20% ou 5%, en fonction du taux applicable tel que précisé à l'article 5 de la CONVENTION ;

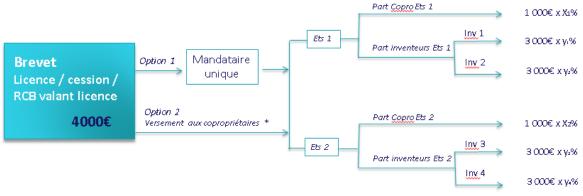
Sur le solde c), OUEST VALORISATION calculera :

- la somme revenant aux inventeurs au titre de l'intéressement conformément à la règlementation en vigueur (ci-après le « Montant Inventeurs »), ce Montant 1 devant être réparti entre eux en fonction de la part inventive de chaque inventeur;
- la somme revenant à/aux ETABLISSEMENT(S) (co)propriétaire(s) (ci-après le « Montant Copropriétaire(s) »). En cas de copropriété entre ETABLISSEMENTS, ce Montant 2 devra être réparti entre chaque Copropriétaire au prorata de leur quote-part de propriété.
- d) Versement à l'(chaque) ETABLISSEMENT du montant correspondant à l'addition des deux sommes suivantes :
  - la part du Montant Inventeurs qui revient à l' (chaque) ETABLISSEMENT en fonction des inventeurs dont il a la charge et,
  - la part du Montant Copropriétaire(s) qui revient à l' (chaque) ETABLISSEMENT.

La SATT transmettra à chaque ETABLISSEMENT une proposition d'état de répartition, mentionnant les montants revenant à chaque inventeur. En tout état de cause, ces mentions seront à titre indicatif ; la charge et responsabilité de l'intéressement des inventeurs reviennent à l'ETABLISSEMENT.

Versement d'une avance par la SATT, selon le schéma validé par le conseil d'administration de la SATT :

# Versement d'une avance par la SATT



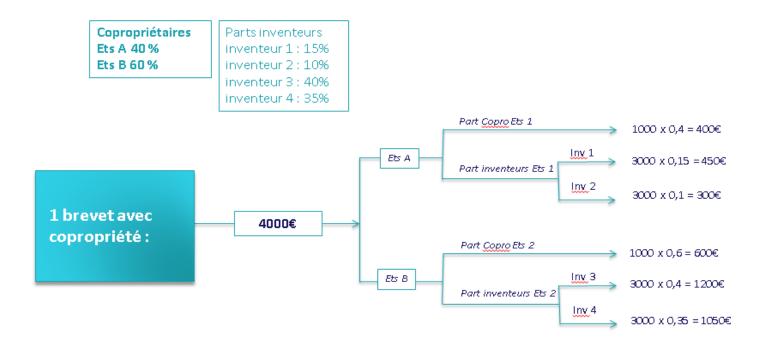
#### Conditions de versement:

- 1. Brevet sous gestion SATT
- 2. Cession ou licence ou règlement de copropriété valant licence postérieure au 1er janvier 2015
- 3. Une avance par opération de transfert de Brevet(s) formalisée par un contrat ou plusieurs contrats
- 4. Revenu prévisionnels > 4000 euros

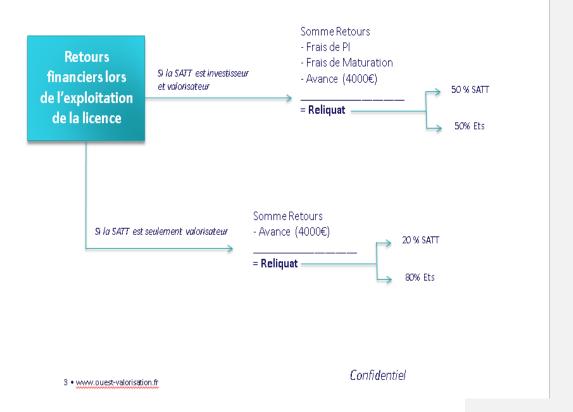
\* On entend par « copropriétaires » pour le schéma ci-dessus, uniquement les établissement bénéficiaires de la SATT

e er er

# Versement d'une avance par la SATT Exemple



# Partage des revenus sur la licence ou la cession



# ANNEXE 4 : Bases contractuelles du contrat de licence pouvant être signé entre la SATT et un ETABLISSEMENT

La présente Annexe constitue la base contractuelle du contrat de licence exclusive que les PARTIES au présent ACCORD s'engagent à reproduire dans le cadre de la concession de licences qui sera faite à la SATT suite à de l'INVESTISSEMENT et à la levée de l'option exclusive de licence exclusive, étant entendu que les termes de cette base contractuelle pourront être modifiés au cas par cas par les PARTIES.

# **CONTRAT DE LICENCE EXCLUSIVE DE BREVET**

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

#### **Ouest Valorisation**

SAS immatriculée le 26/07/2012 au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro B 753 000 611

Dont le siège social est situé 14C, rue du Pâtis Tatelin - METROPOLIS 2 - CS 80804 - 35708 RENNES Cedex,

N° SIRET : 75300061100016, code APE : 7490B Représentée par son Président, Vincent Lamande ci-après dénommée **OUEST VALORISATION** 

D'UNE PART

# ΕT

## [ETABLISSEMENT]

Etablissement ...
dont le siège est ...
n° SIRET ..., code APE : ...
représentée par son ...
ci-après dénommé l'ETABLISSEMENT,

L'ETABLISSEMENT agissant en tant que mandataire des copropriétaires au sens du décret 2014\_1518 et ce, conformément au règlement de copropriété signé le .../..../...,

D'AUTRE PART

OUEST VALORISATION et l'ETABLISSEMENT seront ci-après collectivement dénommés **PARTIES** et individuellement une **PARTIE** 

## Visas

- Vu la Convention du 13 janvier 2011 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations et l'Agence Nationale de la recherche relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Valorisation-Fonds national de valorisation relative au Fonds d'investissement dans les SATT ») ;
- Vu l'appel à projet SATT et son guide méthodologique, listant l'objet et le périmètre d'intervention d'une Société d'Accélération et de Transfert technologique ;
- Vu le dossier de candidature à l'appel à projet « SATT » présenté sous le nom SATT OUEST VALORISATION labellisée le 23 janvier 2012 et retenu au titre du programme d'investissements d'avenir;

Page 61 sur 127

Réf. OV: 2019\_00599

- Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Nationale de la recherche arrêtant la liste des projets retenus au titre de l'appel à projets SATT du programme « Investissements d'avenir » ;
- Vu les statuts de OUEST VALORISATION approuvés lors de son Assemblée générale constitutive le 20 juillet 2012 ;
- Vus les Statuts Approuvés lors du Conseil d'aminnitration de OUEST VALORISATION du 20 juin 2019 ;
- Vu le contrat bénéficiaire entre l'Etat, l'ANR, la Caisse des Dépôts et consignations, d'une part, et les actionnaires de OUEST VALORISATION, d'autre part ;
- Vu la convention cadre conclue entre OUEST VALORISATION et l'ETABLISSEMENT (ci-après "CONVENTION-CADRE");

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE QUE:

Des chercheurs de ..... (ci-après le « Laboratoire »),ont mis au point une invention, qui a fait l'objet d'une demande de brevet déposée au nom de ...... le ..... sous le n° ..... intitulée « ... ».

L'ETABLISSEMENT et ....... (ci-après individuellement ou collectivement désigné(s) par le/les COPROPRIETAIRE(S)) sont copropriétaires des BREVETS. Les conditions et modalités de gestion et de valorisation des BREVETS ont été formalisées dans un règlement de copropriété.

Aux termes du règlement de copropriété, l'ETABLISSEMENT est désigné comme Mandataire de la gestion et de la valorisation des BREVETS, tel que défini dans le règlement de copropriété. Conformément à la CONVENTION-CADRE, l'ETABLISSEMENT confie l'exercice de son mandat à OUEST VALORISATION en tant que Sous-Mandataire au sens du règlement de copropriété. OUEST VALORISATION est ainsi en charge de la gestion et de la valorisation des BREVETS.

Afin de permettre à OUEST VALORISATION de conclure un contrat de sous-licence des BREVETS avec un TIERS, l'ETABLISSEMENT consent à OUEST VALORISATION, conformément à la CONVENTION-CADRE, une licence exclusive selon les termes stipulés ci-après.

# EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article Préliminaire - **DEFINITIONS** 

Par CONVENTION-CADRE, on entend la convention de coopération signée le 16/01/2015 et ses avenants sucessifs et dont sont co-signataires l'ETABLISSEMENT et OUEST VALORISATION, ayant pour objet de définir les droits et obligations des PARTIES pour concourir à la réalisation conjointe de la mission d'intérêt général, qu'elles partagent, de valorisation des résultats de la recherche publique au service de la société, et qui précise notamment les modalités de coopération pour la gestion des activités de protection de la PROPRIETE INTELLECTUELLE, d'INVESTISSEMENT, de démarches de commercialisation en vue de conclure des CONTRATS DE TRANSFERT.

Par COPROPRIETAIRE(S), on entend l'ETABLISSEMENT et ...

Par BREVET(S), on entend:

- la demande de brevet prioritaire français déposée le ... sous le n° FR/EP..., intitulée « ... », aux noms des COPROPRIETAIRE(S) et publiée le ....., sous le n° ......;
- la demande de brevet PCT déposée le ..... sous le n° .......
- tous les brevets issus en tout ou partie de ces demandes, tous les droits en résultant, et notamment les brevets correspondants ainsi que les enregistrements, applications, divisions, continuations, renouvellements, réexamens et nouvelles délivrances en tout ou partie qui y sont liées et les extensions y afférentes.

Commenté [MS10]: A modifier quand connu

Page 62 sur 127

Par **CONTRAT DE LICENCE**, on entend le présent contrat de licence signé entre l'ETABLISSEMENT et OUEST VALORISATION ainsi que ses annexes qui en font partie intégrante et ses avenants éventuels.

Par **CONTRAT DE TRANSFERT**, on entend tout contrat conclu par OUEST VALORISATION avec un TIERS (sans que cette liste soit exhaustive contrat d'option sur licence, contrat de sous-licence) ayant pour objet l'exploitation industrielle et/ou commerciale des BREVETS pour laquelle l'ETABLISSEMENT et OUEST VALORISATION ont signé le présent CONTRAT DE LICENCE et qui a vocation à générer ou qui est source de REVENUS DE CONTRAT DE TRANSFERT, à l'exclusion notamment du présent CONTRAT DE LICENCE et des contrats de cession.

Par **DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**, on entend la dernière date de signature du présent CONTRAT DE LICENCE par toutes les PARTIES.

Par **DATE DE TRANSFERT**, on entend la date à laquelle un contrat de transfert est signé avec un TIERS sur les BREVETS.

Par **DOMAINE**, on entend tout domaine dans lequel le BREVET peut trouver à s'appliquer.

Par FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE, on entend les frais, notamment facturés par le cabinet de propriété industrielle en charge du BREVET, par ses correspondants étrangers ou par la société de services en charge du paiement des taxes de maintien, ou par le personnel de OUEST VALORISATION, s'il était amené à participer directement à la rédaction des brevets, ou d'autres parties (agence, notaire) engagés pour les opérations d'analyse de brevetabilité, de préparation, d'enregistrement, de dépôt, d'extension, de délivrance, de défense devant un Office des brevets.

Par **INVESTISSEMENT**, on entend tout financement par OUEST VALORISATION en lien avec les BREVETS, notamment les FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE et/ou les coûts afférents à un PROGRAMME DE MATURATION.

Par **PRODUITS**, on entend tous les produits, procédés ou services mettant en œuvre tout ou partie des BREVETS, ou qui ne pourraient pas être développés, réalisés utilisés, fabriqués, offerts, mis dans le commerce, importés ou détenus ou commercialisés sans utiliser et/ou contrefaire en l'absence d'une licence, tout ou partie des BREVETS.

Par **PROGRAMME DE MATURATION**, on entend les INVESTISSEMENTS engagés après l'obtention de l'invention objet du BREVET et ayant comme objectif de favoriser la conclusion de CONTRATS DE TRANSFERT, tels que notamment recrutement de personnel, achat de consommables, travaux de recherche et développement réalisés dans un laboratoire de recherche public ou sous traités à une entreprise, étude de marché, management du PROGRAMME DE MATURATION, étude de liberté d'exploitation.

Par **REVENUS DE CONTRATS DE TRANSFERT**, on entend les contreparties financières telles que, sans que cette liste soit exhaustives, redevances forfaitaires, redevances proportionnelles, minimas garantis, paiements d'étapes reçues par OUEST VALORISATION de ses SOUS-LICENCIES en exécution des CONTRATS DE TRANSFERT, que ces paiements soient dus à la signature des CONTRATS DE TRANSFERT ou à des stades ultérieurs de leur exécution. OUEST VALORISATION s'engage, sauf accord contraire préalable, à ne pas accepter des SOUS-LICENCIES des licences croisées à titre de revenus. Sont également considérés comme des REVENUS DE CONTRATS DE TRANSFERT :

 les revenus versés à OUEST VALORISATION par un contrefacteur des BREVETS suite à une conciliation ou une action en justice, déduction faite des frais de procédure, y compris les frais d'avocat, engagés par OUEST VALORISATION ou les frais éventuellement engagés par les ETABLISSEMENTS qui leur seront remboursés

- les revenus perçus par OUEST VALORISATION d'un SOUS-LICENCIE au titre de la valorisation de parts sociales que OUEST VALORISATION détiendrait au capital d'un SOUS-LICENCIE par compensation de créances et/ou au titre de la souscription à d'autres valeurs mobilières au titre des montants exigibles dans le cadre de CONTRATS DE TRANSFERT, ce qui inclut :
  - les dividendes; les éventuels boni de liquidation; les intérêts de compte courant d'associés; les intérêts obligataires, les primes de non-conversion perçus par OUEST VALORISATION au titre de sa rémunération d'actionnaire dudit SOUS-LICENCIE et
  - le prix de cession de valeurs mobilières et tous revenus similaires au titre de la cession de ses parts de capital dudit SOUS-LICENCIE,

déduction faite des frais directs supportés par OUEST VALORISATION et relatifs aux participations, en particulier frais de gestion des participations, ces coûts étant traçables. »

Par **SOUS-LICENCIE**, on entend tout TIERS ayant signé avec OUEST VALORISATION un CONTRAT DE TRANSFERT sur les BREVETS, et notamment une sous-licence (ou une option sur sous-licence) pour mettre en œuvre les BREVETS, réaliser, développer, utiliser, fabriquer, offrir, importer, détenir ou commercialiser les PRODUITS dans le DOMAINE et le TERRITOIRE.

Par TERRITOIRE, on entend les territoires couverts par les BREVETS.

Par **TIERS**, on entend toute personne physique ou morale autre que OUEST VALORISATION et l'ETABLISSEMENT.

Les mots au pluriel peuvent s'entendre au singulier et réciproquement.

### Article 1 - OBJET, NATURE ET ETENDUE DU CONTRAT

- 1.1 Par le présent CONTRAT DE LICENCE, l'ETABLISSEMENT concède à OUEST VALORISATION, qui l'accepte, une licence exclusive sur les BREVETS dans le DOMAINE et le TERRITOIRE en vue de la réalisation des missions d'INVESTISSEMENT et/ou de la réalisation de démarches de valorisation ou de commercialisation des BREVETS, dans la limite des droits concédés dans le présent CONTRAT DE LICENCE, notamment la signature d'un CONTRAT DE TRANSFERT avec un SOUS-LICENCIE pour assurer le développement, l'utilisation, la mise en œuvre, la fabrication et la commercialisation des PRODUITS sur le TERRITOIRE et dans le DOMAINE.
- 1.2 La licence consentie à l'Article 1.1 du présent CONTRAT DE LICENCE est assortie de la concession par l'ETABLISSEMENT à OUEST VALORISATION du droit de concéder des sous-licences des BREVETS à des SOUS-LICENCIES pour le développement, l'utilisation, la mise en œuvre, la fabrication et la commercialisation des PRODUITS dans le TERRITOIRE et dans le DOMAINE.
- 1.3 OUEST VALORISATION reconnaît avoir eu accès, au plus tard à la DATE D'ENTREE EN VIGUEUR des présentes, à toute l'information nécessaire lui permettant d'apprécier pleinement le contenu et l'étendue des BREVETS ainsi que les droits de licence qui lui sont concédés aux termes des présentes.
- 1.4 La présente exclusivité signifie que l'ETABLISSEMENT s'engage à ne pas concéder pendant la durée du CONTRAT DE LICENCE définie en article 2 ci-dessous et sous réserve des stipulations prévues aux alinéas 9.3 et 13.6, d'autre licence exclusive ou non exclusive à des TIERS sur les BREVETS dans le DOMAINE et dans le TERRITOIRE :
  - pour le développement, l'utilisation, la mise en œuvre, la fabrication et la commercialisation des PRODUITS et/ou

Page 64 sur 127

- en vue de la réalisation de démarche de valorisation ou de commercialisation notamment par la recherche d'un exploitant qui assurerait le développement, l'utilisation, la mise en œuvre, la fabrication et la commercialisation des PRODUITS.

L'ETABLISSEMENT conserve toutefois le droit d'utiliser les BREVETS à des fins de recherche, seul ou en collaboration avec des TIERS.

### Article 2 - DUREE

#### **OPTION:**

Sous réserve des stipulations de l'article 13 ci-dessous, le présent Contrat de licence prendra effet à compter de la DATE D'ENTREE EN VIGUEUR pour une durée de ... ans.

Le présent CONTRAT DE LICENCE peut être prorogé par avenant, notamment lorsqu'un CONTRAT DE TRANSFERT est signé avec un SOUS-LICENCIE. Dans cette hypothèse et sur demande écrite de OUEST VALORISATION, un avenant du CONTRAT de LICENCE sera signé entre les PARTIES, pour correspondre à la durée du CONTRAT DE TRANSFERT sous réserve de la CONVENTION-CADRE.

# OU:

Le présent CONTRAT DE LICENCE prendra effet à compter de la DATE D'ENTREE EN VIGUEUR et restera en vigueur jusqu'à la date d'extinction du dernier des BREVETS pour quelque cause que ce soit (notamment abandon, rejet, révocation ou expiration), sous réserve d'une éventuelle résolution intervenue dans les conditions de l'article 13 ci-dessous.

### Article 3 - SOUS-LICENCE

3.1 OUEST VALORISATION pourra, en application des stipulations de l'Article 1.2 du présent CONTRAT DE LICENCE, concéder des CONTRATS DE TRANSFERT se rapportant aux BREVETS à des SOUS-LICENCIES solvables qui présentent des garanties de sérieux et de compétence dans le DOMAINE et dans le TERRITOIRE.

Une copie des CONTRATS DE TRANSFERT signés et leurs avenants seront transmis à l'ETABLISSEMENT dès signature par toutes les parties.

- 3.2 OUEST VALORISATION s'engage à inclure dans les CONTRATS DE TRANSFERT une clause selon laquelle le SOUS-LICENCIE devra tenir une comptabilité particulière et fournir un état de ses revenus liés à l'exploitation des BREVETS ainsi qu'une clause selon laquelle OUEST VALORISATION pourra vérifier la comptabilité tenue par le SOUS-LICENCIÉ en relation avec le CONTRAT DE TRANSFERT. Il est entendu que OUEST VALORISATION pourra commanditer cet audit pour son compte et à ses frais. Toutefois, dans le cas où l'ETABLISSEMENT demande à OUEST VALORISATION de faire procéder à un audit, OUEST VALORISATION s'engage à effectuer une telle vérification avec l'auditeur agréé par l'ETABLISSEMENT et à en communiquer les éléments à ce dernier. Dans cette dernière hypothèse, il est entendu entre les PARTIES que l'ETABLISSEMENT prendra en charge les frais de vérification et que ces dernier ne pourront recourir qu'une fois par an à cette possibilité de vérification . Les PARTIES se communiqueront mutuellement les rapports d'audit qui pourraient être effectués par l'une ou l'autre des PARTIES.
- 3.3 OUEST VALORISATION fera ses meilleurs efforts pour inclure dans les CONTRATS DE TRANSFERT, une clause selon laquelle le SOUS-LICENCIE sera soumis à des conditions de confidentialité

Page 65 sur 127

similaires à celles définies à l'Article 8 ci-dessous et à ce que toutes les clauses des CONTRATS DE TRANSFERT soient conformes et respectent les clauses du présent CONTRAT DE LICENCE.

3.4 OUEST VALORISATION s'assurera de la bonne exécution des CONTRATS DE TRANSFERT conformément aux obligations qui lui incombent au titre du présent CONTRAT DE LICENCE et fera ses meilleurs efforts pour s'assurer de l'exécution par ses SOUS-LICENCIES des obligations mises à leur charge.

#### Article 4 - TRANSFERT DU CONTRAT DE LICENCE

- 4.1 Le présent CONTRAT DE LICENCE est conclu *intuitu personae*. Par conséquent, il est personnel, incessible et intransmissible, sous réserve des CONTRATS DE TRANSFERT concédés par OUEST VALORISATION conformément aux stipulations des Articles 1.2 et 3 du CONTRAT DE LICENCE, et des stipulations de l'Article 4.2 ci-dessous ou de toute autre disposition négociée de bonne foi et actée par écrit par les PARTIES.
- 4.2 En cas de prise de contrôle, de fusion, d'absorption, de cession, de transfert de OUEST VALORISATION ou de ses activités à une autre personne morale ou de toute autre transformation de OUEST VALORISATION visant à modifier les caractéristiques *intuitu personae* prises en compte pour le présent CONTRAT DE LICENCE, les Parties se réuniront en vue de déterminer si ces changements sont de nature à remettre en cause les stipulations et l'exécution du présent CONTRAT DE LICENCE. Dans ce contexte, et sauf dans le cas où ces changements seraient validés dans le cadre d'une assemblée générale de OUEST VALORISATION, de part des modifications règlementaires, le CONTRAT DE LICENCE pourra être résolu par l'ETABLISSEMENT sans préavis et sans indemnités.

En cas de consentement écrit de l'ETABLISSEMENT, il est d'ores et déjà entendu que ladite personne morale sera, en tout état de cause, soumise aux mêmes obligations que celles mises à la charge de OUEST VALORISATION dans le présent CONTRAT DE LICENCE, à moins que les nouvelles parties n'en conviennent ensemble autrement.

Un avenant au présent CONTRAT DE LICENCE entre l'ETABLISSEMENT et ladite personne morale devra être signé, simultanément à l'opération considérée réalisée avec OUEST VALORISATION, dans lequel l'option choisie par les nouvelles parties, conformément à l'alinéa précédent, sera précisée.

# Article 5 - ASSISTANCE TECHNIQUE

- 5.1 En tant que de besoin l'ETABLISSEMENT s'engage à ce que ses agents, affectés au laboratoire, prêtent leur concours au SOUS-LICENCIE pour l'exploitation des BREVETS dans des conditions compatibles avec leurs obligations professionnelles, mais en tout état de cause, cette assistance technique ne pourra se prolonger au-delà d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature du CONTRAT DE TRANSFERT. Pendant la durée susmentionnée, l'assistance technique est limitée à XX (X) personne(s) et à XX (X) jour(s) par mois par personne.
- Toute prolongation de cette assistance fera l'objet d'un contrat séparé.
- 5.2 Si pendant la durée de l'assistance, les agents de l'ETABLISSEMENT affectés au laboratoire devaient se déplacer à la demande du SOUS-LICENCIE, leurs frais de déplacements et de séjour seront à la charge du TIERS.

#### Article 6 - VALORISATION ET EXPLOITATION

- 6.1 OUEST VALORISATION s'engage à développer et valoriser les BREVETS, rechercher des TIERS susceptibles d'exploiter les BREVETS, à négocier, signer, assurer le suivi des CONTRATS DE TRANSFERT avec des TIERS pour l'utilisation, le développement, la fabrication, l'offre et la mise en œuvre et dans le commerce des PRODUITS dans le DOMAINE et dans le TERRITOIRE. OUEST VALORISATION s'engage à faire diligence et à ne négliger aucun effort pour conduire les missions susvisées, notamment trouver des TIERS exploitants ou des débouchés au moyen d'une prospection et d'un effort publicitaire raisonnable.
- 6.2 OUEST VALORISATION fera ses meilleurs efforts pour inclure dans les CONTRATS DE TRANSFERT une clause par laquelle elle demandera au SOUS-LICENCIE de produire des rapports annuels justifiant du développement et de l'exploitation des PRODUITS et/ou des moyens appropriés mis en œuvre par le SOUS-LICENCIE en vue de la promotion et de la commercialisation des PRODUITS.
- 6.3 L'utilisation à quelques fins que ce soit, en particulier à des fins de promotion commerciale ou dans le cadre de l'exploitation, par écrit ou oralement, de la dénomination des COPRPRIETAIRES, de leur acronyme, ainsi que le nom de l'un de leurs inventeurs, agents, ou préposés, ou toute marque, logo ou signe distinctif appartenant aux COPROPRIETAIRES ou toutes adaptations ou contractions de ceux-ci par OUEST VALORISATION ou un SOUS-LICENCIE, et ce, quel que soit le support utilisé, sont soumis à l'autorisation préalable écrite du/ des COPROPRIETAIRES concerné(s), le cas échéant, de la personne physique concernée.

En tout état de cause, et quand bien même l'Etablissement aurait donné son autorisation à l'usage projeté par OUEST VALORISATION, les signes distinctifs, enseignes, dénominations sociales, marques, images, logos ou signes figuratifs appartenant à l'Etablissement ne pourront être utilisés par OUEST VALORISATION ou un SOUS-LICENCIE d'une façon qui, de par la forme et/ou le contexte utilisé, puisse être interprétés comme une quelconque garantie accordée par l'Etablissement aux PRODUITS ou à quelque produit ou service ou actions que ce soit de OUEST VALORISATION ou du SOUS-LICENCIE.

En conséquence, les SOUS-LICENCIES commercialiseront les PRODUITS sous leurs propres marques ou sous les marques pour lesquelles ils auront régulièrement obtenu une licence.

Les stipulations prévues à l'alinéa 6.3. n'interdisent aucunement à l'une des Parties de faire référence à l'autre Partie dans tout document constitué pour les besoins d'une procédure administrative, réglementaire ou judiciaire, ou pour l'information par l'ETABLISSEMENT de TIERS impliqués dans les BREVETS ou ayant besoin de les connaître et notamment co-tutelles, Actionnaires, aux Ministères, à l'HCERES, Commission de déontologie.

6.4. Les stipulations de l'article 6.3 demeureront en vigueur nonobstant l'expiration ou la résolution du présent CONTRAT DE LICENCE et OUEST VALORISATION veillera à ce que ses SOUS-LICENCIES soient tenus aux mêmes obligations que celles exposées au présent Article 6.3.

# Article 7- CONDITIONS FINANCIERES

Conformément à l'article 5.1 de la CONVENTION-CADRE, les PARTIES conviennent d'appliquer aux REVENUS DES CONTRATS DE TRANSFERT les règles suivantes :

Le modèle Investisseur-SATT s'applique. Ainsi :

Page 67 sur 127

Une fois opéré le remboursement des éventuelles avances remboursables et après le remboursement complet au prorata des investissements cumulés réalisés par OUEST VALORISATION/les PARTIES au titre :

- des FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE engagés par OUEST VALORISATION / les Parties, conformément au règlement de copropriété signé le .../.../... et
- des INVESTISSEMENTS engagés par OUEST VALORISATION, notamment au titre de PROGRAMMES DE MATURATION,

le partage des REVENUS DES CONTRATS DE TRANSFERT se fera à hauteur de :

- > 50% pour OUEST VALORISATION et
- > 50% pour l'ETABLISSEMENT, pour son compte et celui de l'autre/des autres COPROPRIETAIRE(S) conformément au règlement de copropriété signé entre eux.

La répartition des REVENUS DES CONTRATS DE TRANSFERT nets entre les COPROPRIETAIRES et l'intéressement des inventeurs sont laissés à la charge de l'ETABLISSEMENT et peuvent faire l'objet de dispositions spécifiques, notamment dans les contrats quadriennaux ou quinquennaux des COPROPRIETAIRES.

#### Article 8- SECRET

8.1 Chaque PARTIE s'engage à conserver secrètes les informations confidentielles de quelque nature que ce soit en particulier scientifiques et techniques appartenant aux autres PARTIES et toute information de quelque nature que ce soit relative aux autres PARTIES dont elle pourrait avoir connaissance au cours des négociations précontractuelles ou à l'occasion de l'exécution du présent CONTRAT DE LICENCE.

Aucune des PARTIES ne divulguera, ne publiera ou ne communiquera à des TIERS les informations confidentielles appartenant aux autres PARTIES, sauf accord écrit préalable des PARTIES concernées.

Les PARTIES s'engagent à faire prendre le même engagement par leur personnel et toute personne attachée à leur service à quelque titre que ce soit.

Les engagements de confidentialité liant réciproquement les PARTIES conformément au présent Article 8.1 ne s'appliquent pas aux informations pour lesquelles la PARTIE destinataire peut prouver :

- a) qu'elle les a divulguées après obtention préalable de l'autorisation écrite de la PARTIE propriétaire, ou que la divulgation a été réalisée par la PARTIE propriétaire ;
- b) qu'elles étaient dans le domaine public au moment de leur communication par la PARTIE propriétaire, ou qu'elles y sont tombées après cette communication sans faute de la part de la PARTIE destinataire ;
- c) qu'elles ont été reçues d'un TIERS de manière licite ;
- d) qu'à la date de leur communication par la PARTIE propriétaire, la PARTIE destinataire était déjà en possession de celles-ci ;
- e) que leur divulgation a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive ou d'une sentence arbitrale.

Les exceptions précitées ne sont pas cumulatives.

Dans tous les cas, la preuve que les informations ne sont pas confidentielles est à la charge de la Partie qui les reçoit.

Page 68 sur 127

- 8.2 Chaque PARTIE s'engage à ne pas déposer une demande de brevet ou autres titres de propriété intellectuelle incluant tout ou partie des informations confidentielles d'une autre PARTIE sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de cette dernière.
- Chacune des Parties s'engage, en outre, à n'utiliser les informations confidentielles qui lui seront communiquées par les autres Parties, que pour les besoins de l'exécution du présent CONTRAT DE LICENCE.
- 8.3 Le présent engagement de confidentialité restera en vigueur pendant la durée du présent CONTRAT DE LICENCE et pendant 5 (cinq) ans après son expiration ou sa résolution.
- 8.4 Les stipulations du présent Article ne pourront faire obstacle :
  - à l'obligation qui incombe aux chercheurs ou personnels de chacune des PARTIES au présent CONTRAT DE LICENCE de produire un rapport d'activité à la structure dont ils relèvent, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la Propriété Industrielle,
  - à l'obligation qui incombe à chaque PARTIE d'informer tous TIERS impliqués dans les BREVETS ou ayant besoin de les connaître (co-tutelles, Actionnaires, ...), aux Ministères, à l'HCERES, Commission de déontologie.
- 8.5 OUEST VALORISATION aura le droit de fournir des informations confidentielles à des TIERS, dans la mesure où la révélation de ces informations est utile ou nécessaire à OUEST VALORISATION pour l'exploitation de la licence concédée par les présentes, pour autant que le TIERS à qui ces informations sont transmises soit lié par une obligation de confidentialité similaire à celle prévue cidessus.
- 8.6 Avant toute action de communication sur la conclusion d'un CONTRAT DE TRANSFERT avec un SOUS-LICENCIE, les PARTIES s'obligent à prendre les mesures nécessaires pour que soient respectées les obligations de confidentialité stipulées dans ledit CONTRAT DE TRANSFERT, pouvant porter sur l'existence ou le contenu du CONTRAT DE TRANSFERT.

# Article 9- PROCEDURES ET FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

- 9.1 Toute décision de propriété intellectuelle nécessaire aux extensions, à l'examen, à l'obtention, aux traductions, à la délivrance ou au maintien en vigueur des BREVETS et de défense devant les Offices des brevets des BREVETS dans les pays où ils sont déposés ou accordés appartiendra à OUEST VALORISATION. OUEST VALORISATION communiquera ses décisions au cabinet de conseils en Propriété Industrielle ayant en charge les BREVETS, à tout notaire/agence sollicité pour une procédure de BREVETS et à la société de prestations en charge du paiement des annuités.
- Les BREVETS seront étendus et maintenus en vigueur au nom de l'ETABLISSEMENT / aux noms des COPROPRIETAIRES.
- 9.2 A compter de la DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR, l'intégralité des FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE relatifs aux BREVETS et facturés par les cabinets de conseil en Propriété Industrielle ayant en charge les BREVETS ou par la société de prestations en charge du paiement des annuités afférentes aux BREVETS, sera supportée par OUEST VALORISATION.
- Ainsi, à compter de la DATE D'ENTREE EN VIGUEUR, les cabinets de conseils en Propriété Industrielle ayant en charge les BREVETS ou la société de prestations en charge du paiement des annuités afférentes aux BREVETS factureront directement à OUEST VALORISATION tous les FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE relatifs aux BREVETS.

Il est entendu entre les PARTIES que, dès lors qu'un CONTRAT DE TRANSFERT sera signé avec un TIERS OUEST VALORISATION déploiera les meilleurs efforts pour que les FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE soient pris en charge par celui-ci.

9.3

9.3.a) Au cas où OUEST VALORISATION souhaiterait ne pas engager ou poursuivre les procédures susvisées de tout ou partie des BREVETS y compris le maintien en vigueur ou la défense devant les Offices de brevets des BREVETS, elle le notifie à l'ETABLISSEMENT immédiatement en motivant sa décision et avec un préavis d'au moins un (1) mois avant la prochaine échéance relative aux procédures de BREVETS.

OUEST VALORISATION n'aura droit à aucun remboursement des FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE qu'elle aura supportés relativement aux BREVETS, et n'aura plus aucun droit de licence sur lesdits BREVETS dans le(s) pays concerné(s), qui seront exclus de l'objet du présent CONTRAT DE LICENCE automatiquement à compter de la date de notification par OUEST VALORISATION. Nonobstant ce qui précède, le présent article 9 demeurera en vigueur jusqu'à soit :

- la date à laquelle l'ETABLISSEMENT aura informé par écrit OUEST VALORISATION de la décision de l'ETABLISSEMENT de poursuivre à ses frais la gestion des BREVETS, l'ETABLISSEMENT et l'autre/les autres COPROPRIETAIRE(S) étant libres de concéder tous droits d'exploitation exclusifs et non exclusifs à un TIERS de leur choix dans les pays considérés, ou bien
  - la date à laquelle la procédure d'abandon décrite à l'article 9.3.b ci-dessous aura été finalisée.
- 9.3.b Dans ce cas, OUEST VALORISATION transmettra l'ensemble du dossier à l'ETABLISSEMENT pour que ce dernier évalue les opportunités : de poursuivre la gestion des BREVETS ou d'abandonner les BREVETS. Si l'ETABLISSEMENT décide de ne pas poursuivre l'entretien des BREVETS, OUEST VALORISATION proposera à l'autre/au(x) autres COPROPRIETAIRE(S) la reprise de la quote-part de l'ETABLISSEMENT et la valorisation des BREVETS. En cas d'accord du/des COPROPRIETAIRE(S) pour l'abandon, OUEST VALORISATION proposera la reprise des BREVETS aux inventeurs en application des obligations légales applicables aux organismes publics. Si lesdits inventeurs ne souhaitaient pas non plus reprendre à leur compte les BREVETS, OUEST VALORISATION confirmera l'abandon des BREVETS. OUEST VALORISATION tiendra informée l'ETABLISSEMENT de ces différentes démarches.

# Article 10 - GARANTIES

- 10.1 Le présent CONTRAT DE LICENCE est fait sans autre garantie que :
- celle de l'éviction par son fait personnel et l'existence matérielle des BREVETS tels qu'existant à la DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ;
  - celle de la capacité de l'ETABLISSEMENT à conclure le CONTRAT DE LICENCE ;
- celle de l'absence de toute concession de licence, cession, option sur licence, droit de préférence, droit de gage ou autre sûreté susceptibles d'affecter la pleine jouissance du CONTRAT DE LICENCE par OUEST VALORISATION.

En application du présent article, l'ETABLISSEMENT ne donne aucune garantie, tant expresse qu'implicite, concernant les BREVETS, notamment s'agissant de leur utilité ou de leur exploitabilité industrielle et/ou commerciale ou adaptation à une quelconque fonction.

10.2 Les aléas, risques et périls possibles en ce qui concerne l'exécution du présent CONTRAT DE LICENCE, les éventuels vices juridiques recelés par un ou plusieurs des BREVETS sont à la seule charge de OUEST VALORISATION qui les accepte. De même, les aléas, risques et périls possibles en ce qui concerne l'exécution de tout CONTRAT DE TRANSFERT sont à la seule charge de OUEST VALORISATION seule qui les accepte et qui pourra à sa seule discrétion les reporter sur le TIERS signataire du CONTRAT

DE TRANSFERT concerné. En particulier il relève de la responsabilité de OUEST VALORISATION et/ou des SOUS-LICENCIES d'identifier et d'analyser, si OUEST VALORISATION et/ou les SOUS-LICENCIES l'estiment opportun, les droits de tiers dont les BREVETS pourraient être dépendants, et de prendre en considération l'étendue desdits droits de tiers.

Par conséquent, en cas de rejet, d'annulation d'un ou de plusieurs des BREVETS, de tout type de dépendance desdits BREVETS ou d'un autre titre relatif aux BREVETS, qu'elle soit juridique, technique ou économique, en particulier à un brevet dominant antérieur, au cas où les PRODUITS en raison de l'utilisation des BREVETS seraient déclarés contrefaisants par une décision de justice définitive, l'ETABLISSEMENT ne sera tenu ni à la restitution des sommes déjà acquises de OUEST VALORISATION ou des SOUS-LICENCIÉS, ni à la réduction des sommes dues jusqu'au jour de l'avènement de la décision de justice définitive, ni au paiement d'éventuels dommages-intérêts à OUEST VALORISATION ou à un quelconque TIERS en réparation du préjudice causé par ledit rejet, ladite annulation, dépendance ou contrefaçon.

- 10.3 OUEST VALORISATION fera ses meilleurs efforts pour que soit stipulée dans chaque CONTRAT DE TRANSFERT une clause aux termes de laquelle :
  - en cas de dommage ou préjudice de quelle que nature que ce soit causé par les PRODUITS, et/ou l'utilisation des BREVETS, les SOUS-LICENCIES sont responsables vis-à-vis de leurs clients et/ou de tout TIERS, notamment de la mise en œuvre des BREVETS et de la qualité et des performances des PRODUITS;
  - les SOUS-LICENCIES s'engagent à tenir hors de cause OUEST VALORISATION et/ou l'ETABLISSEMENT, les membres de leur personnel et garantissent l'ETABLISSEMENT et OUEST VALORISATION de tout recours qui pourrait être intenté à leur encontre à raison de dommages aux personnes ou aux biens, subis à l'occasion de l'exploitation des BREVETS et de la commercialisation des PRODUITS par les SOUS-LICENCIES.
  - les SOUS-LICENCIES ne pourront appeler OUEST VALORISATION et/ou l'ETABLISSEMENT en garantie et renoncent à entreprendre toute action contre l'ETABLISSEMENT et OUEST VALORISATION dans le cas où ces réclamations, demandes, poursuites, actions seraient effectuées contre les SOUS-LICENCIES par un TIERS.
- 10.4 Les stipulations du présent article 10 restent en vigueur nonobstant l'arrivée à échéance ou la résolution du CONTRAT DE LICENCE.

# Article 11 - REJET - NULLITE

Si dans le TERRITOIRE, une décision administrative ou une décision de justice définitive prononce le rejet total ou partiel et/ou la nullité totale ou partielle d'un ou de plusieurs des BREVETS et/ou la restriction de la liberté d'exploitation, OUEST VALORISATION et/ou tous SOUS-LICENCIES ne pourront réclamer à l'ETABLISSEMENT aucune indemnité, aucun remboursement, aucune réduction des sommes dues au moment de l'avènement de la décision administrative ou judiciaire définitive.

# Article 12 - CONTREFAÇONS

# 12.1 Poursuites engagées par l'ETABLISSEMENT et/ou OUEST VALORISATION

Si une Partie ("Partie qui Détecte") a connaissance ou identifie une contrefaçon et/ou une contrefaçon potentielle des BREVETS et/ou d'actions en contrefaçon qui peuvent être exercées contre elle par un TIERS, elle devra envoyer un avis ("AVIS DE CONTREFACON") à l'autre PARTIE dans les quinze (15) jours à compter de la date de la prise de connaissance ou de l'identification. L'AVIS DE CONTREFACON devra

Page 71 sur 127

inclure tous les éléments pertinents, le cas échéant, concernant les informations sur le TIERS, la contrefaçon ou la contrefaçon potentielle et toute recommandation que la Partie qui Détecte pourrait formuler concernant les mesures qui pourraient être prises.

Il est entendu entre les PARTIES que OUEST VALORISATION imposera à son SOUS-LICENCIE de l'informer de toute action qui serait portée à sa connaissance.

L'ETABLISSEMENT et OUEST VALORISATION s'engagent à se concerter dans les délais les plus brefs, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception de l'AVIS DE CONTREFACON, pour décider d'une stratégie d'action en contrefaçon.

Si les PARTIES conviennent de mener ensemble les poursuites, elles détermineront d'avance la proportion des frais supportés par chacune d'elles. Les indemnités éventuellement prononcées à leur profit par les tribunaux seront partagées entre les PARTIES dans la même proportion que leur participation aux frais.

Faute d'un tel accord, l'ETABLISSEMENT pourra poursuivre seul en son nom. Dans cette hypothèse, OUEST VALORISATION ne pourra prétendre au bénéfice d'aucune indemnité. La totalité des indemnités éventuellement prononcées par les tribunaux seront au bénéfice de l'ETABLISSEMENT.

Si l'ETABLISSEMENT ne veut pas engager les poursuites souhaitées par OUEST VALORISATION, celle-ci pourra entamer de telles poursuites à ses frais et risques. OUEST VALORISATION bénéficiera seule des indemnités éventuellement prononcées par les tribunaux au profit de la partie plaignante.

Si l'ETABLISSEMENT n'engage pas, dans les 30 jours suivant la réunion des PARTIES, les poursuites souhaitées par OUEST VALORISATION, l'accord de l'ETABLISSEMENT sera réputé acquis et OUEST VALORISATION et/ou ses SOUS-LICENCIES pourra(ont) entamer de telles poursuites à leurs frais et risques. OUEST VALORISATION et/ou les SOUS-LICENCIES bénéficiera(ont) seule(seuls) de toutes indemnités éventuellement prononcées par les tribunaux au profit de la partie plaignante. Il est cependant convenu qu'après déduction de la totalité des frais engagés par OUEST VALORISATION et/ou ses SOUS-LICENCIES pour mener à bien les poursuites et remboursement à l'ETABLISSEMENT de ses éventuels frais, les dommages-intérêts qui seraient alloués à OUEST VALORISATION ainsi que ceux de ses sous-licenciés, seront intégrés dans les montants portant droit à retours financiers au profit de l'ETABLISSEMENT.

L'ETABLISSEMENT se réserve la possibilité d'intervenir à ses frais et risques dans la procédure engagée par OUEST VALORISATION, si celle-ci est déboutée en première instance.

Chaque PARTIE s'engage (i) à informer l'autre PARTIE de la façon la plus complète de ses éventuels contentieux relatifs directement ou indirectement aux BREVETS, dans lesquels l'autre PARTIE ne serait pas partie, et de leurs développements et (ii) à communiquer, avec diligences et en temps utile, toutes pièces y afférentes ainsi que tout acte de procédure émis ou reçu.

# 12.2 Poursuites engagées contre l'ETABLISSEMENT et/ou OUEST VALORISATION

Si une PARTIE devait faire l'objet d'attaques en contrefaçon à la suite de l'exploitation des PRODUITS qui ont été mis au point par la mise en œuvre des BREVETS, elle en avisera immédiatement l'autre PARTIE et chaque PARTIE devra fournir à l'autre tous les documents et informations qu'elle peut avoir en sa possession et qui peuvent être nécessaires pour aider à la défense de la (des) PARTIE(S).

12.3 Les stipulations des alinéas 12.1 et 12.4 resteront en vigueur nonobstant l'arrivée à échéance ou la résolution du présent CONTRAT DE LICENCE.

Les PARTIES acceptent de se fournir tous les documents ou éléments qui peuvent être nécessaires pour les actions mentionnées ci-dessus et à se tenir régulièrement informées des actions entreprises et des étapes importantes des procédures.

12.4 Le présent article ne devra en aucun cas être considéré comme constituant une obligation ou une renonciation de l'ETABLISSEMENT de mener toute action ou intervention.

## Article 13 - RESOLUTION - EXPIRATION

13.1 Le présent CONTRAT DE LICENCE sera résolu de plein droit en cas de cessation d'activité, de dissolution ou de liquidation amiable de OUEST VALORISATION.

Dans le cas où OUEST VALORISATION ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le présent CONTRAT DE LICENCE sera résolu de plein droit par l'ETABLISSEMENT après mise en demeure adressée à l'administrateur resté plus d'un mois sans réponse, dans le respect des dispositions des articles L622-13, L641-10 et L641-11-1 du Code de Commerce.

13.2 Le présent CONTRAT DE LICENCE pourra être résolu de plein droit par l'une des PARTIES en cas d'inexécution par l'autre PARTIE des obligations stipulées aux articles 1.1, 1.4, 6.1, 7, 8 et 9 du présent CONTRAT DE LICENCE.

La résolution pour manquement de l'une des PARTIES à ses obligations ne deviendra effective que trois mois après l'envoi par la PARTIE plaignante à la PARTIE défaillante d'une mise en demeure :

- mentionnant la présente clause 13.2 et
- informant la PARTIE défaillante qu'à défaut de satisfaire à ses obligations dans un délai de 3 mois, la PARTIE plaignante est en droit de résoudre le CONTRAT DE LICENCE.

Ainsi, dans l'hypothèse où aucun acte de MATURATION ou d'INVESTISSEMENT ou de recherche d'un TIERS industriel et/ou de négociation avec un TIERS en vue d'une exploitation n'a été effectué par OUEST VALORISATION sur les BREVETS, l'ETABLISSEMENT pourra résoudre le CONTRAT DE LICENCE à l'issue de la procédure mentionnée ci-dessus.

L'exercice de cette faculté de résolution ne dispense pas la PARTIE défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résolution et ce sans préjudice du paiement des dommages et intérêts dus par la Partie défaillante en réparation du préjudice éventuellement subi par la PARTIE plaignante du fait de la résolution anticipée du présent CONTRAT DE LICENCE.

Il appartient à la PARTIE défaillante de notifier dans les plus brefs délais l'autre PARTIE de la survenance d'un cas de force majeure ainsi que la cessation de ce dernier. La PARTIE défaillante doit faire tous ses efforts pour limiter la durée et les effets du cas de force majeure considéré et pour réparer rapidement la cause de la non-exécution et reprendre son obligation le plus rapidement possible. La survenance d'un cas de force majeure entraînera, sous réserve toutefois du respect de la notification précitée dans le délai imparti, la suspension de l'obligation en cause, étant entendu que la PARTIE défaillante en sera exemptée de son obligation que dans la limite dudit empêchement. Nonobstant ce qui précède, en cas de persistance du cas de force majeure de plus de 3 mois, le présent CONTRAT DE LICENCE pourra être résolu de plein droit par la PARTIE plaignante par voie de notification.

- 13.3 Si OUEST VALORISATION venait à contester la validité des BREVETS, l'ETABLISSEMENT pourra résoudre le présent CONTRAT DE LICENCE selon la procédure spécifiée en article 13.2.
- 13.4 OUEST VALORISATION pourra résoudre le présent CONTRAT DE LICENCE lorsqu'un TIERS souhaite avoir une licence sur les BREVETS, exclusive ou non. Dans cette hypothèse, les PARTIES établiront un avenant du présent CONTRAT DE LICENCE et s'engagent à ce qu'un nouveau contrat de licence soit signé entre l'ETABLISSEMENT et le TIERS et le cas échéant OUEST VALORISATION, dans les conditions financières négociées par OUEST VALORISATION, OUEST VALORISATION s'engageant à respecter les stipulations du présent CONTRAT DE LICENCE dans ses négociations avec le futur

exploitant et étant précisé que les stipulations en particulier celles des articles 9 et 13.6 du présent CONTRAT DE LICENCE seront discutées entre les Parties et ledit TIERS futur exploitant. La signature de ladite licence entre l'ETABLISSEMENT, le TIERS et OUEST VALORISATION mettra fin automatiquement et de plein droit au présent CONTRAT DE LICENCE.

- 13.5 En cas de résolution du présent CONTRAT DE LICENCE, les CONTRATS DE TRANSFERT conclus avec des TIERS avant la date d'échéance ou de résolution du présent CONTRAT DE LICENCE, et notamment les sous licences, seront résolues de plein droit. L'ETABLISSEMENT s'engage à conclure avec chaque SOUS-LICENCIE un contrat de licence dans les mêmes conditions que celles figurant dans les CONTRATS DE TRANSFERT, sauf accord contraire entre l'ETABLISSEMENT et le SOUS-LICENCIE concerné. Une disposition en ce sens figurera dans le CONTRAT DE TRANSFERT.
- 13.6 OUEST VALORISATION se réserve le droit de résoudre le présent CONTRAT DE LICENCE si elle estime que les BREVETS concédés ne peuvent faire l'objet d'un CONTRAT DE TRANSFERT. Dans le cas où le présent CONTRAT DE LICENCE serait résolu, OUEST VALORISATION n'aura plus le droit de concéder de CONTRAT DE TRANSFERT à compter de la date effective de la résolution des présentes.

Dans ce cas, OUEST VALORISATION transmettra l'ensemble du dossier à l'ETABLISSEMENT pour que ce dernier décide soit de poursuivre la gestion des BREVETS soit d'abandonner les BREVETS. Si l'ETABLISSEMENT décide de ne pas poursuivre l'entretien des BREVETS, OUEST VALORISATION proposera à l'autre/au(x) autres COPROPRIETAIRE(S) la reprise de la quote-part de l'ETABLISSEMENT et la valorisation des BREVETS. En cas d'accord du/des COPROPRIETAIRE(S) pour l'abandon, OUEST VALORISATION proposera la reprise des BREVETS aux inventeurs en application des obligations légales applicables aux organismes publics. Si lesdits inventeurs ne souhaitaient pas non plus reprendre à leur compte les BREVETS, OUEST VALORISATION confirmera l'abandon des BREVETS.

OUEST VALORISATION tiendra informée l'ETABLISSEMENT de ces différentes démarches.

Cette résolution ne deviendra effective que trois (3) mois après l'envoi par OUEST VALORISATION d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la résolution et mentionnant le présent article 13.6, exception faite des articles 9 et 13.6 du présent CONTRAT DE LICENCE qui demeureront en vigueur jusqu'à soit :

- la date à laquelle l'ETABLISSEMENT ou les COPROPRIETAIRES auront informé par écrit OUEST VALORISATION de sa/leur décision de poursuivre à leurs frais la gestion des BREVETS, ou bien
- la date à laquelle la procédure d'abandon décrite à l'alinéa ci-dessus aura été finalisée.

L'exercice de cette faculté de résolution ne dispense pas OUEST VALORISATION de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résolution.

- 13.7 A l'arrivée à échéance ou en cas de résolution du présent CONTRAT DE LICENCE, OUEST VALORISATION s'engage :
  - à ne plus exploiter ou laisser exploiter directement ou indirectement les BREVETS jusqu'à leur expiration,
  - à restituer à l'ETABLISSEMENT, dans le mois suivant l'expiration ou la résolution du présent CONTRAT DE LICENCE, tous les documents et les divers matériels que l'ETABLISSEMENT lui aurait transmis, sans pouvoir en conserver de reproduction,
  - et à transmettre immédiatement à l'ETABLISSEMENT tous les documents et informations relatifs aux BREVETS et à leur gestion.

Article 14 - STOCKS

Dans le cas où des SOUS-LICENCIES détiendraient, à la date [d'expiration ou] de résolution du présent CONTRAT DE LICENCE, des PRODUITS, y compris les composants pour leur fabrication, en stock, ils seront autorisés à fabriquer et à vendre ces PRODUITS pendant un délai de XX (XX) mois suivant la date de résolution du présent CONTRAT DE LICENCE sous réserve, d'une part, d'adresser à l'ETABLISSEMENT à la date de résolution du présent CONTRAT DE LICENCE un état des stocks, et d'autre part, de respecter les obligations financières stipulées dans le CONTRAT DE TRANSFERT.

### Article 15 - INTEGRALITE ET LIMITES DU CONTRAT

- 15.1 En cas de conflit ou contradiction entre une quelconque stipulation de la CONVENTION-CADRE et une quelconque stipulation du présent CONTRAT DE LICENCE, la stipulation du CONTRAT DE LICENCE prévaudra.
- 15.2 Le présent CONTRAT DE LICENCE ne pourra être modifié ou renouvelé que par un avenant signé par les représentants des PARTIES, dûment habilités à cet effet.
- 15.3 Il est précisé que les relations s'établissant entre les PARTIES au titre du présent CONTRAT DE LICENCE ne confèrent aucun droit autre que ceux mentionnés au présent CONTRAT DE LICENCE. Il est entendu que le présent CONTRAT DE LICENCE n'emporte, notamment, concession au profit de OUEST VALORISATION d'aucun droit hors du DOMAINE et du TERRITOIRE, ni d'aucun droit sur des brevets autres que les BREVETS.

#### Article 16 - TITRES

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

# Article 17 - INVALIDITE D'UNE CLAUSE

Si une ou plusieurs stipulations du présent CONTRAT DE LICENCE étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement - et en particulier du droit de l'Union Européenne - ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée et les PARTIES procéderont sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature du présent CONTRAT DE LICENCE.

### Article 18 - RENONCIATION

Le fait pour l'une des PARTIES de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre PARTIE à l'une quelconque des obligations visées dans le présent CONTRAT DE LICENCE ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

### Article 19 - LITIGES - DROIT APPLICABLE

- 19.1 Le présent CONTRAT DE LICENCE est régi par les lois et règlements français.
- 19.2 En cas de difficulté sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent CONTRAT DE LICENCE, les PARTIES s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable.

La naissance d'un différend sera matérialisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une des PARTIES à l'autre PARTIE exposant les motifs du différend. A défaut de règlement amiable dans un délai de trois mois, à compter de la première notification concernant le différend, le litige sera porté devant les juridictions françaises compétentes.

19.3 Le présent Article restera en vigueur nonobstant tous les cas d'expiration ou de résolution du présent CONTRAT DE LICENCE.

### Article 20 - INSCRIPTION AU REGISTRE NATIONAL DES BREVETS

20.1 Le présent CONTRAT DE LICENCE pourra si nécessaire être inscrit au Registre National des Brevets, tenu par l'Institut National de la Propriété Industrielle, et aux registres nationaux des brevets, tenus par les offices nationaux de Propriété Industrielle concernés par le BREVET, par les soins et aux frais de OUEST VALORISATION.

Il est de la responsabilité de OUEST VALORISATION de limiter les éléments faisant l'objet de toute inscription.

20.2 Tout enregistrement fiscal nécessaire du présent CONTRAT DE LICENCE sera réalisé par OUEST VALORISATION à ses seuls frais.

### Article 21 - LANGUES

Le présent CONTRAT DE LICENCE a été établi uniquement en langue française seule cette version fera foi.

### Article 22 - NOTIFICATIONS

Toute notification requise au titre du présent CONTRAT DE LICENCE sera réalisée par courrier recommandé avec accusé de réception, à la PARTIE concernée à l'adresse suivante :

### Pour l'ETABLISSEMENT :

....

# Pour OUEST VALORISATION :

SATT OUEST VALORISATION M. le Président 14C rue du Pâtis Tatelin CS 80804 35 708 RENNES CEDEX

Réf. OV : 2019\_00599

Fait en 3 (trois) exemplaires originaux, un pour l'ETABLISSEMENT, un pour OUEST VALORISATION et un pour l'inscription au Registre National des Brevets.

 Pour l'Etablissement
 Pour Ouest Valorisation

 Prénom NOM
 Vincent LAMANDE

Titre Président

Date : Date : Lieu : Lieu :

Signature : Signature :

### **CONTRAT DE LICENCE EXCLUSIVE DE LOGICIEL**

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

### **Ouest Valorisation**

Société d'Accélération du Transfert de Technologies

SAS immatriculée le 26/07/2012 au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro B 753 000 611

Dont le siège social est situé 14C, rue du Pâtis Tatelin - METROPOLIS 2 - CS 80804 - 35708 RENNES Cedex,

N° SIRET : 75300061100016, code APE : 7490B Représentée par son Président, Vincent Lamande ci-après dénommée **OUEST VALORISATION**,

D'UNE PART

ΕT

## [ETABLISSEMENT]

Etablissement ...
dont le siège est ...
n° SIRET ..., code APE : ...
représentée par son ...
ci-après dénommé l'ETABLISSEMENT,

L'ETABLISSEMENT agissant en tant que mandataire des indivisaires au sens du décret 2014-1518 et ce, conformément à la convention d'indivision signée le .../..../...,

D'AUTRE PART

OUEST VALORISATION et l'ETABLISSEMENT seront ci-après collectivement dénommés "PARTIES" et individuellement une "PARTIE"

# Visas

- Vu la Convention du 13 janvier 2011 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations et l'Agence Nationale de la recherche relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Valorisation-Fonds national de valorisation relative au Fonds d'investissement dans les SATT ») ;
- Vu l'appel à projet SATT et son guide méthodologique, listant l'objet et le périmètre d'intervention d'une Société d'Accélération et de Transfert technologique ;
- Vu le dossier de candidature à l'appel à projet « SATT » présenté sous le nom SATT OUEST VALORISATION labellisée le 23 janvier 2012 et retenu au titre du programme d'investissements d'avenir:
- Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Nationale de la recherche arrêtant la liste des projets retenus au titre de l'appel à projets SATT du programme « Investissements d'avenir » ;
- Vu les statuts de OUEST VALORISATION approuvés lors de son Assemblée générale constitutive le 20 juillet 2012 ;
- Vus les Statuts Approuvés lors du Conseil d'adminnistration de OUEST VALORISATION du 20 juin 2019

- Vu le contrat bénéficiaire entre l'Etat, l'ANR, la Caisse des Dépôts et consignations, d'une part, et les actionnaires de OUEST VALORISATION, d'autre part ;

 - Vu la convention cadre conclue entre OUEST VALORISATION et l'ETABLISSEMENT (ci-après "CONVENTION-CADRE"); Commenté [MS11]: A modifier quand connu

Page 78 sur 127

#### IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE QUE:

Des chercheurs de ... (ci-après le « LABORATOIRE ») ont mis au point un logiciel intitulé ... (ci-après désigné par LOGICIEL, tel que défini en article préliminaire), qui a fait l'objet d'un dépôt auprès de l'Agence pour la Protection des Programmes le..... sous le numéro....

L'ETABLISSEMENT et ... (ci-après désigné par le/les INDIVISAIRE(S)) sont cotitulaires des droits patrimoniaux d'auteurs sur le LOGICIEL. Les conditions et modalités de gestion et de valorisation du LOGICIEL ont été formalisées dans une convention d'indivision.

Aux termes de la convention d'indivision, l'ETABLISSEMENT est désigné comme Mandataire de la gestion et de la valorisation du LOGICIEL, tel que défini dans la convention d'indivision. Conformément à la CONVENTION-CADRE, l'ETABLISSEMENT confie l'exercice de son mandat à OUEST VALORISATION en tant que Sous-Mandataire au sens de la convention d'indivision. OUEST VALORISATION est ainsi en charge de la gestion et de la valorisation du LOGICIEL.

Afin de permettre à OUEST VALORISATION de conclure un contrat de sous-licence du LOGICIEL avec un TIERS, l'ETABLISSEMENT consent à OUEST VALORISATION, conformément à la CONVENTION-CADRE, une licence exclusive selon les termes stipulés ci-après.

### EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article Préliminaire - DEFINITIONS

Par **CONVENTION-CADRE**, on entend la convention de coopération signé(e) le 16/01/2015 et ses avenants sucessifs par l'ETABLISSEMENT et OUEST VALORISATION, ayant pour objet de définir les droits et obligations des PARTIES pour concourir à la réalisation conjointe de la mission d'intérêt général, qu'elles partagent, de valorisation des résultats de la recherche publique au service de la société, et qui précise notamment les modalités de coopération pour la gestion des activités de protection de la PROPRIETE INTELLECTUELLE, d'INVESTISSEMENT, de démarche de commercialisation en vue de conclure des CONTRATS DE TRANSFERT.

Par **CONTRAT DE LICENCE**, on entend le présent contrat de licence signé entre l'ETABLISSEMENT et OUEST VALORISATION ainsi que ses annexes qui en font partie intégrante et ses avenants éventuels.

Par **CONTRAT DE TRANSFERT**, on entend tout contrat conclu par OUEST VALORISATION avec un TIERS (sans que cette liste soit exhaustive contrat d'option sur licence, contrat de sous-licence) ayant pour objet l'exploitation industrielle et/ou commerciale du LOGICIEL pour laquelle l'ETABLISSEMENT et OUEST VALORISATION ont signé le présent CONTRAT DE LICENCE et qui a vocation à générer ou qui est source de REVENUS DE CONTRAT DE TRANSFERT, à l'exclusion notamment du présent CONTRAT DE LICENCE et des contrats de cession.

Par **DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**, on entend la dernière date de signature du présent CONTRAT DE LICENCE par toutes les PARTIES.

Par **DATE DE TRANSFERT**, on entend la date à laquelle un contrat de transfert est signé avec un TIERS sur le LOGICIEL.

Par **DOMAINE**, on entend tout domaine dans lequel le LOGICIEL peut trouver à s'appliquer.

Par **FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**, on entend tous les frais supportés par OUEST VALORISATION pour toute action de sécurisation du LOGICIEL, que ces actions soient réalisées par des prestataires extérieurs ou par le personnel de OUEST VALORISATION, dès lors que les coûts internes sont traçables.

Par INDIVISAIRE, on entend l'ETABLISSEMENT et.....

Par **INVESTISSEMENT**, on entend tout financement par OUEST VALORISATION en lien avec le LOGICIEL, notamment les FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE et/ou les coûts afférents à un PROGRAMME DE MATURATION.

Par **MISE A JOUR** on entend toute correction de bugs et mises à jour de compatibilité visant à maintenir la conformité du LOGICIEL à ses spécifications et mises à jour de compatibilité de standards permettant une interopérabilité avec des standards spécifiques.

Par **MODULE INTERNE** on entend tout ensemble de fichiers sources y compris leur documentation qui permet de réaliser des fonctionnalités ou services supplémentaires à ceux fournis par le LOGICIEL et dépendant du LOGICIEL de telle sorte qu'ils (module interne et LOGICIEL) s'exécutent dans le même espace d'adressage.

Par **MODULE EXTERNE**, on entend tout ensemble de fichiers sources y compris leur documentation qui permet de réaliser des fonctionnalités ou services supplémentaires à ceux fournis par le LOGICIEL, mais non dérivé et non dépendant du LOGICIEL, tel que ce Module Externe et le LOGICIEL s'exécutent dans des espaces d'adressage différents, l'un appelant l'autre au moment de leur exécution.

Par PERFECTIONNEMENT, on entend les MISES A JOUR et les MODULES INTERNES apportés au LOGICIEL par l'ETABLISSEMENT seul au sein du laboratoire ... ou dont l'ETABLISSEMENT est désigné MANDATAIRE UNIQUE au sens de la CONVENTION-CADRE, à l'exclusion des MISES A JOUR et des MODULES INTERNES réalisés avec des TIERS et pour lesquels l'ETABLISSEMENT ne serait pas désigné MANDATAIRE UNIQUE. Lesdites MISES A JOUR ou lesdits MODULES INTERNES font d'une DECLARATION D'INVENTION au sens de la CONVENTION CADRE (déclaration de logiciel). Les PERFECTIONNEMENTS ne comprennent pas les MODULES EXTERNES.

Par **PRODUITS**, on entend tous les produits, procédés ou services mettant en œuvre tout ou partie du LOGICIEL ou qui ne pourraient pas être développés, utilisés, adaptés, ou commercialisés sans mettre en œuvre le LOGICIEL.

Par **PROGRAMME DE MATURATION**, on entend les INVESTISSEMENTS engagés après l'obtention du LOGICIEL et ayant comme objectif de favoriser la conclusion de CONTRATS DE TRANSFERT, tels que notamment recrutement de personnel, achat de consommables, travaux de recherche et développements réalisés dans un laboratoire de recherche public ou sous-traités à une entreprise, étude de marché, management du PROGRAMME DE MATURATION, étude de liberté d'exploitation.

Par **REVENUS DE CONTRATS DE TRANSFERT**, on entend les contreparties financières telles que, sans que cette liste soit exhaustives, redevances forfaitaires, redevances proportionnelles, minimas

garantis, paiements d'étapes reçues par OUEST VALORISATION de ses SOUS-LICENCIES en exécution des CONTRATS DE TRANSFERT, que ces paiements soient dus à la signature des CONTRATS DE TRANSFERT ou à des stades ultérieurs de leur exécution. OUEST VALORISATION s'engage, sauf accord contraire préalable, à ne pas accepter des SOUS-LICENCIES des licences croisées à titre de revenus. Sont également considérés comme des REVENUS DE CONTRATS DE TRANSFERT :

- les revenus versés à OUEST VALORISATION par un contrefacteur du LOGICIEL suite à une conciliation ou une action en justice, déduction faite des frais de procédure, y compris les frais d'avocat, engagés par OUEST VALORISATION ou les frais éventuellement engagés par les INDIVISAIRES qui leur seront remboursés
- les revenus perçus par OUEST VALORISATION au titre de la valorisation de parts sociales que OUEST VALORISATION détiendrait au capital d'un SOUS-LICENCIE par compensation de créances et/ou au titre de la souscription à d'autres valeurs mobilières au titre des montants exigibles dans le cadre de CONTRATS DE TRANSFERT, ce qui inclut :
  - les dividendes; les éventuels boni de liquidation; les intérêts de compte courant d'associés; les intérêts obligataires, les primes de non-conversion; le prix de valeurs mobilières et tous revenus similaires au titre de la cession de ses parts de capital dudit SOUS-LICENCIE.

déduction faite des frais directs supportés par OUEST VALORISATION et relatifs aux participations, en particulier frais de gestion des participations, ces coûts étant traçables.

Par **SOUS-LICENCIE**, on entend tout TIERS ayant signé avec OUEST VALORISATION un CONTRAT DE TRANSFERT sur le LOGICIEL, et notamment une sous-licence (ou une option sur sous-licence) pour développer, utiliser ou commercialiser le LOGICIEL et/ou les PRODUITS dans le DOMAINE et le TERRITOIRE.

Par TERRITOIRE, on entend le monde entier.

Par **TIERS**, on entend toute personne physique ou morale autre que OUEST VALORISATION et l'ETABLISSEMENT.

Les mots au pluriel peuvent s'entendre au singulier et réciproquement.

## Article 1 - OBJET, NATURE ET ETENDUE DU CONTRAT

- 1.1 Par le présent CONTRAT DE LICENCE, l'ETABLISSEMENT concède à OUEST VALORISATION, qui l'accepte, une licence exclusive sur le LOGICIEL dans le DOMAINE et le TERRITOIRE en vue de la réalisation des missions d'INVESTISSEMENT et/ou de la réalisation de démarches de valorisation ou de commercialisation dévolues à OUEST VALORISATION dans le cadre de la CONVENTION-CADRE et dans la limite des droits concédés dans le présent CONTRAT DE LICENCE, notamment la signature d'un CONTRAT DE TRANSFERT avec un SOUS-LICENCIE pour assurer le développement, l'utilisation, la mise en œuvre, la fabrication et la commercialisation des PRODUITS sur le TERRITOIRE et dans le DOMAINE.
- 1.2 Les droits de licence concédés sur le LOGICIEL, à des fins de la concession de sous-licences comprennent :
  - Le droit de reproduction, à savoir : le droit de reproduire ou de faire reproduire tout ou partie du LOGICIEL de manière permanente ou provisoire, sur tout support, notamment papier, magnétique, optique, électroniques, Disques Durs, CD-ROM, DVD-ROM, ou tout autre support informatique ou électronique, connu ou inconnu, actuel ou futur;

Page 81 sur 127

- Le droit de représentation, à savoir : le droit de diffuser ou faire diffuser tout ou partie du LOGICIEL par tout moyen ou procédé de diffusion et de télécommunication connu ou inconnu à ce jour, actuels ou futurs, notamment par tout réseau de télécommunications tel que Internet, intranet, réseau de télévision numérique, système télématique interactif, réseaux sans fil, par téléchargement, télétransmission, transmission par voie hertzienne, par câble, par satellite;
- Le droit d'usage, à savoir : le droit de faire usage et d'exploiter, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie du LOGICIEL aux fins d'effectuer toute forme de traitement à quelque titre que ce soit;
- Le droit d'adaptation à savoir : le droit d'adapter, de faire adapter tout ou partie du LOGICIEL, de procéder à la correction des erreurs, arranger, transcrire tout ou partie du LOGICIEL, sous toute forme, de le faire évoluer, décompiler, assembler, de réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de mixer, de modifier, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, traduire ou toute autre modification du LOGICIEL en toute langue et de reproduire le LOGICIEL sur tous supports mentionnés au présent article;
- Le droit de distribution, à savoir : de mise sur le marché du LOGICIEL, en accordant des souslicences à des TIERS à titre gratuit ou onéreux.
- 1.3 Le présent CONTRAT DE LICENCE ne comporte aucune cession, totale ou partielle, des droits sur le LOGICIEL, qui restent la propriété de l'ETABLISSEMENT et des indivisaires tels que précisés dans le contrat d'indivision mentionné en préambule ci-dessus, ni d'aucun droit de cession des droits portant sur le LOGICIEL.
- 1.4 La licence consentie aux articles 1.1 et 1.2 du présent CONTRAT DE LICENCE est assortie de la concession par l'ETABLISSEMENT à OUEST VALORISATION du droit de concéder des sous-licences du LOGICIEL à des SOUS-LICENCIES pour le développement, l'utilisation, la mise en œuvre, la fabrication et la commercialisation des PRODUITS dans le TERRITOIRE et dans le DOMAINE.
- 1.5 OUEST VALORISATION reconnaît avoir eu accès, au plus tard à la DATE D'ENTREE EN VIGUEUR des présentes, à toute l'information nécessaire lui permettant d'apprécier pleinement le contenu et l'étendue du LOGICIEL ainsi que les droits de licence qui lui sont concédés aux termes des présentes.
- 1.6 La présente exclusivité signifie que l'ETABLISSEMENT s'engage à ne pas concéder à des TIERS pendant la durée du CONTRAT DE LICENCE définie en article 2 ci-dessous et sous réserve des dispositions prévues aux alinéas 9.3 et 13.6, d'autre licence exclusive ou non exclusive ou option de licence sur le LOGICIEL dans le DOMAINE et dans le TERRITOIRE. L'ETABLISSEMENT conserve toutefois le droit d'utiliser le LOGICIEL à des fins de recherche, seul ou en collaboration avec des TIERS.

### Article 2 – **DUREE**

## Option:

Sous réserve des stipulations de l'article13 ci-dessous, le présent CONTRAT DE LICENCE prendra effet à compter de la DATE D'ENTREE EN VIGUEUR pour une durée de ... ans.

Le présent CONTRAT DE LICENCE peut être prorogé par avenant, notamment lorsqu'un CONTRAT DE TRANSFERT est signé avec un SOUS-LICENCIE. Dans cette hypothèse et sur demande écrite de OUEST VALORISATION, un avenant du CONTRAT de LICENCE sera signé entre les PARTIES, pour correspondre à la durée du CONTRAT DE TRANSFERT sous réserve de la CONVENTION de l'ETABLISSEMENT.

Page 82 sur 127

#### Ou:

Le présent CONTRAT DE LICENCE prend effet à compter de la DATE D'ENTREE EN VIGUEUR et demeure en vigueur pour toute la durée de protection des droits patrimoniaux d'auteur sur le LOGICIEL.

#### Article 3 - SOUS-LICENCE

3.1 OUEST VALORISATION pourra, en application des stipulations des articles 1.1 et 1.2 du présent CONTRAT DE LICENCE, concéder des CONTRATS DE TRANSFERT se rapportant au LOGICIEL à des SOUS-LICENCIES solvables qui présentent des garanties de sérieux et de compétence dans le DOMAINE et dans le TERRITOIRE

Une copie des CONTRATS DE TRANSFERT signés et leurs avenants seront transmis à l'ETABLISSEMENT dès signature par toutes les parties.

- 3.2 OUEST VALORISATION est autorisé à communiquer ou divulguer le code source du LOGICIEL aux SOUS-LICENCIES, avec le droit pour ces derniers de le communiquer, divulguer, ou transférer à des TIERS. Dans cette hypothèse, OUEST VALORISATION s'engage à encadrer strictement ce droit dans le CONTRAT DE TRANSFERT.
- 3.3 OUEST VALORISATION s'engage à inclure dans les CONTRATS DE TRANSFERT une clause selon laquelle le SOUS-LICENCIE devra tenir une comptabilité particulière et fournir un état de ses revenus liés à l'exploitation du LOGICIEL ainsi qu'une clause selon laquelle OUEST VALORISATION pourra vérifier la comptabilité tenue par le SOUS-LICENCIÉ en relation avec le CONTRAT DE TRANSFERT. Il est entendu que OUEST VALORISATION pourra commanditer cet audit pour son compte et à ses frais. Toutefois, dans le cas où l'ETABLISSEMENT demande à OUEST VALORISATION de faire procéder à un audit, OUEST VALORISATION s'engage à effectuer une telle vérification avec l'auditeur agréé par l'ETABLISSEMENT et à en communiquer les éléments à ce dernier. Dans cette dernière hypothèse, il est entendu entre les PARTIES que l'ETABLISSEMENT prendra en charge les frais de vérification et que ces derniers ne pourront recourir qu'une fois par an à cette possibilité de vérification. Les PARTIES se communiqueront mutuellement les rapports d'audit qui pourraient être effectués par l'une ou l'autre des PARTIES.
- 3.4 OUEST VALORISATION fera ses meilleurs efforts pour inclure dans les CONTRATS DE TRANSFERT, une clause selon laquelle le SOUS-LICENCIE sera soumis à des conditions de confidentialité similaires à celles définies à l'Article 8 ci-dessous et à ce que toutes les clauses des CONTRATS DE TRANSFERT soient conformes et respectent les clauses du présent CONTRAT DE LICENCE.
- 3.5 OUEST VALORISATION s'assurera de la bonne exécution des CONTRATS DE TRANSFERT conformément aux obligations qui lui incombent au titre du présent CONTRAT DE LICENCE et fera ses meilleurs efforts pour s'assurer de l'exécution par ses SOUS-LICENCIES des obligations mises à leur charge.

## Article 4 - TRANSFERT DU CONTRAT DE LICENCE

4.1 Le présent CONTRAT DE LICENCE est conclu*intuitu personae*. Par conséquent, il est personnel, incessible et intransmissible, sous réserve des CONTRATS DE TRANSFERT concédés par OUEST VALORISATION conformément aux stipulations des Articles 1.2 et 3 du CONTRAT DE LICENCE, et des stipulations de l'Article 4.2 ci-dessous ou de toute autre disposition négociée de bonne foi et actée par écrit par les PARTIES.

Page 83 sur 127

4.2 En cas de prise de contrôle, de fusion, d'absorption, de cession, de transfert de OUEST VALORISATION ou de ses activités à une autre personne morale ou de toute autre transformation de OUEST VALORISATION visant à modifier les caractéristiques *intuitu personae* prises en compte pour le présent CONTRAT DE LICENCE, les Parties se réuniront en vue de déterminer si ces changements sont de nature à remettre en cause les dispositions et l'exécution du présent CONTRAT DE LICENCE. Dans ce contexte, et sauf dans le cas où ces changements seraient validés dans le cadre d'une assemblée générale de OUEST VALORISATION, de part des modifications règlementaires, le CONTRAT DE LICENCE pourra être résolu par l'ETABLISSEMENT sans préavis et sans indemnités.

En cas de consentement écrit de l'ETABLISSEMENT, il est d'ores et déjà entendu que ladite personne morale sera, en tout état de cause, soumise aux mêmes obligations que celles mises à la charge de OUEST VALORISATION dans le présent CONTRAT DE LICENCE, à moins que les nouvelles parties n'en conviennent ensemble autrement.

Un avenant au présent CONTRAT DE LICENCE entre l'ETABLISSEMENT et ladite personne morale devra être signé, simultanément à l'opération considérée réalisée avec OUEST VALORISATION, dans lequel l'option choisie par les nouvelles parties, conformément à l'alinéa précédent, sera précisée.

## Article 5 – DELIVRANCE DU LOGICIEL ET ASSISTANCE TECHNIQUE

### 5.1 OUEST VALORISATION a vérifié l'existence du LOGICIEL.

Il est entendu entre les Parties qu'à la DATE D'ENTREE EN VIGUEUR, OUEST VALORISATION possède une version du LOGICIEL tel que déposé à l'APP, lui permettant d'utiliser à des fins de MATURATION au sens de la CONVENTION-CADRE et d'exploiter directement et indirectement de façon satisfaisante le LOGICIEL et de concéder des CONTRAT DE TRANSFERT.

En tant que de besoin l'ETABLISSEMENT s'engage à ce que leurs agents, affectés au laboratoire, prêtent leur concours au SOUS-LICENCIE pour l'exploitation du LOGICIEL dans des conditions compatibles avec leurs obligations professionnelles, mais en tout état de cause, cette assistance technique ne pourra se prolonger au-delà d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature du CONTRAT DE TRANSFERT. Pendant la durée susmentionnée, l'assistance technique est limitée à XX (X) personnes et à XX (X) jour par mois par personne. Toute prolongation de cette assistance fera l'objet d'un contrat séparé. Si pendant la durée de l'assistance, les agents de l'ETABLISSEMENT affectés au laboratoire devaient se déplacer à la demande du SOUS-LICENCIE, leurs frais de déplacements et de séjour seront à la charge du SOUS-LICENCIE.

5.2 OUEST VALORISATION pourra, si elle détecte un PERFECTIONNEMENT, notifier à l'ETABLISSEMENT une levée d'option pour bénéficier d'une licence sur ce PERFECTIONNEMENT, en l'identifiant précisément et en transmettant la DECLARATION D'INVENTION au sens de la CONVENTION-CADRE (déclaration de logiciel). Sous réserve de droits de tiers et/ou de l'accord de tout ayant-droit éventuel sur ledit PERFECTIONNEMENT à la date de la notification de OUEST VALORISATION, un avenant sera formalisé entre l'ETABLISSEMENT et OUEST VALORISATION aux fins d'intégration du PERFECTIONNEMENT dans le présent CONTRAT DE LICENCE. Il est entendu que les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux PERFECTIONNEMENTS issus d'une MATURATION au sens de la CONVENTION-CADRE, lesquels PERFECTIONNEMENTS sont régis par la convention cadrant ladite maturation.

Article 6 - VALORISATION ET EXPLOITATION

- 6.1 OUEST VALORISATION s'engage à développer et valoriser le LOGICIEL, rechercher des TIERS susceptibles d'exploiter le LOGICIEL, à négocier, signer, assurer le suivi des CONTRATS DE TRANSFERT avec des TIERS. OUEST VALORISATION s'engage à faire diligence et à ne négliger aucun effort pour conduire les missions susvisées, notamment trouver des TIERS exploitants ou des débouchés au moyen d'une prospection et d'un effort publicitaire raisonnable.
- 6.2 OUEST VALORISATION fera ses meilleurs efforts pour inclure dans les CONTRATS DE TRANSFERT une clause par laquelle elle demandera au SOUS-LICENCIE de produire des rapports annuels justifiant de l'exploitation commerciale du LOGICIEL ou du développement et de la commercialisation de PRODUITS et/ou des moyens appropriés mis en œuvre par le SOUS-LICENCIE en vue de la promotion et de la commercialisation du LOGICIEL et/ou de PRODUITS.
- 6.3 L'utilisation à quelques fins que ce soit, en particulier à des fins de promotion commerciale ou dans le cadre de l'exploitation, par écrit ou oralement, de la dénomination des INDIVISAIRES ou, de leur acronyme, ainsi que le nom de l'un de leurs auteurs, agents, ou préposés, ou toute marque, logo ou signe distinctif appartenant au(x) INDIVISAIRE(S) ou toutes adaptations ou contractions de ceux-ci par OUEST VALORISATION, ou un SOUS-LICENCIE, et ce, quel que soit le support utilisé, sont soumis à l'autorisation préalable écrite du/des INDIVISAIRE(S) concerné(s) et, le cas échéant, de la personne physique concernée.

En tout état de cause, et quand bien même les INDIVISAIRES auraient donné son autorisation à l'usage projeté par OUEST VALORISATION, les signes distinctifs, enseignes, dénominations sociales, marques, images, logos ou signes figuratifs appartenant aux INDIVISAIRES ne pourront être utilisés par OUEST VALORISATION ou un SOUS-LICENCIE d'une façon qui, de par la forme et/ou le contexte utilisé, puisse être interprétés comme une quelconque garantie accordée par les INDIVISAIRES aux PRODUITS ou à quelque produit ou service ou actions que ce soit de OUEST VALORISATION ou du SOUS-LICENCIE.

En conséquence, les SOUS-LICENCIES commercialiseront les PRODUITS sous leurs propres marques ou sous les marques pour lesquelles ils auront régulièrement obtenu une licence.

Les dispositions prévues à l'alinéa 6.3. n'interdisent aucunement à l'une des Parties de faire référence à l'autre Partie dans tout document constitué pour les besoins d'une procédure administrative, réglementaire ou judiciaire, ou pour l'information par l'ETABLISSEMENT de TIERS impliqués dans le LOGICIEL ou ayant besoin de les connaître et notamment co-tutelles, Actionnaires, aux Ministères, à l'HCERES, Commission de déontologie.

6.4. Les dispositions de l'Articles 6.3 demeureront en vigueur nonobstant l'expiration ou la résolution du présent CONTRAT DE LICENCE et OUEST VALORISATION veillera à ce que ses SOUS-LICENCIES soient tenus aux mêmes obligations que celles exposées au présent article 6.3.

### **Article 7- CONDITIONS FINANCIERES**

Conformément à l'article 5.1 de la CONVENTION-CADRE, les PARTIES conviennent d'appliquer aux REVENUS DES CONTRATS DE TRANSFERT les règles suivantes :

Le modèle Investisseur-SATT s'applique. Ainsi :

Une fois opéré le remboursement des éventuelles avances remboursables et après le remboursement complet au prorata des investissements cumulés réalisés par OUEST VALORISATION/les PARTIES au titre :

- des FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE engagés par OUEST VALORISATION / les Parties, conformément au règlement de copropriété signé le .../... et
- des INVESTISSEMENTS engagés par OUEST VALORISATION, notamment au titre de PROGRAMMES DE MATURATION,

le partage des REVENUS DES CONTRATS DE TRANSFERT se fera à hauteur de :

- > 50% pour OUEST VALORISATION et
- 50% pour l'ETABLISSEMENT, pour son compte et celui de l'autre/des autres INDIVISAIRE(S) conformément au règlement de copropriété signé entre eux.

La répartition des REVENUS DES CONTRATS DE TRANSFERT nets entre les COPROPRIETAIRES et l'intéressement des inventeurs sont laissés à la charge de l'ETABLISSEMENT et peuvent faire l'objet de dispositions spécifiques, notamment dans les contrats quadriennaux ou quinquennaux des COPROPRIETAIRES.

## Article 8- SECRET

8.1 Chaque PARTIE s'engage à conserver secrètes les informations confidentielles de quelque nature que ce soit en particulier scientifiques et techniques appartenant aux autres PARTIES et toute information de quelque nature que ce soit relative aux autres PARTIES dont elle pourrait avoir connaissance au cours des négociations précontractuelles ou à l'occasion de l'exécution du présent CONTRAT DE LICENCE.

Aucune des PARTIES ne divulguera, ne publiera ou ne communiquera à des TIERS les informations confidentielles appartenant aux autres PARTIES, sauf accord écrit préalable des PARTIES concernées.

Les PARTIES s'engagent à faire prendre le même engagement par leur personnel et toute personne attachée à leur service à quelque titre que ce soit.

Les engagements de confidentialité liant réciproquement les PARTIES conformément au présent Article 8.1 ne s'appliquent pas aux informations pour lesquelles la PARTIE destinataire peut prouver :

- a) qu'elle les a divulguées après obtention préalable de l'autorisation écrite de la PARTIE propriétaire, ou que la divulgation a été réalisée par la PARTIE propriétaire ;
- b) qu'elles étaient dans le domaine public au moment de leur communication par la PARTIE propriétaire, ou qu'elles y sont tombées après cette communication sans faute de la part de la PARTIE destinataire ;
- c) qu'elles ont été reçues d'un TIERS de manière licite ;
- d) qu'à la date de leur communication par la PARTIE propriétaire, la PARTIE destinataire était déjà en possession de celles-ci ;
- e) que leur divulgation a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive ou d'une sentence arbitrale.

Les exceptions précitées ne sont pas cumulatives.

Dans tous les cas, la preuve que les informations ne sont pas confidentielles est à la charge de la Partie qui les recoit.

8.2 Chaque PARTIE s'engage à ne pas déposer une demande de brevet ou autres titres de propriété intellectuelle incluant tout ou partie des informations confidentielles d'une autre PARTIE sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de cette dernière.

Page 86 sur 127

Chacune des Parties s'engage, en outre, à n'utiliser les informations confidentielles qui lui seront communiquées par les autres Parties, que pour les besoins de l'exécution du présent CONTRAT DE LICENCE.

- 8.3 Le présent engagement de confidentialité restera en vigueur pendant la durée du présent CONTRAT DE LICENCE et pendant 5 (cinq) ans après son expiration ou sa résolution.
- 8.4 Les stipulations du présent Article ne pourront faire obstacle :
  - à l'obligation qui incombe aux chercheurs ou personnels de chacune des PARTIES au présent CONTRAT DE LICENCE de produire un rapport d'activité à la structure dont ils relèvent, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la Propriété Industrielle,
  - à l'obligation qui incombe à chaque PARTIE d'informer tous TIERS impliqués dans le LOGICIEL ou ayant besoin de les connaître (co-tutelles, Actionnaîres, ...), aux Ministères, à l'HCERES, Commission de déontologie.
- 8.5 OUEST VALORISATION aura le droit de fournir des informations confidentielles à des TIERS, dans la mesure où la révélation de ces informations est utile ou nécessaire à OUEST VALORISATION pour l'exploitation de la licence concédée par les présentes, pour autant que le TIERS à qui ces informations sont transmises soit lié par une obligation de confidentialité similaire à celle prévue cidessus.
- 8.6 Avant toute action de communication sur la conclusion d'un CONTRAT DE TRANSFERT avec un SOUS-LICENCIE, les PARTIES s'obligent à prendre les mesures nécessaires pour que soient respectées les obligations de confidentialité stipulées dans ledit CONTRAT DE TRANSFERT, pouvant porter sur l'existence ou le contenu du CONTRAT DE TRANSFERT.

### Article 9- PROTECTION DU LOGICIEL ET FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1 OUEST VALORISATION effectue à ses frais toutes expertises et analyses du LOGICIEL et des droits qui y sont attachés et effectue toutes démarches juridiquement appropriées pour sécuriser, acter du contenu et de la date du LOGICIEL et de tout renouvellement auprès de l'Agence de Protection des Programmes.

Les titres de propriété industrielle et les titres, certificats, attestations, ou autre document résultant de toute action de sécurisation du LOGICIEL seront déposés, étendus et maintenus en vigueur au nom de l'ETABLISSEMENT et des autres indivisaires.

OUEST VALORISATION s'engage à tenir l'ETABLISSEMENT et en application des dispositions du contrat d'indivision applicable, le/les INDIVISAIRE(S) informé(s) par écrit du déroulement de toutes les procédures et démarches relatives au LOGICIEL. Une copie systématique de tout document relatif au LOGICIEL sera adressée à l'ETABLISSEMENT et aux autre(s) INDIVISAIRE(S). OUEST VALORISATION se charge des relations avec les auteurs pour les étapes d'analyse et de protection du LOGICIEL.

9.2 L'intégralité des FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE relatifs au LOGICIEL sera supportée par OUEST VALORISATION

Au cas où LA SATT déciderait de cesser de supporter les FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE relatifs à tout ou partie du LOGICIEL, elle en informera l'ETABLISSEMENT immédiatement. L'ETABLISSEMENT pourra alors reprendre la gestion du LOGICIEL à ses frais. Dans ce cas, OUEST VALORISATION n'aura droit à aucun remboursement des FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE qu'elle aura supportés

relativement au LOGICIEL, et n'aura plus aucun droit sur ledit LOGICIEL, qui sera exclu de l'objet du présent CONTRAT DE LICENCE.

### Article 10 - GARANTIES

10.1 L'ETABLISSEMENT ne garantit que la fourniture du LOGICIEL tel que déposé à l'APP.

En application du présent Article, l'ETABLISSEMENT ne donne aucune garantie, tant expresse qu'implicite, concernant le LOGICIEL, notamment s'agissant de son utilité ou adaptation à une quelconque fonction. L'ETABLISSEMENT ne garantit en aucun cas que l'utilisation ou l'exploitation du LOGICIEL ne porte pas atteinte aux droits d'un TIERS.

- 10.2 Par conséquent, en cas de dépendance à un ou plusieurs brevets ou logiciels, au cas où les PRODUITS, ou l'utilisation du LOGICIEL, seraient déclarés contrefaisants par une décision de justice définitive, l'ETABLISSEMENT ne sera tenu ni à la restitution des sommes déjà acquises de OUEST VALORISATION, ni au paiement d'éventuels dommages-intérêts à OUEST VALORISATION en réparation du préjudice causé par ledit rejet, ladite annulation, dépendance ou contrefaçon. Les Parties se concerteront pour trouver un nouvel équilibre contractuel et financier prenant en compte cette situation.
- 10.3 OUEST VALORISATION ne pourra appeler l'ETABLISSEMENT en garantie en cas de dommage ou préjudice de quelque nature que ce soit causé par les PRODUITS.

L'ETABLISSEMENT ne sera pas tenu responsable des éventuels dégâts matériels causés par le LOGICIEL ou les PRODUITS sur les installations de OUEST VALORISATION et des SOUS-LICENCIES ou de tout dommage direct ou indirect, incluant sans limitations les erreurs ou anomalies dans le LOGICIEL, le contenu du LOGICIEL, les pertes de clientèle ou de profit ou de toute autre circonstance survenant en liaison avec le présent CONTRAT DE LICENCE.

## Article 11 – **NULLITE**

Si dans le TERRITOIRE, une décision administrative ou une décision de justice définitive prononce le défaut d'originalité total ou partiel et/ou la nullité totale ou partielle du LOGICIEL et/ou la restriction de la liberté d'exploitation, OUEST VALORISATION ne pourra réclamer à l'ETABLISSEMENT aucune indemnité, aucun remboursement.

### Article 12 - CONTREFAÇONS

12.1 Poursuites engagées par l'ETABLISSEMENT et/ou OUEST VALORISATION

Si une Partie ("Partie qui Détecte") a connaissance ou identifie une contrefaçon et/ou une contrefaçon potentielle du LOGICIEL et/ou d'actions en contrefaçon qui peuvent être exercées contre elle par un TIERS, elle devra envoyer un avis ("AVIS DE CONTREFACON") à l'autre PARTIE dans les quinze (15) jours à compter de la date de la prise de connaissance ou de l'identification. L'AVIS DE CONTREFACON devra inclure tous les éléments pertinents, le cas échéant, concernant les informations sur le TIERS, la contrefaçon ou la contrefaçon potentielle et toute recommandation que la Partie qui Détecte pourrait formuler concernant les mesures qui pourraient être prises.

Page 88 sur 127

Il est entendu entre les PARTIES que OUEST VALORISATION imposera à son SOUS-LICENCIE de l'informer de toute action qui serait portée à sa connaissance.

L'ETABLISSEMENT et OUEST VALORISATION s'engagent à se concerter dans les délais les plus brefs, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception de l'AVIS DE CONTREFACON, pour décider d'une stratégie d'action en contrefaçon.

Si les PARTIES conviennent de mener ensemble les poursuites, elles détermineront d'avance la proportion des frais supportés par chacune d'elles. Les indemnités éventuellement prononcées à leur profit par les tribunaux seront partagées entre les PARTIES dans la même proportion que leur participation aux frais.

Faute d'un tel accord, l'ETABLISSEMENT pourra poursuivre seul en son nom. Dans cette hypothèse, OUEST VALORISATION ne pourra prétendre au bénéfice d'aucune indemnité. La totalité des indemnités éventuellement prononcées par les tribunaux seront au bénéfice de l'ETABLISSEMENT.

Si l'ETABLISSEMENT ne veut pas engager les poursuites souhaitées par OUEST VALORISATION, celle-ci pourra entamer de telles poursuites à ses frais et risques. OUEST VALORISATION bénéficiera seule des indemnités éventuellement prononcées par les tribunaux au profit de la partie plaignante.

Si l'ETABLISSEMENT n'engage pas, dans les 30 jours suivant la réunion des PARTIES, les poursuites souhaitées par OUEST VALORISATION, l'accord de l'ETABLISSEMENT sera réputé acquis et OUEST VALORISATION et/ou ses SOUS-LICENCIES pourra(ont) entamer de telles poursuites à leurs frais et risques. OUEST VALORISATION et/ou les SOUS-LICENCIES bénéficiera(ont) seule(seuls) de toutes indemnités éventuellement prononcées par les tribunaux au profit de la partie plaignante. Il est cependant convenu qu'après déduction de la totalité des frais engagés par OUEST VALORISATION et/ou ses SOUS-LICENCIES pour mener à bien les poursuites et remboursement à l'ETABLISSEMENT de ses éventuels frais, les dommages-intérêts qui seraient alloués à OUEST VALORISATION ainsi que ceux de ses sous-licenciés, seront intégrés dans les montants portant droit à retours financiers au profit de l'ETABLISSEMENT.

L'ETABLISSEMENT se réserve la possibilité d'intervenir à ses frais et risques dans la procédure engagée par OUEST VALORISATION, si celle-ci est déboutée en première instance.

Chaque PARTIE s'engage (i) à informer l'autre PARTIE de la façon la plus complète de ses éventuels contentieux relatifs directement ou indirectement au LOGICIEL, dans lesquels l'autre PARTIE ne serait pas partie, et de leurs développements et (ii) à communiquer, avec diligences et en temps utile, toutes pièces y afférentes ainsi que tout acte de procédure émis ou reçu.

### 12.2 Poursuites engagées contre l'ETABLISSEMENT et/ou OUEST VALORISATION

Si une PARTIE devait faire l'objet d'attaques en contrefaçon ou en concurrence déloyale à la suite de l'exploitation du LOGICIEL et/ou de la commercialisation des PRODUITS en raison de la mise en œuvre du LOGICIEL, elle en avisera immédiatement l'autre PARTIE et chaque PARTIE devra fournir à l'autre tous les documents et informations qu'elle peut avoir en sa possession et qui peuvent être nécessaires pour aider à la défense de la (des) PARTIE(S).

- 12.3 Les dispositions des alinéas 12.1 et 12.4 resteront en vigueur nonobstant l'arrivée à échéance ou la résolution du présent CONTRAT DE LICENCE.
- Les PARTIES acceptent de se fournir tous les documents ou éléments qui peuvent être nécessaires pour les actions mentionnées ci-dessus et à se tenir régulièrement informées des actions entreprises et des étapes importantes des procédures.
- 12.4 Le présent article ne devra en aucun cas être considéré comme constituant une obligation ou une renonciation de l'ETABLISSEMENT de mener toute action ou intervention.

#### Article 13 - RESOLUTION - EXPIRATION

13.1 Le présent CONTRAT DE LICENCE sera résolu de plein droit en cas de cessation d'activité, de dissolution ou de liquidation amiable de OUEST VALORISATION.

Dans le cas où OUEST VALORISATION ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le présent CONTRAT DE LICENCE sera résolu de plein droit par l'ETABLISSEMENT après mise en demeure adressée à l'administrateur resté plus d'un mois sans réponse, dans le respect des dispositions des articles L622-13, L641-10 et L641-11-1 du Code de Commerce.

13.2 Le présent CONTRAT DE LICENCE pourra être résolu de plein droit par l'une des PARTIES en cas d'inexécution par l'autre PARTIE des obligations stipulées aux articles 1.1, 1.4, 6.1, 7, 8 et 9 du présent CONTRAT DE LICENCE.

La résolution pour manquement de l'une des PARTIES à ses obligations ne deviendra effective que trois mois après l'envoi par la PARTIE plaignante à la PARTIE défaillante d'une mise en demeure :

- mentionnant la présente clause 13.2 et
- informant la PARTIE défaillante qu'à défaut de satisfaire à ses obligations dans un délai de 3 mois, la PARTIE plaignante est en droit de résoudre le CONTRAT DE LICENCE.

Ainsi, dans l'hypothèse où aucun acte de MATURATION ou d'INVESTISSEMENT ou de recherche d'un TIERS industriel et/ou de négociation avec un TIERS en vue d'une exploitation n'a été effectué par OUEST VALORISATION sur le LOGICIEL, l'ETABLISSEMENT pourra résoudre le CONTRAT DE LICENCE à l'issue de la procédure mentionnée ci-dessus.

L'exercice de cette faculté de résolution ne dispense pas la PARTIE défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résolution et ce sans préjudice du paiement des dommages et intérêts dus par la Partie défaillante en réparation du préjudice éventuellement subi par la PARTIE plaignante du fait de la résolution anticipée du présent CONTRAT DE LICENCE.

Il appartient à la PARTIE défaillante de notifier dans les plus brefs délais l'autre PARTIE de la survenance d'un cas de force majeure ainsi que la cessation de ce dernier. La PARTIE défaillante doit faire tous ses efforts pour limiter la durée et les effets du cas de force majeure considéré et pour réparer rapidement la cause de la non-exécution et reprendre son obligation le plus rapidement possible. La survenance d'un cas de force majeure entraînera, sous réserve toutefois du respect de la notification précitée dans le délai imparti, la suspension de l'obligation en cause, étant entendu que la PARTIE défaillante en sera exemptée de son obligation que dans la limite dudit empêchement. Nonobstant ce qui précède, en cas de persistance du cas de force majeure de plus de 3 mois, le présent CONTRAT DE LICENCE pourra être résolu de plein droit par la PARTIE plaignante par voie de notification.

- 13.3 Si OUEST VALORISATION venait à contester l'originalité du LOGICIEL, l'ETABLISSEMENT pourra résoudre le présent CONTRAT DE LICENCE selon la procédure spécifiée en article 13.2.
- 13.4 OUEST VALORISATION pourra résoudre le présent CONTRAT DE LICENCE lorsqu'un TIERS souhaite avoir une licence sur le LOGICIEL, exclusive ou non, et selon les modalités décrites dans la CONVENTION-CADRE. Dans cette hypothèse, les PARTIES établiront un avenant du présent CONTRAT DE LICENCE et s'engagent à ce qu'un nouveau contrat de licence soit signé entre l'ETABLISSEMENT et le TIERS et le cas échéant OUEST VALORISATION, dans les conditions financières négociées par OUEST VALORISATION, OUEST VALORISATION s'engageant à respecter les stipulations du présent CONTRAT DE LICENCE dans ses négociations avec le futur exploitant et étant précisé que les dispositions en particulier celles des articles 9 et 13.6 du présent CONTRAT DE LICENCE seront discutées entre les

Parties et ledit TIERS futur exploitant. La signature de ladite licence entre l'ETABLISSEMENT, le TIERS et OUEST VALORISATION mettra fin automatiquement et de plein droit au présent CONTRAT DE LICENCE.

- 13.5 En cas de résolution du présent CONTRAT DE LICENCE, les CONTRATS DE TRANSFERT conclus avec des TIERS avant la date d'échéance ou de résolution du présent CONTRAT DE LICENCE, et notamment les sous licences, seront résolues de plein droit. L'ETABLISSEMENT s'engage à conclure avec chaque SOUS-LICENCIE un contrat de licence dans les mêmes conditions que celles figurant dans les CONTRATS DE TRANSFERT, sauf accord contraire entre l'ETABLISSEMENT et le SOUS-LICENCIE concerné. Une disposition en ce sens figurera dans le CONTRAT DE TRANSFERT.
- 13.6 OUEST VALORISATION se réserve le droit de résoudre le présent CONTRAT DE LICENCE si elle estime que le LOGICIEL concédé ne peut faire l'objet d'un CONTRAT DE TRANSFERT. Dans le cas où le présent CONTRAT DE LICENCE serait résolu, OUEST VALORISATION n'aura plus le droit de concéder de CONTRAT DE TRANSFERT à compter de la date effective de la résolution des présentes.

Dans ce cas, OUEST VALORISATION transmettra l'ensemble du dossier à l'ETABLISSEMENT pour que ce dernier décide soit de poursuivre la gestion et la valorisation du LOGICIEL soit d'abandonner la gestion et la valorisation du LOGICIEL. Si l'ETABLISSEMENT décide de ne pas poursuivre l'entretien du LOGICIEL, OUEST VALORISATION proposera à l'autre/au(x) autres INDIVISAIRE(S) la reprise de la quote-part de l'ETABLISSEMENT et la valorisation du LOGICIEL.

OUEST VALORISATION tiendra informée l'ETABLISSEMENT de ces différentes démarches.

Cette résolution ne deviendra effective que trois (3) mois après l'envoi par OUEST VALORISATION d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la résolution et mentionnant le présent article 13.6, exception faite des articles 9 et 13.6 du présent CONTRAT DE LICENCE qui demeureront en vigueur jusqu'à soit :

- la date à laquelle l'ETABLISSEMENT ou les INDIVISAIRES auront informé par écrit OUEST VALORISATION de sa/leur décision de poursuivre à leurs frais la gestion du LOGICIEL, ou bien
- la date à laquelle la procédure d'abandon décrite à l'alinéa ci-dessus aura été finalisée.

L'exercice de cette faculté de résolution ne dispense pas OUEST VALORISATION de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résolution.

- 13.7 A l'arrivée à échéance ou en cas de résolution du présent CONTRAT DE LICENCE, OUEST VALORISATION s'engage :
  - à ne plus exploiter ou laisser exploiter directement ou indirectement le LOGICIEL jusqu'à expiration des droits.
  - à restituer à l'ETABLISSEMENT, dans le mois suivant l'expiration ou la résolution du présent CONTRAT DE LICENCE, tous les documents et les divers matériels que l'ETABLISSEMENT lui aurait transmis, sans pouvoir en conserver de reproduction,
  - et à transmettre immédiatement à l'ETABLISSEMENT tous les documents et informations relatifs au LOGICIEL et à sa gestion.

# Article 14 - STOCKS

Dans le cas où des SOUS-LICENCIES détiendraient, à la date [d'expiration ou] de résolution du présent CONTRAT DE LICENCE, des PRODUITS, y compris les composants pour leur fabrication, en stock, ils seront autorisés à fabriquer et à vendre ces PRODUITS pendant un délai de XX (XX) mois suivant la date de résolution du présent CONTRAT DE LICENCE sous réserve, d'une part, d'adresser à

Page 91 sur 127

l'ETABLISSEMENT à la date de résolution du présent CONTRAT DE LICENCE un état des stocks, et d'autre part, de respecter les obligations financières stipulées dans le CONTRAT DE TRANSFERT.

## Article 15 - INTEGRALITE ET LIMITES DU CONTRAT

- 15.1 En cas de conflit ou contradiction entre une quelconque stipulation de la CONVENTION-CADRE et une quelconque stipulation du présent CONTRAT DE LICENCE, la stipulation du CONTRAT DE LICENCE prévaudra.
- 15.2 Le présent CONTRAT DE LICENCE ne pourra être modifié ou renouvelé que par un avenant signé par les représentants des PARTIES, dûment habilités à cet effet.
- 15.3 Il est précisé que les relations s'établissant entre les PARTIES au titre du présent CONTRAT DE LICENCE ne confèrent aucun droit autre que ceux mentionnés au présent CONTRAT DE LICENCE. Il est entendu que le présent CONTRAT DE LICENCE n'emporte, notamment, concession au profit de OUEST VALORISATION d'aucun droit hors du DOMAINE et du TERRITOIRE, ni d'aucun droit sur des logiciels autres que le LOGICIEL.

#### Article 16 - TITRES

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

### Article 17 - INVALIDITE D'UNE CLAUSE

Si une ou plusieurs stipulations du présent CONTRAT DE LICENCE étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement - et en particulier du droit de l'Union Européenne - ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée et les PARTIES procéderont sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, la CONVENTION de volonté existant au moment de la signature du présent CONTRAT DE LICENCE.

### Article 18 - RENONCIATION

Le fait pour l'une des PARTIES de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre PARTIE à l'une quelconque des obligations visées dans le présent CONTRAT DE LICENCE ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

## Article 19 - LITIGES - DROIT APPLICABLE

19.1 Le présent CONTRAT DE LICENCE est régi par les lois et règlements français.

Réf. OV: 2019\_00599

19.2 En cas de difficulté sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent CONTRAT DE LICENCE, les PARTIES s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable.

La naissance d'un différend sera matérialisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une des PARTIES à l'autre PARTIE exposant les motifs du différend. A défaut de règlement amiable dans un délai de trois mois, à compter de la première notification concernant le différend, le litige sera porté devant les juridictions françaises compétentes.

19.3 Le présent Article restera en vigueur nonobstant tous les cas d'expiration ou de résolution du présent CONTRAT DE LICENCE.

### Article 20 - LANGUES

Le présent CONTRAT DE LICENCE a été établi uniquement en langue française seule cette version fera foi.

# Article 21 - NOTIFICATIONS

Toute notification requise au titre du présent CONTRAT DE LICENCE sera réalisée par courrier recommandé avec accusé de réception, à la PARTIE concernée à l'adresse suivante :

■ Pour l'ETABLISSEMENT :

....

■ Pour OUEST VALORISATION:

SATT OUEST VALORISATION M. le Président 14C rue du Pâtis Tatelin CS 80804 35 708 RENNES CEDEX

Fait en 2 (deux) exemplaires originaux, un pour chacune des Parties

 Pour l'Etablissement
 Pour Ouest Valorisation

 Prénom NOM
 Vincent LAMANDE

 Titre
 Président

Date : Date : Lieu : Lieu :

Signature : Signature :

### **CONVENTION RELATIVE A UN**

## PROJET DE MATURATION EN R&D

## **Entre**

# L'Université de ... / l'Institut .../ l'Ecole ....

[statut]
dont le siège est ...,
n° SIRET :.., code APE : ...
représentée par son [titre], ...

Ci-après désignée par « (à compléter) »

<u>et</u>

## Organisme (Dénomination)

ci-après désigné par « (à compléter) »

(L'Université / Institut / Ecole) et (Organisme) agisse(nt) [conjointement/en son nom propre] dans le cadre de l'unité de recherche (à compléter), dirigée par (à compléter)

ci-après désignée par « Unité de Recherche »

[Sont signataires :

- 1) Quand un Mandataire est désigné pour signer les contrats de recherche, le mandataire signe
  - Si l'hébergeur n'a pas mandaté le mandataire pour signer les contrats de recherche, il signera aussi
- 2) En l'absence de mandataire désigné
  - L'Etablissement employeur du Responsable scientifique
  - Les Etablissements et/ou organismes propriétaires des connaissances antérieures dans le périmètre de la SATT
  - L'Etablissement hébergeur s'il n'est pas l'employeur du Responsable scientifique]

<u>et</u>

## Ouest Valorisation, Société d'Accélération du Transfert de Technologies

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 Euros, Immatriculée au RCS de Rennes le 26/07/2012, n° SIREN : 753000611, code APE : 7490 B dont le siège social est situé 14C, rue du Pâtis Tatelin - 35700 Rennes représentée par son Président, Monsieur Vincent LAMANDE

Réf. OV: 2019\_00599

ci-après désignée par la « SATT »

[X] et [Y] étant ci-après désignés par les « Etablissements »

[X], [Y] et la SATT étant ci-après désignés individuellement ou collectivement par les « Parties ».

### Vu le Contrat bénéficiaire ANR n° 10-SATT-0008 et notamment l'annexe 3

#### Préambule

La Société d'Accélération du Transfert de Technologies - SATT - Ouest Valorisation a été créée le 20 juillet 2012.La SATT Ouest Valorisation a pour objet social la protection, la valorisation, la promotion et le transfert des innovations par le biais, notamment, du financement et de l'accompagnement des phases de maturation des inventions et de preuve de concept. Les projets accompagnés sont sélectionnés en fonction de leur valeur technico-économique et de leur potentiel à être transféré à un partenaire socio-économique.

Sous réserve de droit de tiers, la SATT bénéficie d'un transfert de gestion et de valorisation de la propriété intellectuelle, conformément aux termes de l'annexe 3 du Contrat bénéficiaire ANR n° 10-SATT-0008

Au titre de sa mission de gestionnaire et conformément à l'article 9 de l'annexe 3 du Contrat bénéficiaire ANR susmentionné, la SATT a la responsabilité de prendre les décisions et mettre en œuvre les actions nécessaires pour les extensions, la délivrance et le maintien en vigueur des titres de propriété intellectuelle issus des Connaissances Antérieures et/ou Résultats en lien direct avec le Projet.

Le ../.../..., le projet de programme de maturation, codifié n° DV... et dénommé « ... », a été présenté devant le comité interne d'investissement de la SATT. Le .../.../..., le comité d'investissement a rendu un avis favorable sur le programme de maturation ci-après dénommé le Projet et dont le cahier des charges est décrit en Annexe 1. Le Président de la SATT/le Conseil d'administration, en date du .../.../..., a validé/adopté la décision d'investissement et l'engagement financier en s'appuyant sur l'avis du comité d'investissement.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de formaliser les modalités de mise en œuvre de ce Projet [et les conditions d'accueil, le cas échéant, de l'Ingénieur maturation recruté par la SATT].

### Il est convenu ce qui suit :

## Article préliminaire - Définitions

- « Annexe » désigne tout document rattaché à la Convention et qui en fait partie intégrante.
- « Chef de projet thématique » désigne le personnel de la SATT en charge de la détection, de l'évaluation et de la protection de la technologie donnant lieu au Projet.

Commenté [MS12]: Voir s'il faut changer

Commenté [MS13]: Voir s'il faut changer

Page 95 sur 127

- [« Chargé d'affaires [à préciser] » désigne l'ingénieur transfert [à préciser] ayant en charge l'ensemble des actions relatives à la Valorisation de la technologie donnant lieu au Projet.]
- « Chef de projet R&D » désigne le personnel de la SATT qui supervise le déroulement du Projet et qui s'assure du respect du cahier des charges techniques, de la tenue des Jalons et des coûts du Projet ces éléments étant détaillés respectivement dans les Annexes 1, 2 et 3.
- [« Chef de projet [à préciser] » désigne le personnel de [à préciser] qui supervise le déroulement du Projet et qui s'assure du respect du cahier des charges techniques, de la tenue des Jalons et des coûts du Projet ces éléments étant détaillés respectivement dans les Annexes 1, 2 et 3.]
- « Connaissance Antérieure » désigne toute information technique et/ou scientifique nécessaire à la réalisation du Projet ou à l'exploitation des Résultats issus du Projet, sous quelque forme qu'elle soit, protégeable ou non et/ou protégée ou non par un droit de propriété intellectuelle ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, appartenant à une Partie ou détenue par elle avant la date d'effet de la Convention ou développée indépendamment du Projet et sur lesquels elle détient des droits d'utilisation. Pour le Projet les droits de propriété intellectuelle afférents aux Connaissances Antérieures sont récapitulés en Annexe 2.
- « Convention » désigne la présente convention incluant ses Annexes.
- « Etape Clé » désigne les étapes des travaux de développement du Projet telles que décrites en Annexe 1.
- « Information Confidentielle » désigne toute information et/ou toute donnée sous quelque forme et de quelque nature qu'elle soit, incluant notamment tout document écrit ou imprimé, tout échantillon, modèles et/ou connaissance brevetable ou non, appartenant à une Partie (Partie Divulgatrice) qui a été divulguée à une autre Partie et/ou que cette autre Partie ait été amenée à connaître au cours de l'exécution de la présente convention (Partie Récipiendaire) dans le cadre de la réalisation du Projet ainsi que toute Connaissance Antérieure ou Résultat.
- [« Ingénieur maturation » désigne le personnel recruté par la SATT pour la réalisation du Projet et dont les missions de R&D sont décrites en Annexe 5 de la Convention.]
- « Jalon » désigne une étape identifiée du Projet, constituée par l'obtention de résultats qui conditionnent la poursuite ou l'arrêt du Projet, en raison de la faisabilité ou de l'impossibilité technique de poursuivre le Projet, tel que défini ci-dessous.
- « Livrable » désigne tout composant, rapport ou autre, matérialisant l'achèvement d'une Etape Clé et la fin du Projet.
- « Maturation » désigne l'investissement, notamment financier, engagé dans le cadre du Projet dans des actions de R&D pour favoriser l'industrialisation des Connaissances Antérieures aux fins de Valorisation auprès d'un ou plusieurs partenaires socio-économiques.
- « Projet » désigne les travaux menés par les Parties dans le cadre du programme de Maturation tel que défini en Annexe 1 de la Convention et dont l'acronyme est « ... ».
- « Responsable scientifique » désigne le chercheur dont le rôle est précisé à l'article 5.2 de la Convention.

- « Résultat » désigne tous résultats issus des travaux réalisés au titre du Projet y compris le Savoir-Faire, sur la base des Connaissances Antérieures, encadrés par la présente Convention, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, qu'ils soient ou non protégés ou protégeables par un droit de propriété intellectuelle ainsi que les droits de propriété intellectuelle y afférents.
- « Savoir-Faire » désigne l'ensemble des informations techniques non brevetées relatives aux Résultats du Projet respectant les critères cumulatifs suivants :
- i. secret, c'est-à-dire qu'il n'est généralement pas connu ou facilement accessible
- ii. substantiel, c'est-à-dire important et utile
- iii. identifié, c'est-à-dire décrit de façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de substantialité.
- « Unité d'accueil » désigne l'unité de recherche dans laquelle s'effectueront les travaux décrits en Annexe 1.
- « Valorisation » désigne les actions engagées en vue d'une commercialisation, par un tiers identifié, des Connaissances Antérieures et des Résultats.

### Article 1 - Objet de la Convention

La Convention a pour objet de :

- définir les conditions et modalités de pilotage et de réalisation du programme de maturation dans le cadre du Projet XXX;
- définir les engagements de chacune des Parties, notamment au regard de la gestion des Résultats et des éventuels droits de propriété intellectuelle issus de ce Projet;
- [définir le cas échéant les modalités d'accueil par l'Unité d'accueil de l'Ingénieur maturation et de l'assistance administrative et technique qui lui sera apportée.]

### Figurent en Annexe à la Convention :

- Annexe 1 : le cahier des charges techniques du Projet ;
- Annexe 2 : liste des connaissances antérieures ;
- Annexe 3 : le planning, les Jalons, les Etapes Clés et les Livrables du Projet ;
- Annexe 4 : l'annexe financière ;
- [Annexe 5 : la fiche de poste de l'Ingénieur maturation recruté dans le cadre du Projet.]
- [Annexe 6 : fiche de liaison hygiène et sécurité]

Le Responsable scientifique est (à compléter), [grade], rattaché à l'Unité d'accueil.

Le Chef de projet R&D est (à compléter).

[Le Chef de projet (à préciser) est (à compléter).]

Le Chef de projet thématique est (à compléter).

[Le Chargé d'affaires (à préciser) est (à compléter).]

L'Unité d'accueil est (à compléter).

[L'Ingénieur maturation sera accueilli dans les locaux de l'Unité d'accueil (à compléter) située (à compléter).]

### Article 2 - Engagements financiers de la SATT au Projet

Conformément à l'avis rendu par le comité d'investissement de la SATT, le montant des investissements réalisés par la SATT pour la Maturation du Projet sera au maximum de MONTANT EN LETTRE euros (MONTANT EN CHIFFRE €) Hors Taxes, dont le budget détaillé est présenté en Annexe 4.

#### La SATT financera directement :

- [toutes rémunérations et charges liées au recrutement de l'Ingénieur maturation, par la SATT, ainsi que les frais de mission de ce personnel ;]
- les frais de sous-traitance prévus au cahier des charges en Annexe 1 ;
- les frais de propriété intellectuelle liés aux titres de propriété industrielle faisant l'objet de la Maturation et les titres susceptibles de découler du Projet;
- les dépenses de consommables spécifiques et individualisables liées au Projet.

Afin de permettre à l'Unité d'accueil de couvrir les dépenses de consommables, non individualisables et liées à la réalisation du Projet, la SATT versera une somme forfaitaire d'un montant de MONTANT EN LETTRE euros (MONTANT EN CHIFFRE €) Hors Taxes à l'établissement [Mandataire désigné pour signer les contrats de recherche ou l'employeur du Responsable scientifique lorsqu'aucun mandataire n'est désigné]

(A compléter) - établissement [Mandataire désigné pour signer les contrats de recherche ou l'employeur du Responsable scientifique lorsqu'aucun mandataire n'est désigné]- établira une facture à l'ordre du responsable financier de la SATT.

Le versement de la SATT se fera aux coordonnées bancaires suivantes :

#### (A compléter)

Conformément à la résolution adoptée lors du Conseil d'Administration de la SATT, en date du 9 juillet 2013, les frais de gestion pouvant être prélevés par l'établissement [Mandataire désigné pour signer les contrats de recherche ou l'employeur du Responsable scientifique lorsqu'aucun mandataire n'est désigné]sur la somme forfaitaire versée par la SATT, sont plafonnés à 5%.

En cas d'arrêt du Projet dans les conditions fixées à l'article 5.4, la SATT se réserve la possibilité de demander le remboursement des montants non encore engagés.

# Article 3 – Propriété intellectuelle

### 3.1 Connaissances Antérieures

## a. Propriété

Les Connaissances Antérieures de chacune des Parties restent sa propriété respective.

## b. Utilisation à des fins de réalisation du Projet

Chaque Partie accorde par les présentes aux autres Parties un droit d'utilisation non exclusif et sans contrepartie financière de ses Connaissances Antérieures pour les besoins exclusifs du Projet pendant la période de validité de la Convention.

Les Parties propriétaires ou titulaires de droits d'exploitation sur les Connaissances Antérieures déclarent qu'à leur connaissance au jour de la signature des présentes l'utilisation aux fins de réalisation du Projet est compatible avec l'existence éventuelle de droits de tiers.

Page 98 sur 127

S'agissant des Connaissances Antérieures constituées par les logiciels, les Etablissements concèdent aux autres Parties le droit de reproduire les logiciels qu'elles apportent aux fins de réalisation exclusive du Projet, en tout ou partie, par tout moyen et sous toute forme, ainsi que le droit de traduire, adapter, arranger, modifier ces logiciels, et le droit de reproduire les logiciels en résultant. Les droits précités sont concédés uniquement aux fins de réalisation du Projet et pour la durée de sa réalisation. Le droit d'utilisation ainsi conféré à chacune des Parties comprend l'accès au code source des logiciels antérieurs dans la mesure de ce qui est strictement nécessaire à la réalisation du Projet et afin que l'Ingénieur maturation puisse réaliser la mission qui lui est confiée conformément à l'Annexe 1.

### 3.2 Propriété des Résultats

Sous réserve des conventions passées entre les Parties et sous réserve des droits des tiers, les Résultats sont la propriété conjointe des Etablissements. La répartition des quotes-parts de copropriété sera définie dans un règlement de copropriété ad hoc entre les Etablissements.

Conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, la SATT est propriétaire des Résultats générés par ses personnels.

Dans l'hypothèse où la SATT, conformément au cahier des charges prévu en Annexe 1, confie la réalisation d'une part ou de la totalité du Projet à un sous-traitant, elle veillera à ce que le contrat de sous-traitance soit compatible avec les dispositions de la présente Convention. Elle s'engage notamment à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits de propriété intellectuelle des Résultats obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre du Projet, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres Parties dans le cadre de la Convention. Le tiers sous-traitant ne saurait prétendre à un quelconque droit de propriété intellectuelle ou d'exploitation sur les Résultats ou Connaissances Antérieure d'une quelconque des Parties.

Toutefois, et en contrepartie des engagements pris par les Etablissements aux termes de l'article 4 cidessous, la SATT s'engage à renoncer aux droits de propriété intellectuelle qu'elle détient, seule ou en copropriété avec les Etablissements ou un tiers, sur les Résultats. En conséquence :

- la SATT renonce à être déposant ou co-déposant de toute demande de titre de propriété industrielle. En cas d'obtention de Résultats brevetables, la demande de brevet sera effectuée aux noms des Etablissements ayants droit.
- la SATT cède, à titre gratuit, aux Etablissements, ayants droit des droits de propriété intellectuelle initiaux sur la technologie faisant l'objet du Projet, ab initio et au fur et à mesure de leur obtention l'ensemble des droits patrimoniaux d'auteur sur les logiciels générés par l'Ingénieur maturation dans le cadre de la réalisation du Projet; ladite cession intervient ab initio, au fur et à mesure de l'obtention desdits logiciels, pour toute la durée de protection par le droit d'auteur et pour tous pays où pareille protection est retenue, sans limitation d'étendue ni de destinations
- La SATT cède à titre gratuit aux Etablissements ayant droits des droits de propriété intellectuelle initiaux, les droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats issus des prestations scientifiques et techniques de sous-traitance commandées par la SATT conformément à l'Annexe 1.
- La SATT s'engage à obtenir de la part de son personnel toute signature nécessaire à la protection des Résultats.
- Dans l'hypothèse où le ou les Etablissement(s) ne souhaiterai(en)t pas bénéficier de la part de propriété revenant à la SATT au titre des Résultats générés par son personnel, la SATT retrouve la pleine et entière jouissance de ses droits de propriété quant aux dits Résultats.

La SATT s'engage à fournir, sur demande, aux Etablissements une copie des cahiers de laboratoire de l'Ingénieur maturation.

La SATT fera son affaire de l'intéressement de l'Ingénieur maturation dans l'hypothèse où ce dernier aurait eu une activité inventive ou créative dans le cadre du Projet.

### 3.3. Utilisation des Résultats pour les besoins propres de la SATT

Les Etablissements concèdent à la SATT un droit d'utilisation libre et gratuit des Résultats pour ses besoins propres en lien avec le Projet, dans le cadre de ses activités de Maturation et de Valorisation.

## 3.4. Exploitation des Connaissances Antérieures et Résultats du Projet par la SATT

Afin de permettre à la SATT d'exercer ses missions de Valorisation, les Etablissements consentent à la SATT une option sur licence pour toute exploitation commerciale et à l'exclusion de toute activité de recherche. En conséquence, et sous réserve de droit de tiers, les Etablissements s'engagent :

- à concéder à la SATT une licence exclusive, assortie d'un droit de sous-licence au profit de tiers, sur les Connaissances Antérieures et/ou Résultats, pour toutes les exploitations que ceuxci permettent, pour la durée de protection des droits de propriété intellectuelle et sur les territoires protégés, dans les conditions spécifiées à l'annexe 3 du Contrat bénéficiaire ANR 10-SATT-0008;
- dans l'hypothèse où la stratégie de Valorisation l'impose et conformément aux termes de l'article 16.3 de l'annexe 3 du Contrat bénéficiaire ANR 10-SATT-0008, les Etablissements s'engagent à confier à la SATT, en lieu et place d'une licence exclusive, un mandat exclusif de gestion et de négociation lui permettant d'organiser les termes de la relation contractuelle avec les partenaires tiers. Le contrat de licence sera signé par les Etablissements, le partenaire tiers et la SATT agissant en tant que mandataire.

# 3.5 Utilisation pour les besoins propres de recherche des Etablissements :

En tout état de cause, les Etablissements conservent sur les Connaissances Antérieures et sur les Résultats un droit d'utilisation gratuit, non exclusif, et non transférable, pour leur activité de recherche académique (incluant la recherche clinique), en dehors de toute finalité commerciale ou industrielle, et pour leurs collaborations avec des tiers, sans qu'ils puissent concéder de droit d'exploitation à leur(s) partenaire(s) tiers qui seraient incompatibles avec les droits concédés à la SATT.

### Article 4 - Engagements des Etablissements

En contrepartie des engagements pris par la SATT selon les termes de l'article 2 et des dispositions en matière de Propriété intellectuelle prévues à l'article 3, les Etablissements pour ce qui les concernent, prennent les engagements suivants :

- [accueillir dans l'Unité d'accueil, selon les conditions et modalités définies à l'article 6 cidessous, l'Ingénieur maturation recruté pour la réalisation des travaux de R&D du Projet;]
- accepter l'engagement des moyens techniques et des personnels de l'Unité de Recherche pour la bonne réalisation du Projet, conformément à l'Annexe 1;

Page 100 sur 127

- valider l'implication du Responsable scientifique désigné à l'article 1 dans le déroulement du Projet et lui permettre de mener à bien la réalisation de sa mission telle que précisée à l'article 5.2 ci-dessous ;
- vérifier que les moyens humains et matériels, mis à disposition par la SATT, soient exclusivement dédiés au Projet;
- s'assurer que le personnel de l'Unité de Recherche collaborant au Projet, utilise des cahiers de laboratoire :
- [s'engager à restituer à la SATT l'ensemble des données produites et résultats obtenus par l'Ingénieur maturation recruté, notamment les cahiers de laboratoires fournis à l'Ingénieur maturation ainsi que les données contenues dans le matériel informatique mis à disposition de l'Ingénieur maturation au sein des Etablissements.]

## Article 5 - Modalités de mise en œuvre et de suivi du Projet

## [5.1 Recrutement de l'Ingénieur maturation

L'Ingénieur maturation est recruté par la SATT en fonction de la pertinence de son profil au regard de la fiche de poste insérée en Annexe 5. Il est placé sous l'autorité et la responsabilité hiérarchique du Chef de projet R&D ou le cas échéant du président de la SATT.

La SATT demandera à l'Ingénieur maturation d'utiliser des cahiers de laboratoire aux fins de traçabilité des Résultats obtenus dans le cadre du Projet.]

# 5.2 Modalités de mise en œuvre

La SATT assure le suivi et la coordination du Projet.

Le Responsable scientifique assure la mise en œuvre technique et l'encadrement opérationnel des tâches définies dans le cahier des charges prévus à l'Annexe 1. Il est garant du respect des délais conformément au planning énoncé en Annexe 3.

Le Responsable scientifique:

- informe la SATT de la bonne exécution des prestations sous-traitées et/ou de la bonne réception des marchandises et consommables commandés par la SATT pour le compte du Projet et livrés dans l'Unité de Recherche, conformément à l'article 2 ci-dessus;
- informe la SATT de toute défaillance dans l'exécution des prestations sous-traitées et/ou dans la réception et/ou la livraison des marchandises et consommables commandés par elle pour le compte du Projet;
- fournit à la SATT les Livrables prévus au Projet conformément au planning prévu en Annexe 3.

## 5.3 Comité de suivi

Composition

Il est prévu un Comité de suivi du Projet coordonné par le Chef de projet R&DLes membres du Comité de suivi sont :

o le Responsable scientifique du Projet ;

Page 101 sur 127

- o [l'Ingénieur de maturation dédié au Projet ;]
- o le Chef de projet R&D.
- Organisation fonctionnement

Les réunions du Comité de suivi ne pourront se tenir valablement qu'en présence des trois membres cidessus mentionnés ou de leurs représentants.

Le Comité de suivi se réunira autant que de besoin et a minima trois (3) fois sur la durée du Projet :

- 1. réunion de lancement ;
- 2. réunion d'avancement à mi-parcours ;
- 3. réunion de clôture.

Seront invités à chaque réunion du Comité de suivi :

- o le directeur de l'Unité de Recherche ;
- o un représentant de chaque signataire de la présente Convention ;
- $\circ \quad \text{le Chef de projet th\'ematique} \; ;$
- o le directeur en charge de la Maturation au sein de la SATT.

Le Chef de projet R&D, après consultation des membres du Comité de suivi ou de leurs représentants, pourra également inviter à participer aux réunions du Comité de suivi, selon l'ordre du jour, des experts ou toute autre personne dont la présence apparaîtrait pertinente.

Les réunions pourront se tenir par quelque moyen que ce soit (présentielle, par téléphone, ou en visioconférence).

Le Chef de projet R&D transmettra l'invitation aux participants dans un délai minimum de quinze (15) jours avant chaque réunion du Comité de suivi, sauf circonstance exceptionnelle.

Les comptes-rendus du Comité de suivi et/ou les rapports d'avancement du Projet devront être traités comme des Informations confidentielles dans le respect des conditions définies à l'article 7.

Avant la tenue de ces réunions, l'Ingénieur maturation rédigera en lien avec le Responsable scientifique, un rapport d'avancement qui sera transmis au directeur en charge de la Maturation au sein de la SATT et au Chef de projet R&D au moins sept (7) jours avant la tenue de la réunion. Le rapport d'avancement pourra être communiqué, sur demande, au directeur de l'Unité de Recherche et au(x) représentant(s) des Etablissements invités à participer aux réunions du Comité de suivi.

Chaque réunion donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu diffusé aux membres du Comité de suivi et aux représentants des Etablissements.

Rôle du Comité de suivi

Le Comité de suivi aura pour rôle d'assurer la bonne exécution du Projet et de suivre son déroulement conformément aux Annexes 1, 2, 3 et 4. Il aura pour mission de formuler des recommandations pour adapter ou réorienter éventuellement le Projet, dans la limite du budget initialement validé et/ou pour statuer sur la poursuite ou l'arrêt du Projet dans les conditions fixées à l'article 5.4.

# 5.4 Modalités d'approbation du déroulement du Projet

Le suivi du Projet est matérialisé par les Etapes Clés et les Jalons listés à l'Annexe 3 de la Convention.

L'engagement de la SATT est conditionné à l'avancement du Projet en conformité avec les Annexes 1 2 et 3

5.4-a Evaluation des résultats des Etapes Clés et franchissement des Jalons

Le rapport d'avancement transmis par l'Ingénieur maturation, préalablement à la tenue des réunions du Comité de suivi, devra permettre d'apprécier le bon déroulement du Projet.

Au vu des éléments figurant dans ce rapport, en cas de non-conformité des résultats d'une Etape Clé aux objectifs définis dans le cahier des charges ou en cas de retard significatif pris dans l'exécution des travaux au regard du planning du Projet défini en Annexe 3, le Comité de suivi pourra proposer, conformément à l'article 5.3 ci-dessus, des recommandations en vue de l'adaptation ou de la réorientation du Projet, dans la limite du budget initialement validé.

Dans l'hypothèse où les résultats attendus à un Jalon ne seraient pas obtenus, le Comité de suivi se réunira dès que possible pour statuer sur la poursuite ou l'arrêt du Projet conformément à la procédure prévue à l'article 5.4-b.

5.4-b Décisions relatives à la poursuite ou l'arrêt du Projet

Le Comité de suivi du Projet statue à l'unanimité sur la poursuite ou l'arrêt du Projet donnant lieu à compte-rendu.

Dans l'hypothèse d'une divergence d'au moins un membre du Comité de suivi sur la poursuite, la réorientation ou l'arrêt du Projet, l'arbitrage revient au Président de la SATT, sous réserve des décisions de ses organes internes

Toute décision d'arrêt du Projet impliquant un désinvestissement de la SATT ou un investissement excédant l'engagement financier initialement prévu par la SATT ou toute réorientation ou poursuite du Projet impliquant la mise en œuvre des moyens de l'Unité de Recherche et modifiant l'économie générale du Projet, sera prise conformément aux statuts de la SATT et selon les mêmes modalités que la décision initiale d'investissement et donnera lieu le cas échéant à la signature d'un avenant entre les Parties

Toute décision d'arrêt impliquera de plein droit la résiliation immédiate de la Convention, formalisée par une lettre recommandée aux Parties avec demande d'avis de réception, selon les modalités de l'article 11 ci-dessous.

# [Article 6 - Conditions de l'accueil de l'Ingénieur maturation

L'Etablissement s'engage à titre gratuit à permettre l'accès aux équipements et locaux nécessaires au bon déroulement du Projet et à mettre à disposition de l'Ingénieur maturation, recruté dans le cadre du Projet, et accueilli au sein de l'Unité de Recherche, tous les moyens logistiques et matériels pour mener à bien sa mission, décrits en Annexe 1.

Il sera tenu compte des périodes d'ouverture de l'Unité d'accueil. L'Ingénieur maturation est soumis au règlement intérieur en vigueur dans l'Unité d'accueil et notamment en matière de sécurité, de prévention, d'horaires d'ouverture et de fermeture des locaux.

Page 103 sur 127

L'Etablissement s'engage notamment à porter à la connaissance de l'Ingénieur maturation, qui s'y conformera, l'ensemble des mesures de sécurité spécifiques à l'Unité de Recherche. L'Etablissement s'engage le cas échéant à mettre à disposition de l'Ingénieur maturation, qui les utilisera, les équipements de sécurité spécifiques à l'Unité de Recherche. A cette fin, une fiche de liaison hygiène et sécurité jointe en annexe 6 ci-dessous, sera finalisée par les Parties impliquées lors du recrutement des Ingénieurs Maturation. Par la présente convention, les représentants des Parties déclarent avoir pris connaissance de ladite fiche qui sera signée par le Responsable scientifique ou le responsable de l'établissement d'accueil ou son représentant et par le Chef de projet R&D SATT.

[Mettre les Etablissements s'il y a plusieurs signataires]

Concernant le régime d'assurance sociale, et notamment le régime de couverture des accidents de travail, des accidents de trajet et des maladies professionnelles, l'Ingénieur maturation relève intégralement de la SATT. Les Parties concernées s'engagent à s'informer mutuellement des absences en cas de maladie ou congés et de tout accident de travail, dès qu'elles en ont connaissance.

Les déplacements professionnels de l'Ingénieur maturation sont réalisés sous la responsabilité de la SATT. Ils doivent être dûment autorisés dans le cadre d'ordres de mission, établis conformément aux pratiques mises en place au sein de la SATT. Cette dernière prend en charge les frais encourus.

La SATT certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés à l'Unité d'accueil dont l'Ingénieur maturation serait responsable dans l'exercice de son activité. Une attestation d'assurance sera délivrée par la SATT à l'Unité d'accueil.]

### Article 7 - Confidentialité

Chacune des Parties s'engage, pendant la durée de la Convention et pendant les cinq (5) ans qui suivent sa résiliation ou son terme, à ce que les Informations Confidentielles :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que chaque Partie accorde à ses propres informations confidentielles de même importance;
- ne soient pas divulguées sauf aux seuls membres de son personnel ayant à en prendre connaissance et ne soient utilisées par ces derniers que dans le cadre strict de la présente Convention;
- ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini dans le cadre de la présente Convention, sans le consentement préalable et écrit de la Partie Divulgatrice :
- ne soient pas divulguées, soit directement, soit indirectement, à tout tiers et notamment à un sous-traitant, un expert, un consultant ou toute autre personne, si et seulement si la Partie divulgatrice a donné son accord et si et seulement si la personne bénéficiaire s'engage au préalable et par écrit à se soumettre aux mêmes obligations de confidentialité que celles contenues dans le présent contrat ; la Partie récipiendaire restant responsable envers la Partie divulgatrice du respect par le tiers bénéficiaire des dites obligations ;

Chacune des Parties s'engage à ne pas mettre un tiers en mesure de déposer une demande de brevet ou tout autre titre de propriété industrielle sur tout ou partie des Informations Confidentielles.

Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par une Partie à une autre

Page 104 sur 127

Partie, resteront la propriété de la Partie divulgatrice sous réserve des droits des tiers et devront être restituées immédiatement à cette dernière, sur sa demande.

La Partie récipiendaire ne sera soumise à aucune des obligations et restrictions énoncées au présent article eu égard à toutes les Informations Confidentielles dont elle pourra apporter une ou plusieurs des preuves suivantes :

- les Informations Confidentielles sont accessibles au public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci sans qu'aucune faute ne lui soit imputable;
- les Informations Confidentielles sont déjà connues de celle-ci, cette connaissance préalable pouvant être prouvée par l'existence de documents appropriés;
- les Informations Confidentielles ont été reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, de manière licite, sans restrictions ni violation des présentes dispositions; ou
- l'utilisation ou la divulgation des Informations Confidentielles a été autorisée par écrit par la Partie divulgatrice;
- les Informations Confidentielles ont été obtenues par la Partie récipiendaire par des développements indépendants entrepris de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès aux informations.
- les Informations Confidentielles ont été transmises à une autorité judiciaire ou gouvernementale légalement compétente enjoignant une des Parties à divulguer les Informations Confidentielles

Dans le cas où une Partie serait contrainte de divulguer des Informations Confidentielles sur demande d'une autorité judiciaire ou gouvernementale, les Parties se concerteront pour prendre les mesures nécessaires

# Article 8 - Publications

Dans le respect des stipulations de l'article 7, tout projet de publication, intervention ou présentation sous quelque support ou forme que ce soit, relatif au Projet devra recevoir, pendant la durée de la Convention et les douze (12) mois qui suivent son expiration ou sa résiliation, l'accord préalable écrit des Parties concernées, qui donneront leur décision dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication, intervention ou présentation sera soumis à l'avis de la SATT et/ou des Etablissements. Chaque Partie sollicitée pourra :

- Demander la suppression ou modification de certains éléments du projet soumis relatifs à des Informations Confidentielles dont elle est titulaire de droits ; et/ou
- Demander un report de publication pour dépôt de brevet si le projet de publication ou communication contient des éléments relatifs à des Connaissances Antérieures et/ou des Résultats brevetables ; cette demande de report sera d'une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la date de dépôt de la demande de brevet, étant entendu que les Etablissements (co)propriétaire déposant un tel brevet devra faire preuve de diligence pour déposer ce brevet.
- Demander un report de publication et/ou des modifications de certains éléments du projet si le projet de publication ou de communication était de nature à porter atteinte aux actions engagées pour la Valorisation des Résultats.

De telles modifications ou suppressions ne devront cependant pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication. En l'absence de réponse de la Partie sollicitée à l'issue de ce délai de trente (30) jours,

l'accord de la Partie sollicitée sera réputé acquis et la publication ou communication pourra être faite telle que soumise.

[L'Ingénieur maturation, auteur ou co-auteur d'une publication, intervention ou présentation fera mention de sa qualité d'Ingénieur maturation en R&D et de la dénomination de son employeur.]

En cas de publication, intervention ou présentation effectuée par un personnel d'un Etablissement, et relative au Projet, ce dernier respectera les règles de signature en vigueur au sein de son établissement de rattachement. Les Parties s'engagent à mentionner la contribution respective de chacune des Parties, dans toute publication, intervention ou présentation relative à la réalisation du Projet.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sauraient faire obstacle :

- aux publications prévues dans les conditions définies ci-avant ;
- à l'obligation qui incombe aux enseignants-chercheurs et chercheurs des Etablissements d'établir un rapport d'activité périodique dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la Propriété Industrielle;
- à la soutenance de thèse d'étudiants impliqués dans le Projet, sous réserve des dispositions particulières de confidentialité à négocier au cas par cas, le cas échéant;
- aux obligations de rapport qui incombent à la SATT devant ses instances et ses financeurs sous réserve que cette divulgation ne soit pas de nature à invalider un dépôt de brevet ou à empêcher la conclusion ou l'exécution d'un contrat de communication de savoir-faire.

#### Article 9 - Actions de communication

La SATT pourra mettre en œuvre des actions de communication et de promotion commerciale des Résultats auprès de tout tiers en vue d'accélérer leur transfert vers un partenaire socio-économique et/ou de conclure un contrat de Valorisation, notamment à l'occasion de salons, conventions d'affaires et en ayant recours à tous les moyens disponibles pour diffuser l'information, notamment les moyens numériques. La SATT mentionnera les Etablissements ou insérera leurs logos sur tous supports papiers présentant le contenu du Projet, dans le respect de la charte graphique des Etablissements.

En ce qui concerne les communiqués de presse portant sur la conclusion de contrats de Valorisation, chaque Partie s'engage, avant publication, à avoir obtenu l'accord préalable des autres Parties.

### Article 10 - Notifications

Tout avis ou communication entre les Parties qui interviendra au titre de la Convention devra se faire par écrit, par lettre recommandée, par télécopie ou par courrier électronique et sera réputé valablement fait à compter de sa réception par la Partie récipiendaire.

Toute correspondance devra être adressée aux adresses stipulées ci-après :

Pour la SATT : Pour [A Compléter]..... :

M. ...

14C, rue du Pâtis Tatelin

METROPOLIS 2 - CS 80 804

#### 35708 RENNES Cedex

Toute modification des adresses postales et électroniques d'une des Parties doit être portée à la connaissance des autres Parties par lettre en recommandé avec accusé de réception. Cette modification, sous réserve du respect de cette procédure, ne nécessite pas la conclusion d'un avenant à la Convention

## Article 11 - Durée de la convention

La durée du Projet est de (à compléter) mois.

En conséquence, la Convention est conclue pour une période de ... mois à compter du .../.../....

La durée pourra être prolongée par voie d'avenant signé par les Parties.

#### Article 12 - Résiliation

La Convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles.

La résiliation devient effective trente (30) jours après l'envoi par la Partie plaignante, aux autres Parties signataires de la présente Convention, d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs du différend sauf si, durant ce délai de trente (30) jours, la Partie défaillante a satisfait à ses obligations ou a apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Sauf autrement convenu par écrit entre les Parties, les Parties conviennent que la décision de désinvestissement de la SATT conformément aux statuts de la SATT, entraine la résiliation de plein droit de la présente convention.

Nonobstant l'échéance de la Convention ou sa résiliation anticipée, les dispositions prévues à l'article 7 restent en vigueur pour la durée fixée audit article.

### Article 13 - Intégralité et interprétation de la Convention

La Convention et ses Annexes forment un ensemble contractuel. En cas de contradiction entre le corps de la Convention et l'une de ses Annexes, le corps de la Convention prévaudra.

Toute modification substantielle, notamment sur la durée ou la réorientation du Projet, fera l'objet d'un avenant.

### Article 14 - Avenant

Réf.	ov	:	2019	0059
------	----	---	------	------

La Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant signé par l'ensemble des Parties.

#### Article 15 - Intuitu personae

La Convention est conclue intuitu personae en raison notamment de l'affectation du Responsable scientifique au sein de l'Unité de Recherche. En conséquence, aucune Partie n'est autorisée à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations qui en découlent pour elle, sans l'accord préalable et écrit des autres Parties.

#### Article 16 - Règlement des différends

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de le régler à l'amiable avant d'entreprendre tout autre recours. En cas de différend persistant, celui-ci sera soumis par la Partie la plus diligente aux tribunaux compétents qui trancheront selon le Droit français.

Fait à Rennes, le .../.../...

Pour (à compléter) Pour (à compléter)

Titre Titre

Prénom NOM Prénom NOM

#### Pour la SATT OUEST VALORISATION

Le Président Vincent LAMANDE

#### **VISAS**

	00599

Directeur de l'Unité de Recherche

Responsable scientifique du Projet

#### ANNEXE 1 - CAHIER DES CHARGES DU PROJET

(tel que validé lors de la décision d'investissement de la SATT)

#### ANNEXE 2 - LISTE DES CONNAISSANCES ANTERIEURES

Liste des titres et/ou droits de propriété intellectuelle afférents aux Connaissances Antérieures (en précisant le mandataire / gestionnaire) :

#### Si brevet, indiquer:

- la demande de brevet prioritaire français déposée le ... sous le n°..., intitulée «...», aux noms de ... et délivrée le ... sous le numéro ...
- la demande PCT déposée le  $\dots$  sous le  $n^{\circ}$ ..., intitulée «...», aux noms de ..., et délivrée le  $\dots$ sous le numéro ... revendiquant la priorité de la demande française
- la demande de brevet ... déposée le ... au nom de ... sous le n°... et intitulée... tous les brevets issus en tout ou partie de ces demandes, tous les droits en résultant, et notamment les brevets correspondants ainsi que les enregistrements, applications, divisions, continuations, renouvellements, réexamens et nouvelles délivrances en tout ou partie qui y sont liées et les extensions y afférentes.

ANNEXE 3 - PLANING, JALONS ET LIVRABLES DU PROJET

**ANNEXE 4 - ANNEXE FINANCIERE** 

ANNEXE 5 - FICHE DE POSTE DE L'INGENIEUR MATURATION

#### ANNEXE 6: FICHE DE LIAISON HYGIENE ET SECURITE

Fiche de liaison hygiène et sécurité pour un collaborateur de la SATT Ouest Valorisation accueilli dans un Etablissement public d'enseignement supérieur (Etablissement d'accueil)

Collaborateur SATT

intervenant	Responsable hiérarchique
Fonction	
	Tél
	@
Programme de maturation /	
n°DV	
Etablissement d'accueil	
Adresse précise du laboratoire (campus / bâtiment / burea	11)
Nom du Responsable scientifique	
	Tél
Nom du référent en hygiène et sécurité sur le site	
Tél	
@	
Activités réalisées par le collaborateur SATT accueilli	
Activites realisees par le conaborateur SATT accueilli	
Nature des	
activités	
Début prévisible des activités	

si oui, <u>l'Annexe B devra être obligatoirement renseignée</u>	
Locaux mis à disposition par l'Etablissement	Documents remis ou mis à disposition par
d'accueil	l'Etablissement d'accueil
☐ Laboratoire de recherche	☐ Règlement intérieur
☐ Lieu de stockage	☐ Consignes générales de sécurité
☐ Zone réservée à la SATT Ouest Valorisation (éventuellement)	☐ Document Unique d'Evaluation des risques (laboratoire)
☐ Sanitaires	☐ Plan du bâtiment
☐ Local de restauration	☐ Procédure d'évacuation
☐ Lieu de stationnement	☐ Numéro d'appel d'urgence
	☐ Plan de prévention
Autre	Autre
Consignes spécifiques de sécurité (si nécessaire)	Obligations préalables au démarrage de

Consignes spécifiques de sécurité (si nécessaire)	Obligations préalables au démarrage de l'activité (si nécessaire)

 $<sup>^{1}\,</sup>$  Liste des risques particuliers en Annexe A

Risques particuliers : OUI - NON  $^{\rm 1}$ 

#### Dispositions générales

L'Etablissement public d'accueil et la SATT Ouest Valorisation veillent :

- à exécuter les mesures décidées dans cette fiche de liaison hygiène et sécurité qui vaut plan de prévention,
- à informer le Collaborateur accueilli sur le site des consignes générales à respecter et des mesures prises dans la fiche de liaison hygiène et sécurité,
- à s'informer mutuellement en cas de modification significative des informations à porter sur cette fiche de liaison hygiène et sécurité. Toute information modifiant cette fiche de liaison hygiène et sécurité sera annexée ou donnera lieu à la rédaction d'une nouvelle fiche de liaison hygiène et sécurité qui vaudra nouveau plan de prévention.

SIGNATURE						
Collaborateur SATT	Chef de Projet R&D SATT	Responsable scientifique Etablissement ou le responsable de l'établissement d'accueil ou son représentant*				
Nom	Nom	Nom				
Date	Date	Date				
Signature	Signature	Signature				

<sup>\* :</sup> La fiche sera signée par le Responsable Scientifique ou le responsable de l'établissement d'accueil ou son représentant selon les règles applicables dans l'établissement d'accueil.

#### ANNEXE A

Risques Particuliers entrainant un suivi individuel renforcé

Amiante	
Plomb	
CMR 1A et 1B	
Agents biologiques groupe 3 et 4	
Rayonnements ionisants	
Risque hyperbare	
Chute de hauteur	
Autorisation de conduite	
Habilitation électrique	

Une attention particulière doit être portée aux situations amenant à manipuler des produits chimiques - liste à établir.

Dans le cas de recrutement de personnels féminins affectés à des programmes de maturation donnant lieu à des manipulations de produits chimiques ou d'agents biologiques, il conviendra d attirer leur attention sur les risques en cas de maternité.

# **ANNEXE B**

# En cas d'exposition à des risques particuliers

Phases principales du programme de maturation	Risques particuliers liés aux activités, aux produits utilisés² ou équipements mis en œuvre	Mesures de prévention

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Si pertinent, il sera annexé la liste des produits chimiques ou agents biologiques pathogènes utilisés
Page 115 sur 127

ANNEXE 6 Modèle de règlement de copropriété simplifié à utiliser en particulier entre les ETABLISSEMENTS et le cas échéant, avec le CNRS

REGLEMENT DE COPROPRIETE SIMPLIFIE VALANT MANDAT ENTRE PERSONNES PUBLIQUES

Réf contrat CNRS : Réf contrat XXX:

#### COPROPRIETE DE BREVET, LOGICIEL, SAVOIR-FAIRE

#### **ENTRE PERSONNES PUBLIQUES**

COPROPRIETAIRE MANDATAIRE UNIQUE	Adresse de notification
[Nom et adresse de l'Établissement]	
	——————————————————————————————————————
Référence(s) dossier(s) (Déclaration d'invention/logiciel/savoir-faire) :	
Soumis à la législation intéressement (Article R611-14-1 du CPI et décret no 96-858 du 2	
octobre 1996): □Oui □Non	
COPROPRIETAIRES (ajouter autar	t de cases que de copropriétaires)
	, as sauce que ao coproprio
Nom et adresse des copropriétaires	Adresses de notification
Nom et adresse des copropriétaires	
Nom et adresse des copropriétaires  Copropriétaire 1	
Nom et adresse des copropriétaires  Copropriétaire 1  [Nom et adresse du Copropriétaire]   Référence(s) dossier(s) (Déclaration	
Nom et adresse des copropriétaires  Copropriétaire 1  [Nom et adresse du Copropriétaire]  ———————————————————————————————————	Adresses de notification

Soumis à la législation intéressement (Article					
R611-14-1 du CPI et décret no 96-858 du 2 octobre 1996): □Oui □Non					
octobre 1990).					
Copropriétaire 2					
[Nom et adresse du Copropriétaire]	[Nom et adresse du Copropriétaire]				
Référence(s) dossier(s) (Déclaration		Mail ·			
d'invention/logiciel/savoir-		Mail :			
faire) :		Coordonnées bancaires :			
Soumis à la législation intéressement (Art	iclo				
R611-14-1 du CPI et décret no 96-858 du 3					
octobre 1996): $\square$ Oui $\square$ Non					
DATE D'EFFET		20			
DATE DETTET		20			
DISPOSITIONS APPLICABLES		les L613-29 à L613-31 du code de la propriété			
		ellectuelle dans sa version en vigueur au jour du sent Règlement de copropriété			
		les R611-12 à R611-14-1 du code de la propriété			
		ctuelle dans sa version en vigueur au jour du			
	présen	nt Règlement de copropriété			
	- Décr	ret 2014-1518 du 16 décembre 2014 relatif au			
		de désignation et aux missions du mandataire à l'article L533-1 du code de la recherche			
	- Arrêt	té du 19 juillet 2016 relatif aux modalités de prise			
		arge des frais engagés par le mandataire unique			
	prévu	à l'article L533-1 du code de la recherche			
	- Circu	laire MENR1618102C 2016-111 du 19 juillet 2016			
FRAIS de Propriété industrielle	Prise e	n charge en intégralité par le MANDATAIRE			
		JE conformément aux dispositions des articles			
	suivan				
		cle 1 de l'Arrêté du 19 juillet 2016 relatif aux ités de prise en charge des frais engagés par le			
		nteire unique prévu à l'article L533-1 du code de la			
	recher	che			

	- Article 5 du Décret 2014-1518 du 16 décembre 2014 relatif au mode de désignation et aux missions du mandataire prévu à l'article L533-1 du code de la recherche.				
Part forfaitaire du MANDATAIRE	☐ 20% s'il conserve ses missions (article 3 de l'Arrêté du 19/07/2016)				
	☐ Voir Accord-Cad	re SATT ci-de	ssous		
	☐ Autre => à préci	ser :			
Part laboratoire actée par tous les COPROPRIETAIRES	☐ A cocher si appl	icable			
	Préciser le taux :				
Accord(s) et convention(s) applicables avec la SATT	Accord-Cadre en vigueur entre le MANDATAIRE et la SATTà la date du présent Règlement de copropriété:				
	☐ Licence :				
	☐ Convention de n	naturation :			
	☐ Autre (à préciser) :				
	[Préciser la référence des contrats]				
Contrats attachés / Droits de tiers	☐ Collaboration avec un tiers				
	☐ Contrat/consortium européen				
	☐ Subvention				
	☐ Aide à l'innovation BPI				
	Licence libre ou open source				
	☐ Autre (à précise	r) :			
	☐ Néant	co dos contrat	s et les droits des tiers]		
BRFVFT	☐ A cocher si applic		o et los aloits des tiels		
<b>Titre du BREVET / de l'invention</b> (si demande pas déposée)					
Information sur les BREVETS (si déposés)	Date de dépôt prioritaire	Numéro de dépôt	Pays dépôt prioritaire		

			prioritaire			
Inventeurs (ajouter autant de lignes que d'inventeurs)	Nom, prénom	a d	mployeur u moment e invention	U	Jnité	Part inventive
QUOTE-PART des COPROPRIETAIRES	[Nom du ou des	Со	propriétaire	s] :	:%	
	[Nom du ou des	Со	propriétaire	s] :	:%	
Traitement	Les DISPOSITIONS du présent règlement de copropriété simplifié sont applicables pour tous les BREVETS pour toute la durée des BREVETS et aux successeurs en droit des parties.					BREVETS pour
LOGICIEL	☐ A cocher si ap	pli	cable			
Titre du LOGICIEL						
Identification du LOGICIEL	[Rédiger un résu échéant, annexe					
Auteurs (ajouter autant de lignes que d'auteurs)	Nom, prénom	a d	mployeur u moment e la ontribution	U	Jnité	Pourcentage de contribution
QUOTE-PART des COPROPRIETAIRES	[Nom du ou des Copropriétaires] :%					
	[Nom du ou des Copropriétaires] :%					
Traitement du LOGICIEL	Les DISPOSITIONS du présent règlement de copropriété simplifié sont applicables au LOGICIEL pour toute la durée de protection du LOGICIEL.					

SAVOIR-FAIRE ☐ A cocher si applicable				
Titre du SAVOIR-FAIRE				
Identification du SAVOIR-FAIRE	[Décrire le savoir-faire en annexe]			
Contributeurs (ajouter autant de lignes que de contributeurs)	Nom, prénom	Employeur au moment de la contribution	Unité	Pourcentage de contribution
QUOTE-PART des COPROPRIETAIRES	[Nom du ou des Copropriétaires] :% [Nom du ou des Copropriétaires] :%			
Traitement du SAVOIR-FAIRE	Les DISPOSITIONS du présent règlement de copropriété simplifié sont applicables au SAVOIR-FAIRE tant qu'au moins une partie du SAVOIR-FAIRE reste confidentielle.			
Confidentialité	confidentiel le	SAVOIR-FAIRE ur personnel e	et faire et toute	r et maintenir respecter cette autre personne actant.

CONDITIONS SPECIFIQUES			
AMELIORATION	☐ A cocher si volonté des Copropriétaires d'appliquer les conditions spécifiques aux AMELIORATIONS  On entend par AMELIORATIONS toute invention brevetable  (i) réalisée par au moins l'un des Inventeurs des BREVETS protégeant l'invention objet du présent règlement de copropriété simplifié ,  (ii) au sein des équipes de l'unité/des unités à		
	laquelle/auxquelles appartiennent les Inventeurs des BREVETS protégeant l'invention objet du présent règlement de copropriété simplifié de sorte que les Copropriétaires de l'AMELIORATION soient les mêmes que ceux		

des BREVETS protégeant l'invention objet du présent règlement de copropriété simplifié,

(iii) ne pouvant être exploitée à la date du premier dépôt d'une demande de brevet sur l'AMELIORATION sans reproduction d'au moins une des revendications d'un des BREVETS protégeant l'invention objet du présent règlement de copropriété simplifié.

Les Copropriétaires reconnaissent que ces conditions sont cumulatives.

L'existence d'AMELIORATIONS est constatée par avenant au présent règlement de copropriété simplifié.

Les Copropriétaires conviennent que les brevets sur les AMELIORATIONS bénéficiant d'une date de dépôt ou de priorité incluse dans une période de 24 mois suivants la date de dépôt du BREVET prioritaire protégeant l'invention objet du présent règlement de copropriété simplifié seront soumis aux DISPOSITIONS du présent règlement de copropriété simplifié, sous réserve des droits de tiers, pour la durée des brevets portant sur les AMELIORATIONS.

Le MANDATAIRE UNIQUE s'efforcera de valoriser de tels brevets portant sur des AMELIORATIONS conjointement avec les BREVETS protégeant l'invention objet du présent règlement de copropriété simplifié.

# LOGICIEL CONSTITUANT AMELIORATION

## UNE

☐ A cocher si volonté des Copropriétaires d'appliquer les conditions spécifiques au LOGICIEL CONSTITUANT UNE AMELIORATION

On entend par LOGICIEL CONSTITUANT UNE AMELIORATION tout logiciel

- créé par au moins l'un des Auteurs du LOGICIEL objet du présent règlement de copropriété simplifié,
- (ii) au sein des équipes de l'unité/des unités à laquelle/auxquelles appartiennent les Auteurs du LOGICIEL objet du présent règlement de copropriété simplifié, de sorte que les Copropriétaires de l'AMELIORATION soient les mêmes que ceux du LOGICIEL objet du présent règlement de copropriété simplifié,
- (iii) à la date considérée, ne pouvant être exploité sans reproduction d'au moins une partie du LOGICIEL objet du présent règlement de copropriété simplifié, comme, par exemple, toute nouvelle version du LOGICIEL constituant une œuvre dérivée du LOGICIEL du fait de la modification de son code source par l'ajout de nouvelles fonctionnalités ou sans ajout de

Page 121 sur 127

	nouvelles fonctionnalités (traduction, réécriture). ou constituant une œuvre composite (ajout(s) de nouveaux modules ou composant(s) logiciels). (iv) créé dans une période de 24 mois suivants la date du premier dépôt du premier LOGICIEL. Les Copropriétaires reconnaissent que ces conditions sont cumulatives.
	L'existence d'un LOGICIEL CONSTITUANT UNE AMELIORATION est constatée par avenant au présent règlement de copropriété simplifié.
	Les Copropriétaires conviennent que tout LOGICIEL CONSTITUANT UNE AMELIORATION sera soumis aux DISPOSITIONS du présent règlement de copropriété simplifié, sous réserve de droits de tiers.
	Le MANDATAIRE UNIQUE s'efforcera de valoriser le LOGICIEL CONSTITUANT UNE AMELIORATION conjointement avec le LOGICIEL objet du présent règlement de copropriété simplifié.
Utilisation à des fins de recherche	Les Copropriétaires sont libres d'utiliser gratuitement les BREVETS, LOGICIELS, et, le cas échéant, des AMELIORATIONS sur ceux-ci, et le SAVOIR-FAIRE à des fins de recherche directement ou avec des tiers.
Marque	Le mandat n'emporte aucun droit d'utilisation des dénominations sociales ou marques du Copropriétaire mandant, à quelque fin que ce soit, sans autorisation préalable expresse et écrite de celui-ci.
Prise de participation	Le mandataire ne peut ni prendre des parts au capital d'un exploitant au nom et pour le compte du Copropriétaire mandant, ni convertir des revenus issus de l'exploitation qui lui sont dû, en parts au capital de l'exploitant, sans autorisation préalable expresse et écrite du Copropriétaire mandant.
Action en justice	Les Copropriétaires se tiendront mutuellement informés de toute action en opposition à l'encontre des BREVETS ou en cas de contrefaçon potentielle des BREVETS et LOGICIELS et, le cas échéant, des AMELIORATIONS sur ceux-ci ou divulgation ou exploitation non autorisée du SAVOIR-FAIRE.
	Le MANDATAIRE UNIQUE informera les Copropriétaires des diligences entreprises en vue de parvenir à une

résolution amiable de tout litige.

Si les diligences entreprises par le MANDATAIRE UNIQUE en vue de parvenir à une résolution amiable d'un litige ne semblent pas pouvoir aboutir, les Copropriétaires s'engagent à définir préalablement à toute action en justice les modalités d'une telle action au cas par cas, en ce compris les modalités de négociation de licence transactionnelle et/ou d'engagement de noncontestation.

Fait en exemplaires, à, le
[Ajouter autant de lignes que de signataires]
Copropriétaire 1
Représenté par
Copropriétaire 2
Représenté par

### Annexe - Modèle AVENANT AMELIORATION A UNE INVENTION

L'objet du présent avenant est de comple l'AMELIORATION ci-après identifiée.	éter le règlement	de	e copropriét	é si	implifié	é par
Référence contrat du règlement de copropriété simplifié						
Référence, le cas échéant, de la nouvelle déclaration d'invention						
Information sur l'AMELIORATION	Date de dépôt prioritaire		Numéro de dépôt	è	-	dépôt itaire
(si déposés)						
Inventeurs (ajouter autant de lignes que d'inventeurs)	Nom, prénom	a d	mployeur u moment e invention	U	nité	Part inventive
QUOTE-PART des COPROPRIETAIRES	[Nom du ou des			-		
Contrata attachés/Dusits de tions	[Nom du ou des					
Contrats attachés/Droits de tiers	☐ Collaboration					
	☐ Contrat/cons					
	☐ Subvention_				_	□ Autro
	☐ Aide à l'inno (à préciser) :					L Autre
	■ Néant					
	[Préciser la réfé	rei	nce des con	trat	ts et les	s droits des tiers]
Fait en exemplaires, à	, le					
[Ajouter autant de lignes que de signataire	s]					

Copropriétaire 1
Représenté par
Copropriétaire 2
Représenté par
<del></del>

#### Annexe - Modèle AVENANT LOGICIEL CONSTITUANT UNE AMELIORATION

L'objet du présent avenant est de compl	éter le règlement	de copropriété	simplifié	par le LOGICIEL
CONSTITUANT UNE AMELIORATION ci-ap	orès identifié.			
Référence du règlement de copropriété				
initial				
Référence, le cas échéant, de la				
nouvelle déclaration de logiciel				
Identification du LOGICIEL	[Rédiger un résumé d'une description du logiciel et, le cas échéant, annexer une copie du certificat IDDN]			
CONSTITUANT UNE AMELIORATION	cas ecneant, an	inexer une copi	e au cert	ificat IDDNJ
Auteurs (ajouter autant de lignes que	Nom, prénom	Employeur	Unité	Part de
d'auteurs)		au moment		contribution
		de la		
		contribution		
QUOTE-PART des COPROPRIETAIRES	[Nom du ou des	Copropriétaire	s] :%	
	[Nom du ou des Copropriétaires] :%			
Contrats attachés/Droits de tiers	Collaboration avec un tiers			
	☐ Contrat/cons	ortium europé	en	
	☐ Subvention _			
	☐ Aide à l'innov	ation BPI		
	☐ Licence libre o	ou open source		
	☐ Autre (à préc	iser) :		_
	☐ Néant			
	[Préciser la référ	rence des contr	ats et les	droits des tiers]
Fait en exemplaires, à	, le			
		<del></del>		
[Ajouter autant de lignes que de signataire	es]			
Copropriétaire 1				
Représenté par				

	Réf. OV : 2019_00599
Copropriétaire 2	
Représenté par	